

Mémoire de DEA droit et justice préparé par GOUBET Maud

Sous la direction de Nicolas Derasse

La sécurité en prison

Session 2001-2002

Ecole doctorale n° 74 - Lille 2

SOMMAIRE :

INTRODUCTION.

PREMIERE PARTIE : LA SECURITE AU QUOTIDIEN.

PREMIER CHAPITRE : LA SECURITE MATERIELLE.

PREMIERE SECTION : L'ARCHITECTURE.

Paragraphe 1 : La sécurité par la structure elle-même.

A. Les enceintes.

B. Les bâtiments.

Paragraphe 2 : Des postes de sécurité protégés.

A. Les miradors.

B. Les autres postes protégés.

DEUXIEME SECTION : LE MATERIEL DE SECURITE.

Paragraphe 1 : contrôler les objets illicites.

A. Les solutions envisagées et leur efficacité.

B. Le cas particulier des téléphones portables.

Paragraphe 2: Gérer les différents mouvements.

A. Surveiller les détenus.

B. Contrôler les intervenants.

DEUXIEME CHAPITRE : L'IMPORTANCE DES FACTEURS HUMAINS.

PREMIERE SECTION : UN PERSONNEL ADAPTE ET PERFORMANT.

Paragraphe 1 : La formation.

A. La formation initiale.

B. La formation continue.

Paragraphe 2 : Les pouvoirs du personnel.

A. La direction et le personnel d'encadrement..

B. Les pouvoirs des surveillants.

DEUXIEME SECTION : L'APPRENTISSAGE DANS LA PRATIQUE.

Paragraphe 1 : L'observation des détenus.

A. Les différentes méthodes d'observation.

B. Des résultats avantageux mais insuffisants.

Paragraphe 2 : La gestion des détenus.

A. Une désobéissance aux règles nécessaire.

B. Des transgressions involontaires.

DEUXIEME PARTIE : LA SECURITE LORS D'UN INCIDENT.

PREMIER CHAPITRE : L'INTERVENTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE.

PREMIERE SECTION : LA GESTION DE LA CRISE.

Premier paragraphe : Une réaction anticipée.

A. Les différents plans.

B. Le profilage en prison.

Deuxième paragraphe : L'état d'alerte.

A. La cellule de crise.

B. Les brigades d'intervention.

DEUXIEME SECTION : LE CONTROLE DES PERSONNELS.

Premier paragraphe : Les différents organes de contrôles.

A. Les contrôles internes.

C. Les contrôles externes.

Paragraphe 2 : les diverses responsabilités.

A. La responsabilité du personnel.

B. La responsabilité de l'Etat.

DEUXIEME CHAPITRE : L'ENCADREMENT DES DETENUS.

PREMIERE SECTION : LE DETENU EN TANT QU'AUTEUR DE L'INCIDENT.

Premier paragraphe : La maîtrise du détenu.

A. Les différentes armes..

B. Une utilisation étroitement contrôlée.

Deuxième paragraphe : Les différentes mesures applicables.

A. Les sanctions disciplinaires.

B. Les transferts et l'isolement.

DEUXIEME SECTION : LE DETENU EN TANT QUE VICTIME DE L'INCIDENT.

Premier paragraphe : Le détenu, victime de lui-même.

A. Les différentes auto-agressions.

B. La prévention réelle du suicide.

Deuxième paragraphe : Le détenu, victime de ses codétenus.

A. Les rapports de force entre détenus.

B. Le résultat de dysfonctionnement.

CONCLUSION.

GLOSSAIRE.

BIBLIOGRAPHIE.

ANNEXES.

INTRODUCTION :

Les récents mouvements de grève des surveillants ont remis au cœur de l'actualité, le monde pénitentiaire. Leurs revendications reposaient essentiellement sur un point important : que leur soit assurée une plus grande sécurité contre la violence. Dernièrement, face à une multitude d'incidents produits cet été, ces réclamations sont revenues au centre du débat actuel. En effet, une journée « prison morte » a même été organisée par les syndicats de surveillants à la Santé, pour demander des moyens et des effectifs supplémentaires.

La sécurité en prison est indispensable. Elle résulte de l'absence effective de danger matériel et s'exprime par un sentiment de tranquillité. Par conséquent, la sécurité dans une prison est partout. Néanmoins, celle absolue n'est qu'un mythe, du fait de la mission première d'un établissement, qui est d'enfermer des hommes contre leur gré.

A ce sujet, on ne peut occulter l'influence que donne les médias, qui s'emparent dès que possible, du moindre évènement. « *L'administration pénitentiaire traverse une crise morale liée, entre autre aux critiques des campagnes médiatiques qu'elle subit depuis près de deux ans* »¹. En effet, la presse dénonce ce qui se passe à l'intérieur des prisons, sans forcément analyser toutes les conséquences. L'opinion publique s'émeut face aux conditions de vie désastreuses des détenus, notamment avec le « célèbre » livre-témoignage de Véronique Vasseur², médecin-chef à la prison de la Santé. Et dans le même temps, elle réclame que les établissements soient plus sécuritaires.

Ainsi, circule un double mouvement, que ce soit chez « monsieur tout le monde » ou chez les professionnels. Tout d'abord, pour les uns, il faut humaniser les établissements pénitentiaires, souvent perçus comme des « machines à tuer »³, alors que pour les autres, c'est la sécurité qui doit primer.

Mais ce qu'il faut comprendre, c'est que ces courants d'idées ne sont pas forcément opposés. La contradiction entre les objectifs de sécurité et d'humanité n'est qu'apparente et doit être dépassée par la recherche constante d'un équilibre, difficile à trouver. En effet, l'un n'empêche pas l'autre. Au contraire, la reconnaissance de la situation des

¹ Rapport sur la sécurité des établissements pénitentiaires et des personnels, Jean Marc CHAUVET, octobre 2001, conclusion.

² Véronique Vasseur, *Médecin-chef à la prison de la Santé*, Le livre de poche, 2001, 216 p.

³ Sammut, Lumbroso, Séranot, *La prison : une machine à tuer ?*, Editions du rocher, 2002, 259 p.

détenus peut améliorer les conditions de détention et donc par la même occasion, la sécurité. Evidemment, il ne faut pas que les prisons soient dirigées par des personnes trop laxistes. L'essentiel est d'obtenir un juste milieu entre les deux.

Pourtant, cette querelle, entre les partisans d'une sécurité absolue et les autres, continue. Par exemple, dernièrement, un projet de réforme pénitentiaire⁴ avait été élaboré, favorisant les droits des détenus. Mais suite à la tentative d'évasion qui s'est soldée par une prise d'otage, le 27 mai 2001 à Fresnes (une fois encore on peut se rendre compte de l'importance qu'a joué la presse à ce sujet), ce projet a été mis de côté et remplacé par une nouvelle vague sécuritaire. En effet, la ministre de la justice, Marylise Lebranchu, avait confié à un groupe de travail présidé par M. Jean-Marc Chauvet, « *une mission d'évaluation, de réflexion et de proposition sur la sécurité des établissements pénitentiaires et des personnels* »⁵. Ainsi, une série de mesures a été mise en place immédiatement dans quinze établissements accueillant les détenus les plus dangereux. En effet, un véritable plan de sécurisation des prisons a été lancé.

Mais en réalité, tout est une question de politique, de circonstances. En effet, « *bien au-delà de son aspect sèchement technique, la sécurité dans les prisons, on le voit, n'est que le reflet de la politique pénitentiaire choisie* »⁶. Comme l'a souligné M. Clément, directeur de la maison d'arrêt de Loos, le rapport a été demandé principalement « *pour sauver la loi pénitentiaire* »⁷ face aux nombreuses demandes de l'opinion publique. Mais depuis, ce projet de loi n'a pas été repris. Cela peut s'expliquer du fait des circonstances politiques actuelles et de la nouvelle politique de répression et de tolérance zéro.

Comment se manifeste cette sécurité dans les établissements pénitentiaires, une fois le rideau médiatique abaissé ? De nombreux organes dans l'administration pénitentiaire ont été créés afin d'examiner et de contrôler cette sécurité (au niveau local voir national, mais aussi dans chaque établissement).

⁴ Document de présentation générale de l'avant-projet de loi sur le peine et le service public pénitentiaire.

⁵ Rapport sur la sécurité des établissements pénitentiaires et des personnels, Jean-Marc Chauvet, octobre 2001.

⁶ M.Favard, *La prison*, 1994, p86.

⁷ M.Clément est directeur de la maison d'arrêt de Loos. Il fait parti du conseil d'orientation stratégique (COS), qui est composé de 30 personnes (directeur d'établissements, médecins, professeurs de droit...). La mission de ce comité était de conseiller la ministre sur les arbitrages à rendre dans la rédaction de la loi pénitentiaire.

Malheureusement, les 187 établissements pénitentiaires en France, sont tous différents les uns des autres et ont chacun leur propre politique sur la sécurité.

Aussi, afin d'étudier la sécurité dans les prisons, nous avons rencontré des directeurs de chaque type d'établissement, qui nous ont permis de visiter leurs établissements et de se rendre compte de la situation actuelle : M. Clément (directeur à la maison d'arrêt de Loos⁸), M. Juillan (directeur adjoint au centre de détention à vocation régionale de Loos), Melle Poncet (directrice au centre de détention à vocation nationale de Bapaume, établissement 13000⁹), M. Obligis (directeur à la maison centrale sécuritaire¹⁰ de Saint Maur¹¹) et Melle Blin (directrice adjointe à la maison centrale de Poissy¹², centrale moins sécuritaire). Ainsi, ces différents établissements nous ont permis d'avoir une vision de la sécurité complète et réelle.

De plus, lors de ces visites, des surveillants et des responsables de la sécurité ont livré leur impression et leur connaissance à ce sujet. Au niveau de l'administration centrale, l'adjoint du directeur régionale de Lille, M. Duflot, nous a apporté gracieusement son point de vue sur la politique pénitentiaire actuelle, et M. Mowat, inspecteur des services pénitentiaires nous a permis d'avoir une approche sur les dysfonctionnements et les contrôles qui s'y rapportent.

Ainsi, grâce aux rencontres avec des professionnels du monde pénitentiaire, nous avons pu mettre en relation la théorie et la pratique.

Comment l'administration pénitentiaire réussit-elle donc réellement à maintenir ou à rétablir l'ordre, au sein de ses établissements ?

La mission des établissements est en effet d'assurer une sécurité optimale, en évitant les évasions, les mutineries, les agressions envers le personnel, mais aussi les suicides et les violences carcérales. Pour cela, le fonctionnement de l'établissement doit permettre la mise en place d'une sécurité quotidienne. *Première partie.*

⁸ Voir annexe 3.

⁹ Les établissements 13000 ont été institués par la loi du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire. Ces établissements ont une capacité de 13000 places.

¹⁰ Il existe actuellement 5 maisons centrales sécuritaires : Arles, Lannemezan, Clairvaux, Moulin et bien sûr Saint Maur.

¹¹ Voir annexe 1.

¹² Voir annexe 2.

Néanmoins, la prison doit être prête à faire face à toutes situations. Ainsi, à chaque incident, l'administration doit réagir rapidement afin de ramener la « tranquillité » au sein de ses murs. *Deuxième partie*

PREMIERE PARTIE :

LA

SECURITE AU QUOTIDIEN.

Lorsque l'on rentre dans une prison, on se rend compte que toutes les précautions sont mises en place afin de garantir la sécurité. En effet, le fonctionnement d'un établissement n'a réellement qu'une seule priorité : éviter qu'un incident ne se produise. Ainsi, elle doit garantir aux personnes qui y travaillent, ainsi qu'à celles qui sont placées sous sa garde, une protection maximale. C'est pour cette raison que de nombreuses règles viennent encadrer la gestion des établissements. Tout doit être pris en compte et rien ne doit être sous-estimé.

Evidemment, la première chose qui vient à l'esprit lorsque l'on parle de la sécurité dans un établissement pénitentiaire, c'est la sécurité périmétrique et matérielle. D'ailleurs, le rapport Chauvet, réalisé suite à la tentative d'évasion de Fresnes, le 27 mai 2001, préconise un renforcement de cette sécurité, que l'on appelle comme étant « passive ». Ainsi, la sécurité matérielle d'un établissement apparaît dans un premier temps comme indispensable. *Premier chapitre.*

Mais, au fur et à mesure, on se rend compte que cela n'est pas suffisant. Les surveillants, à qui on essaye de fournir le maximum d'« aides » matérielles, ont tout de même un rôle à jouer non négligeable. En effet, la sécurité dans un établissement pénitentiaire ne peut être efficace, si le personnel chargé justement de cette sécurité n'est pas compétent. C'est d'ailleurs pour cette raison, que le rapport Chauvet ne l'a pas exclu : « *le renforcement de la sécurité ne peut se réduire à des besoins en matériels et en équipements. Ce serait méconnaître le rôle essentiel des personnels et la première de leur qualité : la vigilance.*¹³ »

Ainsi, la première solution pour éviter tout incident reste la présence réelle du personnel dans la détention. Par conséquent, les facteurs humains jouent un rôle important dans l'élaboration de la sécurité. *Deuxième chapitre*

PREMIER CHAPITRE : LA SECURITE **MATERIELLE.**

Pour pouvoir garder des détenus dans un établissement fermé, il faut que les prisons soient totalement hermétiques. En effet, l'administration pénitentiaire doit faire en sorte qu'aucun détenu ne puisse se soustraire à sa surveillance. Ainsi, il faut que tout soit mis en œuvre pour que les détenus ne puissent s'évader ou qu'une tierce personne ne puisse s'introduire dans l'établissement, sans autorisation préalable.

Evidemment, afin de favoriser cette mission, l'architecture des établissements doit donc être adaptée. *Section 1* En complément, l'administration doit veiller à ce que son personnel ait un matériel de sécurité adéquat pour effectuer correctement cette surveillance. *Section 2*

PREMIERE SECTION : L'ARCHITECTURE.

Le parc immobilier pénitentiaire est très divers. En effet, aucun établissement n'est identique. Néanmoins, la sécurité pénitentiaire se traduit dans un premier temps par la structure même de l'établissement (*Paragraphe 1*). Ensuite, à l'intérieur de l'enceinte carcérale, certains postes protégés permettent de surveiller les détenus tout en restant à l'écart. (*Paragraphe 2*)

Premier paragraphe : La sécurité par la structure elle-même.

¹³ Cette citation est tirée de l'introduction du rapport Chauvet.

L'architecture d'un établissement pénitentiaire doit prendre en compte un certain nombre de critères, notamment la catégorie de la population pénale qui y sera détenue. Ainsi, une maison centrale sécuritaire comme celle de Saint Maur, a une architecture axée exclusivement sur la sécurité. Néanmoins le facteur de l'ancienneté de l'établissement doit être également pris en compte pour les caractéristiques de l'enceinte périmétrique (A.) ainsi que des bâtiments en eux-mêmes (B.).

A. Les enceintes :

Comme le souligne M. Favard, « *ce sont toujours les bons vieux hauts murs de la prison qui constituent la base fondamentale d'une sécurité bien tempérée* »¹⁴. Dans son rapport, M. Chauvet estime que pour éviter les évasions ainsi que les intrusions d'objets, qui ont pour effet de produire un sentiment d'angoisse chez le personnel et un manque de crédibilité de l'institution, il faut « *rétablir la notion d'une enceinte pénitentiaire aussi imperméable que possible* »¹⁵. L'enceinte périmétrique comporte deux murs, encadrant un chemin de ronde accessible depuis l'entrée unique de l'établissement. Selon les cas, le mur intérieur peut être soit grillagé (par exemple, le centre de détention de Bapaume, où d'ailleurs le grillage est protégé par un câble à choc¹⁶, et aussi la maison d'arrêt de Loos), soit en béton (cas du centre de détention de Loos). Celui extérieur est toujours un mur en béton d'une hauteur supérieure au premier. Le problème majeur concernant la visibilité est que bien souvent, les murs sont gris, ce qui ne permet pas au surveillant du mirador, la nuit, de pouvoir distinguer les ombres. Dans certains endroits, l'enceinte peut être constituée par les murs des ateliers, des garages ou encore des bâtiments administratifs. Le rapport Chauvet préconise que le mur intérieur soit en béton dans sa première partie et grillagé dans sa partie haute, ce qui favoriserait « *une meilleure vue et éviterait les ricochets de balles en cas de tir* »¹⁷. De plus, le fait de mettre du grillage à l'intérieur et

¹⁴ M. Favard, Prison, 1994, p85, Flamarion.

¹⁵ Citation extraite de l'introduction du rapport Chauvet.

¹⁶ Le câble à choc est donc disposé sur la clôture intérieure, sa mise en vibration déclenche une alarme.

¹⁷ Première partie, 1-a. Les principes communs aux deux types d'enceintes.

non un deuxième mur en béton, permet une ouverture vers l'extérieur pour les détenus, bénéficiant par la même occasion aux surveillants.

Ensuite, le rapport recommande également la mise en place d'un double rouleau de concertina (fil barbelé), sur le haut du mur d'enceinte extérieur.

Le chemin de ronde, c'est-à-dire l'espace qui se situe entre les deux murs d'enceinte, devrait être en macadam souple. Néanmoins dans la pratique, il est généralement en terre, par conséquent en boue, lorsqu'il pleut !

Comme on l'a vu précédemment, l'enceinte périmétrique permet évidemment d'empêcher les détenus de s'évader, mais elle permet aussi d'éviter l'intrusion d'objet. Néanmoins, à ce sujet, des efforts peuvent être faits, étant donné que de nombreux objets, comme des portables, de la drogue ou même des armes, sont tout de même interceptés dans les cours de promenade, les terrains de sport ou le chemin de ronde. A la maison centrale de Saint-maur, la grandeur du chemin de ronde ne permet aucune intrusion.

Mais, malheureusement, cette solution n'est pas réalisable dans tous les établissements puisqu'il faut énormément d'espace. Aussi, elle n'est pas non plus utile pour tous, étant donné que pour certaines prisons, la population pénale n'exige pas un tel degré de sécurité. D'ailleurs, à ce sujet, un projet a été proposé lors de la discussion sur la future loi pénitentiaire¹⁸. Il consiste à séparer les détenus selon leur comportement dans des établissements où la sécurité périmétrique y serait proportionnelle. Cela permettrait aux détenus qui ne sont pas dangereux pour l'établissement de vivre une détention moins pénible.

Un autre problème qui se pose également concernant l'enceinte extérieure, est l'emplacement même de l'établissement. En effet, certaines prisons, comme notamment la maison centrale de Poissy, se situent au cœur même de la ville. Par conséquent, il y a plus de risque d'intrusions d'objets et d'aides extérieures pour une évasion. Mais désormais, les établissements pénitentiaires se situent généralement dans des zones non occupées. C'est ce qu'on appelle les prisons « des champs » à l'opposé des anciennes, celles « des villes ». Afin de limiter les rapports avec l'extérieur, un grillage peut être installé à l'extérieur de l'enceinte pénitentiaire, afin que des individus ne s'approchent pas de la prison.

L'enceinte périmétrique est primordiale pour un établissement pénitentiaire. Mais il ne faut pas négliger l'importance des bâtiments (B.), qui sont les premiers remparts contre une tentative d'évasion.

B. Les bâtiments :

Un établissement pénitentiaire se compose de la détention et d'une zone administrative. Cette dernière, pour des raisons de sécurité, est réservée aux personnels pénitentiaires. Seule la détention est prévue pour recevoir les détenus. Elle comporte les bâtiments d'hébergements, les ateliers, les cours de promenade, les salles de sport...

Par mesures de sécurité, toutes ces zones doivent être clairement délimitées et sectorisées. De plus, elles doivent être facilement accessibles en cas de difficulté. Ainsi, un couloir d'intervention doit être prévu et utilisé lors d'incident important. De cette manière, les surveillants peuvent se rendre sur les lieux, sans avoir à passer entre les détenus.

Les murs des bâtiments ainsi que les fenêtres sont évidemment étudiés afin qu'aucun risque d'évasion ne puisse se produire : traitement anti-escalade et anti-grappins, traitement particulier anti-évasion des fenêtres, scellements des huisseries des fenêtres,...¹⁹ Néanmoins, il reste à vérifier que tous les établissements en soient dotés.

De plus, certains bâtiments sont sur plusieurs étages, comme les établissements à Loos. Néanmoins, dans d'autres prisons, les bâtiments ne sont pas visibles de l'extérieur, c'est le cas à la maison centrale de Saint Maur et au centre de détention de Châteauroux. Le problème majeur dans l'architecture résulte du fait que dans la plupart des établissements, les bâtiments n'étaient pas destinés pour accueillir des détenus. Par conséquent, ils ont dû être réaménagés, ce qui a engendré des inconvénients importants. C'est ce qu'a constaté M. Karsenty dans son rapport : « *les zones périmétriques présentent des fragilités dans plusieurs établissements (...), il est difficile fréquemment d'assurer une bonne coordination des mouvements* »²⁰. C'est le cas pour le centre de détention de Loos, qui était à l'origine une abbaye. Dès lors, le lieu d'hébergement est

¹⁸ Document de présentation générale de l'avant-projet de loi sur la peine et le service public pénitentiaire.

¹⁹ Bureau des études immobilières, *La sûreté en milieu pénitentiaire, l'apport du programme 13000 au patrimoine classique*, essai de synthèse, septembre 1992, p12.

²⁰ Ministère de la justice, dossier de presse 1990, La sécurité dans les prisons, II, synthèse du rapport de M. Karsenty, p4.

constitué par un bâtiment²¹ unique de détention, qui ne permet donc pas la création d'unités de vie. Ce bâtiment étant trop grand et trop haut, les conditions idéales pour la surveillance des détenus ne sont pas optimales.

De plus, certains établissements pénitentiaires sont très anciens, ce qui entraîne des conditions de détention lamentables, ainsi que des normes sécuritaires défectueuses.

Depuis plus d'une vingtaine d'années, le ministère de la justice s'est engagé dans un effort de rénovation, mais également d'agrandissement de son parc pénitentiaire, sans que malheureusement les prisons anciennes ne ferment. Ainsi, en 1992, les constructions modernes représentaient 50% du parc immobilier pénitentiaire²². La conception traditionnelle des établissements en structure de nef a été remplacée par une volonté d'adapter les structures carcérales aux exigences des détenus. C'est pour cette raison, que le parc immobilier pénitentiaire a subi de nombreuses réformes, notamment celle de la loi de 1987 sur les prisons 13000, permettant une évolution et une modernisation importante. En effet, l'architecture est étudiée afin de correspondre le plus possible aux besoins sécuritaires d'un établissement pénitentiaire. Par exemple, au centre de détention de Bapaume, les bâtiments sont décomposés en petites unités de vie. L'architecture est en forme d' « étoile ».

Néanmoins, en règle générale, quelques reproches ont été formulés lors notamment du colloque de Montpellier le 17 mars 1997. En effet, il aurait fallu une meilleure connaissance du fonctionnement et des exigences de sécurité. A ce sujet, M. Jean Claude Parriaud, ingénieur général des Ponts et Chaussées, a été chargé de mener une réflexion sur l'architecture des nouveaux établissements. Il critique l'organisation architecturale des établissements du programme 13000. Il propose par conséquent de « *différencier l'architecture des structures selon le type de population qu'ils auront à prendre en charge, à améliorer la sûreté des établissements, les conditions de l'exercice professionnel des personnels et les conditions de vie en détention* »²³. Thèmes qui ont d'ailleurs été repris par l'avant projet de la loi pénitentiaire.

²¹ Il existe un bâtiment B qui a été construit pour accueillir les détenus en fin de peine, travaillant et ayant de bonnes conditions de réinsertion. Le mode de vie est plus souple étant donné que les détenus ont leur propre clef de cellule et ont une unité de vie.

²² Le problème de la sécurité dans les prisons, Gazette du palais, 1992 (2ème semestre), Denis Périer Daville.

²³ Courrier de la Chancellerie, Trimestriel d'information du ministère de la Justice, *Patrimoine : l'architecture des futurs établissements pénitentiaires*, <http://www.justice.gouv.fr/chancell/cc42pat.htm>

Evidemment l'architecture ne comprend pas seulement l'enceinte périmétrique et les bâtiments. En effet, on trouve également des postes de sécurité protégés (*deuxième paragraphe*), qui permettent de gérer les mouvements des détenus, et ainsi de les contrôler, tout en restant protégé.

Deuxième paragraphe : Des postes de sécurité protégés.

Les postes protégés jouent un rôle primordial pour la sécurité d'un établissement pénitentiaire. Dans un premier temps, le mirador est le seul poste protégé permettant aux surveillants d'avoir une vue d'ensemble sur l'établissement, en restant à l'écart totalement des détenus (A.). Mais il existe d'autres postes protégés, qui sont aussi essentiels pour le bon fonctionnement de la détention (B.).

A. Les miradors :

Les miradors sont par excellence les postes fixes de surveillance. En effet, ils sont les derniers remparts pour arrêter les tentatives d'évasion. Lors de nos visites dans les établissements pénitentiaires, Messieurs Clément et Juillan (directeur de la maison d'arrêt et directeur adjoint du centre de détention de Loos) nous ont autorisés à les visiter.

Il y a 4 miradors au centre de détention : deux fonctionnent en continuité, tandis que les deux autres ne fonctionnent que la nuit. A la maison d'arrêt, il y en a trois, qui fonctionnent 24h / 24 h. Le nombre de miradors varie d'un établissement à l'autre, notamment pour des raisons de sécurité. Ainsi, à la maison centrale de Saint-maur, centrale très sécuritaire et la plus importante en taille, 9 miradors²⁴ sont chargés de la surveillance : 5 se situent près du mur d'enceinte extérieur et les autres près du mur intérieur. Mais dans la plupart des cas, chaque établissement possède 4 miradors, à chaque extrémité. Ces postes sont disposés en hauteur, à la limite entre l'intérieur et l'extérieur de l'établissement.

²⁴ Voir annexe 1.

Le surveillant qui prend son poste s'enferme et conserve la clef, afin qu'en cas de problème, il ne puisse pas être pris en otage. Les miradors sont en relation téléphonique avec un autre poste important, le poste central d'information, que nous verrons par la suite. Le surveillant a pour responsabilité de vérifier qu'aucun incident ne se produise sur le périmètre de part et d'autre des enceintes. Par conséquent, la surveillance s'effectue par un contrôle de la détention, du chemin de ronde, des murs d'enceinte mais également des alentours de l'établissement. Afin de faciliter la visibilité, les miradors doivent être entourés de surfaces vitrées.

La loi du 22 juin 1987 concernant les établissements 13000, a donné l'occasion de faire des choix technologiques nouveaux en matière de sécurité. En effet, elle a notamment créé une surveillance périmétrique sans mirador, par exemple à la maison d'arrêt d'Amiens. Ainsi, on a tendance à remplacer les miradors par des caméras ou également par des détecteurs (par exemple, un radar hyperfréquence installé dans le chemin de ronde, un câble à choc sur les deux clôtures et une détection enterrée disposée à l'intérieur de la deuxième enceinte). Mais ces systèmes peuvent également être utilisés en association avec les miradors, qui restent les meilleurs moyens pour renforcer la sécurité.

Le rapport Chauvet, quant à lui, pose le principe de quatre miradors dans les maisons centrales et les maisons d'arrêt à vocation régionale²⁵. Par conséquent pour les autres établissements, leur nombre sera réduit. D'ailleurs c'est ce qu'on peut constater pour les nouvelles prisons, notamment celle de Bapaume, centre de détention nationale, où il n'y en a que deux. Il est également question dans ce même rapport, d'améliorer les conditions de sécurité. Ainsi, l'installation d'un vitrage sans tain est préconisée, permettant ainsi d'éviter les reflets du soleil, si le surveillant doit utiliser son arme. Mais cela permet également de le dissimuler partiellement afin de garantir plus efficacement sa sécurité. Ainsi, il n'aura plus le sentiment d'être une cible pour les malfaiteurs et il ne pourra plus être observé par les détenus. Le mirador doit également lui servir de rempart en cas de tir. Par conséquent, il doit être aménagé à cet effet. Le problème est que comme la plupart des établissements sont anciens, ces postes sont bien souvent très vétustes et inadaptés aux conditions de sécurité préconisées.

²⁵ Ces établissements ont en effet une population pénale plus difficile à gérer et où les incidents sont donc les plus nombreux.

Enfin, une aide à la visée est également recommandée afin de faciliter un éventuel tir²⁶.

Ce poste de surveillance est un atout pour la sécurité périmétrique. Concernant celle à l'intérieur de la détention, il existe des autres postes fixes de surveillance (B.), permettant également de maintenir une certaine distance entre les détenus et le personnel.

B. Les autres postes protégés :

L'important dans une prison est de pouvoir gérer totalement les entrées et les sorties. Etant donné que les établissements sont ouverts de plus en plus sur l'extérieur, les flux des piétons et des véhicules sont de plus en plus influents. C'est pour cette raison, que la porte d'entrée principale (PEP) doit être protégée et bien organisée. C'est le cas à la maison d'arrêt de Loos, où ce poste est tenu par deux surveillants, qui n'ont aucun contact avec les personnes. Ils doivent gérer à la fois les individus et les véhicules. Néanmoins, tous les établissements ne sont pas dotés d'un tel poste. Ainsi, l'entrée de la maison centrale de Poissy n'est absolument pas protégée. Ce n'est que lorsque l'on veut rentrer dans la détention en elle-même, que l'on retrouve les caractéristiques d'une porte d'entrée principale. Concernant le centre de détention de Loos, les surveillants ne sont pas dans une bulle extérieure permettant de voir directement la personne qui désire rentrer. Par conséquent, un interphone et une caméra sont installés à l'extérieur afin de pouvoir vérifier l'identité de la personne, avant de l'autoriser à pénétrer dans l'enceinte carcérale.

Le rapport Chauvet préconise de dissocier le flux entrant et celui sortant. Il recommande ainsi « *un passage entré et un passage sorti, distincts l'un de l'autre, et communs à toutes les catégories de piétons* »²⁷, dans les établissements de plus de quatre cents places, ainsi que dans les maisons centrales. De plus, la possibilité d'avoir un poste de surveillance totalement hermétique au sas, tout en y restant proche, est nécessaire. En effet, permettre la protection des surveillants ne doit pas en contre partie, nuire à la sécurité de l'établissement. D'ailleurs, pour certains surveillants, l'absence de contact physique avec les personnes, n'apportent pas que des avantages pour la sécurité.

²⁶ Cette aide à la visée est déjà installée sur les carabine A.M.D. 5.56, au centre de détention de Loos.

²⁷ Première partie, 2-b., un espace à repenser

Concernant la gestion de la détention même, il y a des postes qui sont nécessaires à la sécurité et qui doivent donc être protégés. C'est le cas notamment du « planton », poste de sécurité central au centre de détention de Loos, qui gère les nombreuses alarmes de l'établissement et contrôle le sas qui mène directement en détention.

En fait, ces postes sont protégés car ils ont un rôle déterminant pour contrôler les mouvements des détenus. En effet, ce sont eux qui permettent l'ouverture de certaines grilles et qui ont la garde des trousseaux de clés de l'établissement. Ainsi, à la maison d'arrêt de Loos, c'est « la grille » qui conserve les clés. En parallèle, le Poste Central d'Information (PCI) vérifie, quant à lui, toutes les allées et venues des détenus, ainsi que des intervenants extérieurs. Ce poste est situé dans le rond point central de l'établissement, à l'intersection de tous les bâtiments de la détention²⁸.

Ces postes protégés ont un rôle primordial pour la sécurité, néanmoins ils ne sont pas armés (contrairement aux miradors). Ils ont chacun leur particularité, selon l'établissement. En effet, certaines prisons ne fonctionnent qu'avec de tels postes, c'est à dire qu'avec des postes protégés (notamment le centre de détention de Bapaume). D'autres au contraire en ont très peu. D'ailleurs à ce sujet, la maison centrale de Poissy, depuis la mutinerie de janvier 2002, n'a plus qu'un seul poste protégé, le PCI. En effet, son poste de contrôle et de coordination (PCC) a été détruit, ce qui entraîne des problèmes de sécurité importants, selon la directrice adjointe, Mme Blin. Néanmoins, cette dernière se rend compte que tous les postes de sécurité ne doivent pas tous être protégés. En effet, pour avoir une bonne sécurité, il faut un juste équilibre. Il faut à la fois des ouvertures électriques grâce à ces postes, mais aussi des ouvertures manuelles, permettant de garder un contact avec les détenus. Le problème majeur pour la plupart des établissements construits par le programme 13000, est justement que les surveillants sont « enfermés » dans des postes électroniques de surveillance, considérés d'ailleurs comme des « miradors intérieurs ». Ils n'ont par conséquent, quasiment plus de contact avec les détenus et se sentent paradoxalement en insécurité. D'ailleurs, concernant ces établissements, la sophistication des systèmes de sécurité conduit également à l'augmentation du sentiment d'insécurité des surveillants. En effet, ces derniers ne maîtrisent pas suffisamment ces outils modernes, surtout que la formation est inexistante.

²⁸ En effet, la détention de la maison d'arrêt de Loos est composée par trois bâtiments distincts. Voir annexe 3.

Comme on peut le remarquer, l'architecture et la sécurité sont étroitement liées. C'est grâce à cela que l'on va pouvoir maintenir les détenus dans un premier temps. A cela s'ajoute le matériel de sécurité. (*Deuxième section*) Ce dernier permet de prévenir le moindre incident afin de maintenir l'ordre au sein de l'établissement.

DEUXIEME SECTION : LE MATERIEL DE SECURITE.

De nombreux instruments de sécurité, de plus en plus évolués, sont mis à la disposition des surveillants. Ce matériel permet évidemment de gérer les différents mouvements, qui s'effectuent dans un établissement pénitentiaire. *Paragraphe 2*
Néanmoins, cela n'est pas le seul objectif : il permet également aux surveillants de contrôler les objets illicites, qui peuvent être dangereux pour la sécurité. *Paragraphe 1*

Premier paragraphe : contrôler les objets illicites.

L'intrusion d'objets dans les établissements pénitentiaires est un problème important. En effet, il peut donner suite à des agressions ou à des tentatives d'évasion. Ainsi, afin de lutter contre ce trafic, des solutions ont été envisagées par l'administration pénitentiaire. Néanmoins leur efficacité reste relative (A.). D'ailleurs, le cas particulier des téléphones portables est actuellement un sujet de discussion puisque leur présence en détention, est de plus en plus importante (B.).

A. Les solutions envisagées et leur efficacité :

Tout d'abord, l'administration pénitentiaire a dû envisager des solutions, afin de limiter les lances d'objets par-dessus les murs d'enceinte (par exemple, une puce de

portable mis dans une balle de tennis). La pose de grillage au-dessus de ces murs a permis de limiter ce problème. Néanmoins, cela n'empêche pas réellement ces intrusions, étant donné que de nombreux objets sont tout de même retrouvés par le personnel, à l'intérieur de la détention. Par conséquent, « l'outil » le plus efficace pour éviter l'intrusion d'objet reste l'intervention humaine. En effet, un surveillant doit vérifier quotidiennement qu'aucun objet n'ait été projeté dans l'enceinte de l'établissement. Ainsi, par exemple, à la maison d'arrêt de Loos, tous les matins à 7h, un surveillant contrôle le chemin de ronde, un autre la cour de promenade et le moniteur de sport, le terrain de football. De plus, il appartient au surveillant du mirador de vérifier qu'aucun individu ne s'approche²⁹ de l'enceinte carcérale.

Ensuite, chaque personne qui est autorisée à pénétrer dans l'établissement, ne doit avoir en sa possession aucun objet illicite, comme des armes ou des produits stupéfiants. Tous les objets indésirables doivent être donc déposés dès la porte d'entrée, dans un casier prévu à cet effet ou confiés aux surveillants. Après, un contrôle est donc effectué grâce à un portique de sécurité et à un bagage X. Ce dernier par un jeu de couleur, permet de distinguer, sur un écran d'ordinateur, ce que l'on peut cacher dans un sac.

Néanmoins, cette dernière mesure de sécurité pourtant essentielle, n'est pas présente dans tous les établissements. En effet, au centre de détention de Loos, les surveillants doivent eux-mêmes s'assurer que la personne ne transporte rien de compromettant. Un tel contrôle n'apparaît pas être suffisant, étant donné qu'aucune inspection approfondie ne peut être réellement faite. Néanmoins, pour le surveillant, le contact avec les personnes n'est pas une mauvaise chose.

De plus, si l'établissement ne possède pas de portique de sécurité, le surveillant doit utiliser un détecteur de métaux, afin de contrôler les personnes.

Un autre outil peut être également utilisé pour lutter contre le trafic des stupéfiants. En effet, des brigades canines permettraient à la fois de surveiller les mouvements indésirables des détenus ou d'éventuel complice³⁰. Elles aideraient également les surveillants dans la recherche des drogues.

De plus, certaines mesures prises pour permettre d'améliorer la condition de détention des détenus, amènent dans l'établissement des nouveaux problèmes de sécurité.

²⁹ Si c'est le cas, le surveillant en fait part à la gendarmerie ou à la police. Mais une tolérance est acceptée par les surveillants, concernant ce qu'on appelle « les parloirs sauvages ».

³⁰ Lors de notre entretien avec M. Juillan, ce dernier a suggéré l'idée qu'une brigade canine pourrait faire des contrôles dans le chemin de ronde.

Par exemple, avec la suppression des parloirs avec dispositifs de séparation (hygiaphone), en 1983, le trafic d'objets a considérablement augmenté³¹. Par conséquent, il est évident que comme ces mesures sont bénéfiques, elles doivent être conservées et même améliorées, mais en même temps le dispositif de sécurité doit être lui aussi approprié. D'ailleurs, le jeudi 5 septembre 2002, 700 grammes de substances explosives et six détonateurs ont été trouvés, dans une cellule d'isolement, à la maison d'arrêt de la Santé, à Paris³². Par conséquent, les mesures de sécurité concernant le parloir, n'ont donc pas été suffisantes.

Mais l'intrusion d'objet dans les prisons n'est pas la seule difficulté. Lorsque les détenus travaillent ou lorsqu'ils sont en formation, ils sont en contact avec des outils et des matériaux. Cela peut devenir l'occasion de construire par soi-même un objet tranchant qui pourrait servir comme une arme. Pour éviter le plus possible ces risques, à chaque sortie d'atelier, le détenu passe également sous un portique de sécurité. De plus, le surveillant peut aussi utiliser un détecteur de métaux. Evidemment, cela n'empêche pas le passage d'arme en plastique !

L'intrusion d'objets est donc un problème majeur dans les établissements pénitentiaires. Mais l'objet qui pose le plus de problème de nos jours reste le téléphone portable.

B. Le cas particulier des téléphones portables :

Les téléphones portables font l'objet actuellement d'un important trafic au sein des établissements pénitentiaires. En effet, comme c'est le cas à l'extérieur, un véritable engouement s'est installé en détention. Mais un téléphone portable est un précieux outil pour les tentatives d'évasion, notamment par hélicoptère. En effet, grâce à ces instruments, ces dernières sont facilitées. Le détenu peut informer ses complices avec précision de son emplacement, du nombre de surveillants aux postes...

³¹ Avant, ce trafic n'était possible que grâce à la complicité des surveillants.

³² Le monde, le 6 septembre 2002, *De l'explosif découvert dans une cellule de la Santé.*

Malheureusement, les téléphones portables sont de moins en moins détectables au portique de détection en raison de leur miniaturisation et de leur faible teneur en éléments métalliques. D'ailleurs, ils ne posent aucun problème pour être lancés au-dessus de l'enceinte périmétrique.

Mme Lebranchu suite aux incidents de Fresnes en 2001 et au fait que les téléphones portables circulent librement en détention a affirmé : *« nous passons beaucoup de temps à traquer les portables, mais ce sont des gens qui sont là pour longtemps, qui ont des visites, il est difficile d'avoir une information zéro à l'intérieur d'un établissement »*³³. Le rapport Chauvet affirme d'ailleurs qu'il est quasiment impossible de lutter efficacement contre l'introduction des téléphones portables³⁴. Ainsi, ce groupe de travail a envisagé une nouvelle méthode permettant leur inutilisation. En effet, ce groupe préconise de neutraliser les ondes radioélectriques. De cette manière, on rend inutilisable le téléphone.

Mais un problème se pose. En effet, la neutralisation se heurte à un problème d'ordre juridique et réglementaire. En France, il est interdit de brouiller les ondes des téléphones portables. Ainsi, l'administration pénitentiaire a rencontré, le 25 juin et le 10 juillet 2001, l'autorité indépendante de régulation des télécommunications, afin de faire état des possibilités de sa mise en application. Il en est ressorti que l'impossibilité légale a été d'une certaine manière levée le 28 juin 2001. En effet, un projet de loi autorise la neutralisation des téléphones portables pour les salles de spectacles. Par conséquent, une modification de ce texte permettrait d'élargir cette mesure aux établissements pénitentiaires.

Ainsi, cette neutralisation des ondes serait le meilleur moyen pour lutter contre le trafic des téléphones portables. Néanmoins, elle ne doit pas empêcher l'administration pénitentiaire de communiquer. D'ailleurs, le rapport Chauvet a envisagé d'équiper le personnel en téléphone sans fil, afin de faciliter la communication et de pallier les inconvénients de la téléphonie actuelle. Par conséquent, les établissements pénitentiaires devront être couverts totalement par des bornes radio, afin que leur communication ne soit pas perturbée par la neutralisation.

Mais, comme c'est le cas avec l'ensemble des préconisations du rapport Chauvet, cette mesure est très intéressante pour la sécurité des établissements pénitentiaires.

³³ Le monde, *Les surveillants otages de deux détenus à la prison de Fresnes ont été libérés*, 25 mai 2001.

Malheureusement, elle reste difficilement réalisable dans la réalité, étant donné le coût qu'elle représente.

Le fait d'empêcher toute circulation d'objet qui peut porter atteinte à la sécurité, n'est pas la chose la plus importante dans un établissement pénitentiaire. En effet, l'objectif même de la prison reste tout de même de gérer les différents mouvements des personnes. *Deuxième paragraphe*

Deuxième paragraphe : Gérer les différents mouvements.

Gérer les différents mouvements des personnes qui circulent dans un établissement pénitentiaire est très important pour la sécurité, que ce soit ceux des détenus eux-mêmes (A.), mais également ceux des personnes extérieures (B.).

A. Surveiller les détenus :

La sûreté d'un établissement pénitentiaire est intimement liée à la connaissance permanente du lieu où se trouvent les détenus. L'important, c'est que ces derniers ne puissent pas franchir les différentes grilles qui les séparent de l'extérieur, sans en avoir reçu au préalable l'autorisation. Ainsi, de nombreux sas permettent aux surveillants de vérifier l'identité de l'individu, ainsi que le bien fondé de son mouvement.

De plus, afin de faciliter cette surveillance et d'éviter un quelconque incident, tous les trousseaux de clés sont sectorisés. Cela signifie qu'aucun individu, même le personnel de direction, ne peut faire le tour de l'établissement seul, sans l'aide d'une tierce personne. De cette manière, si un détenu s'empare de quelque façon que ce soit, d'un trousseau, il ne pourra pas ouvrir toutes les grilles de l'établissement.

³⁴ Rapport sur la sécurité des établissements pénitentiaires et des personnels, JM Chauvet, première partie, 4- *L'introduction des téléphones portables.*

Ensuite, le surveillant doit avoir les moyens d'enfermer convenablement les détenus dans leur cellule. Ainsi, les serrures doivent être très performantes et très sécuritaires. De plus, un œilleton doit permettre au surveillant de contrôler le détenu sans avoir à ouvrir la cellule³⁵.

Pour éviter toute tentative d'évasion, chaque fenêtre doit être protégée par des barreaux ou par des vitres en verre incassable. Aux endroits où le détenu pourrait s'évader, comme par exemple lorsqu'une fenêtre se situe près d'un toit, on y place du concertina, fils barbelés enroulés.

De plus, comme on l'a vu précédemment, les miradors sont chargés de surveiller l'ensemble de l'établissement, et plus précisément, les murs d'enceinte. Mais lorsqu'il y a du brouillard, il est évident qu'ils ne peuvent en aucune façon contrôler quoi que ce soit. Dans ce cas, trois surveillants peuvent effectuer des rondes, grâce à un véhicule. C'est le cas, à la maison d'arrêt de Loos ainsi que dans la plupart des établissements 13000. A ce sujet, le rapport Chauvet préconise d'installer des systèmes de détection anti-brouillard. Il s'agit de poser un repère dans le chemin de ronde qui permettrait à l'agent du mirador d'avertir lorsque la marque n'est plus visible. De plus, comme l'a souligné M. Juillan, la mise en place d'une brigade canine permettrait également une meilleure sécurité (cette méthode est utilisée dans les pays anglo-saxons).

Aussi, afin d'empêcher toute évasion par hélicoptère, l'administration pénitentiaire a mis en place dans certains établissements, des filins. Ce sont des sortes de filets, disposés en hauteur sur les murs d'enceintes. Néanmoins leur utilité a été longuement contestée. Le rapport Chauvet propose par conséquent, d'augmenter leur nombre dans les établissements, ainsi que sur les zones interdites aux détenus. De plus, il suggère de diminuer le maillage (4 à 5 mètres). Néanmoins, tout cela n'apparaît essentiellement que pour apaiser les craintes de l'opinion publique.

Enfin, il faut également permettre le signalement au plus vite de toute anomalie. Pour cela, chaque agent possède une Alarme Portative Individuelle, en cas de problème. Néanmoins, dans la pratique, ces alarmes sont fortement critiquées par le personnel. D'ailleurs, leur remplacement en cas de dysfonctionnement s'avère souvent difficile. En conséquence, de nombreux surveillants partent en détention sans cette alarme. Le rapport

³⁵ L'œilleton est très important la nuit étant donné que le personnel est en effectif réduit et que le surveillant ne doit pas ouvrir les cellules. L'œilleton permet de surveiller le détenu dans son intimité. Ainsi, certains éléments peuvent être découverts de cette manière, comme une agression sur un codétenu, un trafic...

Chauvet préconise à ce sujet, la mise en place de la téléphonie DECT, téléphone sans fil, associée au système protection travailleur isolé.

Ensuite, il existe également des alarmes « coup de poing » qui sont fixées au mur. Ces alarmes déclenchent une sonnerie générale, qui retentit dans tout l'établissement.

Mais ces dernières ne sont réellement avantageuses que lorsqu'elles ne peuvent pas être déclenchées par les détenus eux-mêmes. A la maison d'arrêt de Loos, il en existe deux à chaque étage de la détention. Mais, par exemple, à la maison centrale de Saint Maur, aucune alarme « coup de poing » n'est installée.

Il ne faut pas non plus oublier que pour des raisons de sécurité des détenus, une alarme individuelle est installée dans chaque cellule.

De plus, de nombreuses caméras peuvent être installées à des points stratégiques de la détention, afin notamment de supprimer les nombreux angles morts. Néanmoins, encore une fois tous les établissements pénitentiaires n'en bénéficient pas forcément.

Pouvoir gérer les mouvements des détenus est bien évidemment indispensable pour la sécurité des établissements pénitentiaires. Mais les détenus ne sont pas les seuls à pénétrer dans une prison. En effet, le rôle de l'administration pénitentiaire est aussi de contrôler les mouvements des intervenants (B.).

B. Contrôler les intervenants :

Les intervenants sont les professionnels judiciaires, la famille, les visiteurs, les étudiants...etc., soit toutes les personnes extérieures au monde pénitentiaire.

Pour certains surveillants, « *moins il y a de contacts entre les détenus et l'extérieur, mieux la sécurité est assurée* »³⁶. Pourtant cette intrusion extérieure est bénéfique paradoxalement pour la sécurité, car elle permet d'atténuer la vie en détention des détenus. Ainsi, les intervenants sont de plus en plus nombreux. Mais leur contrôle reste une chose extrêmement délicate. En effet, ces divers contacts avec l'extérieur peuvent favoriser les projets d'évasion, les incidents, l'introduction de substances ou d'objets

³⁶ *Le problème de la sécurité dans les prisons*, Gazette du palais, 1992 (2^{ème} sem.), Denis Périer Daville, p867.

prohibés, voire même de tenter de substituer un détenu³⁷. D'ailleurs, ce problème est d'actualité. Le samedi 17 août, le frère d'un détenu a pris la place de ce dernier, à la prison de la Santé (Paris), et a averti lui-même les surveillants de la supercherie³⁸, cinq jours après. Par conséquent, les précautions prises par l'administration, comme le « marquage » des détenus au moyen d'une encre détectable aux rayons ultraviolets, ne sont pas suffisantes. D'ailleurs, à propos de cette marque, un délégué de la CGT-Pénitentiaire affirme que l' « *on peut transférer le tampon de la main du détenu sur celle du visiteur en humidifiant la peau* »³⁹.

Bien évidemment, les intervenants subissent les mêmes contraintes de sécurité que les détenus concernant les grilles, les sas, ...

En plus, ils doivent avoir reçu l'autorisation de l'administration pénitentiaire pour pouvoir pénétrer dans un établissement. Ainsi, par exemple, lors de nos visites, la photocopie de notre pièce d'identité a été demandée pour établir notre autorisation d'accès. Sans cette autorisation d'accès, nous n'aurions pu accéder à l'établissement.

Une fois dans l'établissement, une pièce d'identité doit être laissée au surveillant à la porte d'entrée, afin qu'il vérifie la concordance entre l'autorisation d'accès et la personne concernée.

Concernant la famille ou les amis des détenus, les parloirs doivent également faire l'objet d'une autorisation. La délivrance du permis de visite diffère en fonction de la situation pénale du détenu. Pour les prévenus et les personnes mises en examen, c'est le magistrat saisi du dossier qui est compétent pour le délivrer.

Lorsque les détenus sont condamnés définitivement, les permis de visite sont délivrés, quant à eux, par le chef de l'établissement, après que les personnes aient remis un certain nombre de documents nécessaires. Le directeur peut supprimer le permis de visite par mesure de sécurité. Par exemple, c'est le cas lorsqu'un incident s'est produit lors d'un parloir.

L'important pour le personnel pénitentiaire est de connaître à tout instant le nombre d'intervenants qui sont présents. Pour cela, une main courante enregistre les entrées et les sorties des personnes, le jour, l'heure et leur qualité. Dans certains établissements, ce contrôle s'effectue à l'aide de l'informatique. D'après le rapport Chauvet, ce mode

³⁷ Un surveillant nous a expliqué qu'un jour, lors d'un parloir, un détenu était parti à la place de son jumeau, qui l'avait remplacé en prison.

³⁸ Le monde, le 22 août 2002, *Evasion par substitution à la prison de la Santé*.

³⁹ Libération, le 23 août 2002, *La belle fraternelle d'un détenu basque*.

d'identification informatisée et centralisée devrait se généraliser, étant donné qu'il est « *apparu au groupe comme un élément essentiel de l'optimisation de la sécurité* »⁴⁰. C'est le cas à la maison d'arrêt de Loos, où toutes les opérations à la porte d'entrée se font grâce à un ordinateur. D'ailleurs, chaque intervenant se voit remettre un badge d'identification, même provisoire, permettant aux surveillants en détention de l'identifier. De cette manière, le travail des surveillants est simplifié et plus sécurisé. Ce système de badge est également présent dans d'autres établissements, grâce à un jeu de couleur permettant de distinguer les zones auxquelles l'individu peut avoir accès.

Un autre problème se pose pour la sécurité de l'établissement concernant les intervenants extérieures. En effet, le contrôle des véhicules est difficilement réalisable. D'ailleurs, début septembre 2002, une évasion s'est produite, à la maison d'arrêt de Ploemeur, par l'intermédiaire d'un camion, qui transportait la marchandise provenant des ateliers de l'établissement. En effet, un détenu s'était introduit dans un carton et un complice l'avait refermé avec un fil plastique. Il ne lui restait plus qu'à ce hisser sur une palette, qui devait être emmenée⁴¹.

Les surveillants de la porte d'entrée n'ont pas les moyens pour effectuer une inspection minutieuse des camions. Ainsi, Le rapport Chauvet préconise d'installer des miroirs d'inspection pour le dessous et pour le dessus du camion. De plus, il recommande l'utilisation de détecteurs de présence humaine. M. Lebel, premier surveillant au centre de détention de Bapaume suggère que soit mis en place un « *quai de déchargement extérieur* ». De cette manière, le contenu serait déchargé à l'extérieur afin que le véhicule ne rentre plus dans l'établissement.

Ainsi, la sécurité matérielle des établissements pénitentiaires offre un certain nombre de garanties au personnel de surveillance. Malheureusement, tous les établissements n'ont pas forcément les mêmes outils.

Néanmoins, chaque établissement dispose ou doit disposer d'un personnel performant. D'ailleurs, comme l'a souligné M. Asset, « *au-delà des équipements et des matériels, les méthodes professionnelles constituent un atout majeur dans la garde et le contrôle de la*

⁴⁰ Première partie, 2-c. Le contrôle des entrées et des sorties.

⁴¹ Le monde, le 12 septembre 2002, *La directrice de la prison de Ploemeur limogée après une deuxième évasion en moins d'une semaine.*

population pénale »⁴². En effet, elles nécessitent un comportement et des réflexes adaptés aux différentes personnalités des détenus, ainsi qu'aux différentes situations. C'est ce qu'a rappelé M. Chauvet dans son rapport : « *le développement de cette matière essentielle (la sécurité des établissements et des personnels) repose plus sur des personnes que sur des structures bien définies* ».

Ainsi, les facteurs humains jouent un rôle capital pour la sécurité en prison *Deuxième chapitre.*

DEUXIEME CHAPITRE : L'IMPORTANCE DES FACTEURS HUMAINS.

Le rôle que joue le personnel de l'administration est primordial pour la sécurité. En effet, que ce soit au niveau de l'encadrement ou à celui de la surveillance, le travail de chacun est déterminant. D'ailleurs, comme l'a souligné M. Tristram, le référent à la sécurité au centre de détention de Loos, la sécurité est « *l'affaire de tous* ».

Par conséquent, l'administration pénitentiaire fait en sorte que son personnel soit de plus en plus adapté et performant par rapport au monde carcéral. *Section 1*

Néanmoins, l'apprentissage de ce métier n'est réalisé essentiellement que dans la pratique. *Section 2*

PREMIERE SECTION : UN PERSONNEL ADAPTE ET PERFORMANT.

⁴² Rapport sur les méthodes professionnelles en matière de sécurité, M.Asset, 1988, séminaire sur « les

Etant le garant de la sécurité, le personnel pénitentiaire doit être capable de pouvoir réagir à toutes les situations qui peuvent se présenter devant lui. D'ailleurs, de nombreux textes confèrent aux personnels, des pouvoirs importants sur les personnes dont ils ont la garde. *Paragraphe 2* Néanmoins, il est évident que dans un établissement pénitentiaire aucun incident ne peut vraiment être prévu. C'est pour cette raison, que leur formation doit être réelle et efficace, afin qu'ils aient le maximum de connaissances. *Paragraphe 1*

Premier paragraphe : La formation.

Le personnel pénitentiaire doit évidemment suivre une formation initiale avant de commencer son travail, afin d'être préparé aux exigences de son métier (A.).

Mais, cet enseignement doit être perfectionné au cours des années grâce à une formation continue, dispensée également par l'administration pénitentiaire (B.).

A. La formation initiale :

Les personnels de l'administration pénitentiaire sont des fonctionnaires d'Etat recrutés par concours externes ou internes. En générale, le personnel ne rentre pas dans cette institution par vocation, surtout concernant le personnel de surveillance. Depuis 2000, leur formation se fait désormais à Agen, à l'Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire.

La formation n'est bien sûr pas identique selon la profession, mais elle reste une donnée permanente pour tous. Elle a été revue en 1993 afin de la rendre plus performante. En 1999, un projet de réorganisation a été entrepris afin d'améliorer les conditions : les formations ont été décloisonnées pour permettre au différents intervenants de se connaître, elles se sont plus personnalisées en fonction du profil des élèves...

Une fois à l'Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire, les élèves ont à la fois des cours théoriques et des cours pratiques. La durée de la formation pour les surveillants est

techniques et les méthodes en matière de sécurité pénitentiaire », p1.

passée de 4 à 8 mois, intégrant des cours de sociologie, psychosociologie et de communication. Ils doivent également faire des stages dans un établissement pénitentiaire. Même un élève directeur doit faire un stage en tant que surveillant pendant 1 mois. Ceci permet de lui faire prendre conscience des contraintes du travail en détention.

De plus, les stages se déroulent dans les différentes catégories d'établissements : maison d'arrêt, centre de détention et maison centrale, afin d'avoir une vision complète des problèmes de sécurité selon le type d'établissement. Certains stages se déroulent également en milieux extérieurs (foyer d'insertion, centres hospitaliers spécialisés, service de police et de gendarmerie).

La formation initiale permet de sensibiliser les personnels sur l'importance de la sécurité. En effet, les gestes professionnels leur sont enseignés, comme l'ouverture de la porte, la manière d'emmener un détenu... D'ailleurs, le rapport Chauvet préconise d'augmenter de deux semaines la scolarité afin de parfaire l'acquisition de ces gestes professionnels de base⁴³.

De plus, on leur apprend également à se défendre et à utiliser les armes, grâce à des enseignements de self-défense et à des exercices de tirs.

Enfin, les élèves abordent aussi des thèmes sur la sécurité permettant d'intégrer les connaissances pratiques au sein d'une réflexion générale. De cette manière, ils prennent en compte l'aspect relationnel et la nécessité d'adapter leurs comportements aux différentes situations. Les élèves directeurs sont également sensibilisés sur l'organisation de la détention.

A l'issue de leur scolarité, et après contrôle de leur connaissance, ils sont affectés pour une durée d'un an, en qualité de stagiaire dans un établissement pénitentiaire. Cette période probatoire fait l'objet d'évaluations régulières jusqu'à la titularisation dans leur poste.

Mais on reproche beaucoup à la formation initiale de ne pas être assez pratique et de ne pas être en phase avec la réalité. D'ailleurs de manière générale, le personnel est « *livré à lui-même pour se former avec les anciens par le bouche-à-oreille* » (M.Alberny, Syndicat national pénitentiaire FO)⁴⁴. Un surveillant de la maison d'arrêt de Loos estime d'ailleurs que la formation ne sert à rien et que c'est « *le terrain* » qui est important.

⁴³ Deuxième partie, 2-b. L'apprentissage des procédures.

Malgré ces nombreuses critiques, l'administration pénitentiaire a pris conscience que la formation initiale était indispensable pour de tels métiers.

Au cours de son métier, le surveillant doit également avoir une formation afin de lui rappeler les gestes nécessaires, ainsi que les évolutions de la politique de l'administration pénitentiaire. Ainsi, les connaissances acquises lors de la formation initiale ont besoin d'être actualisées lors des formations continues.

B. La formation continue :

La formation continue est indispensable pour que le personnel reste adapté à son métier. Néanmoins, faute de moyen humain, cette formation n'est généralement pas réalisée. M. Chauvet l'a clairement dénoncé dans son rapport : « *la formation continue est aujourd'hui quasi inexistante* »⁴⁵.

Heureusement, certains établissements, conscients de cette importance notamment pour l'usage des armes, organisent régulièrement des formations. Ainsi, au centre de détention de Loos, Mme Silveri et M. Tristram, responsables de l'unité sur la sécurité et l'organisation intérieure, se chargent activement de mettre en place des séances de tir pour le personnel pénitentiaire, tous les quinze jours. Cela permet à l'ensemble des surveillants d'avoir une formation au moins une fois par an (en principe, la formation continue ne devrait pas être inférieure à 2 jours). Des entraînements de tirs en plein air et des lancés de grenade sont également organisés. De plus, M. Cal est responsable au sein de ce même établissement, de la formation des élèves surveillants en stage ainsi que de la formation continue pour les gestes techniques. Par conséquent, il apparaît que cette formation est existante dans cet établissement. Pourtant les surveillants estiment qu'elle n'est pas encore suffisante.

Dans d'autres établissements, la formation continue n'est pas réalisée. En effet, n'ayant pas assez d'effectif en temps normal, les établissements ne peuvent donc pas prévoir des formations pour le personnel. Le temps nécessaire pour la formation doit être

⁴⁴ Rapport du Sénat : *La prison, une humiliation pour la République*, juillet 2000 : 1., B., 3., c. *une formation inadaptée*.

⁴⁵ Deuxième partie La sécurité active, 2-b. L'apprentissage des procédures.

effectivement pris sur le temps de travail. C'est ce que nous a expliqué M. Clément, directeur de la maison d'arrêt de Loos.

Un autre problème intervient également. C'est le manque d'infrastructure pour les séances de tir . En effet, avec la fin du service militaire de nombreuses casernes ont fermé. Les établissements pénitentiaires doivent donc trouver des centres qui peuvent les accueillir. La solution serait que l'administration passe elle-même des conventions avec la fédération française de tir, l'armée, la police ou la gendarmerie. De cette manière, chaque établissement n'aurait pas à chercher un centre habilité à le recevoir. L'idéal serait même qu'un stand de tir régional soit destiné exclusivement pour la formation continue du personnel pénitentiaire. Néanmoins, il est évident que cela aurait un coût trop important.

Dans le cadre du rapport Chauvet, le groupe d'intervention de la gendarmerie nationale a proposé de recevoir les personnels pénitentiaires (formateurs, gradés sécurité, moniteurs de tir) à raison de « 5 à 6 stages par an, d'une semaine pour une quinzaine de stagiaires »⁴⁶. Ceci permettrait de diffuser les bons gestes à avoir pour réagir à une agression en toute sécurité. Une collaboration plus étroite entre l'administration pénitentiaire et la police ou la gendarmerie nationale serait d'ailleurs d'une grande aide pour la sécurité des établissements.

Il existe également des formations d'adaptation pour certains postes. Néanmoins, comme pour la formation continue, cette formation est rarement mise en place. D'ailleurs, lors de notre visite au centre de détention de Loos, un surveillant a été mis pour la première fois à un poste de sécurité important, sans avoir reçu au préalable une formation. En effet, les établissements pénitentiaires ont un réel problème d'effectif actuellement, paralysant d'ailleurs leur fonctionnement quotidien. Par conséquent, les formations ne peuvent pas être réellement accomplies.

Le personnel doit donc être formé afin de pouvoir exercer correctement sa mission⁴⁷. Il dispose également de pouvoirs et de prérogatives importants. *Deuxième*

⁴⁶ Première partie, 1-b., 2ème point, la protection des personnels au niveau des tirs.

⁴⁷ Article 1 de la loi du 22 juin 1987 relative au service public pénitentiaire : « le service public pénitentiaire participe à l'exécution des décisions et sentences pénales et au maintien de la sécurité publique ».

paragraphe Ainsi, il pourra travailler en ayant à la fois les moyens et les méthodes pour faire respecter l'ordre dans l'établissement.

Deuxième paragraphe : Les pouvoirs du personnel.

Il est évident, que le personnel de surveillance (B.) est le premier à maintenir cet ordre. Néanmoins la direction ainsi que le personnel d'encadrement(A.) permet d'établir une ligne directrice pour le bon fonctionnement de l'établissement et de maintenir ainsi une cohésion.

A. La direction et le personnel d'encadrement :

Tout d'abord, le personnel de direction joue un rôle essentiel pour le maintien de la sécurité au sein de la prison. C'est à lui qu'appartient de « *veiller à une stricte application des instructions relatives au maintien de l'ordre et de la sécurité dans l'établissement pénitentiaire qu'il dirige* »⁴⁸. En effet, les directeurs ont un très large pouvoir d'appréciation pour l'administration de leur établissement. Cela est dû en parti au fait que chaque prison est unique. La liberté offerte aux différents directeurs concernant la gestion de leur établissement est logique. Il la faut conserver, car si toutes les règles étaient établies, on serait, d'après M. Duflot, dans « *un régime totalitaire* ». Ainsi, comme le souligne le code de procédure pénale, « *un règlement intérieur détermine le contenu du régime propre à l'établissement (...), il est établi par le chef d'établissement* »⁴⁹. Par conséquent, l'harmonisation des règlements est un mythe. Le directeur donne donc sa ligne directrice à suivre. C'est à lui qu'il appartient de décider de la politique qui sera mise en place dans son établissement. D'ailleurs, les directeurs sont jugés, non sur la politique instaurée, mais essentiellement sur leur capacité à éviter les incidents, tels que les évasions, les mutineries ou les suicides. Ainsi, « *la personnalité du chef d'établissement est, d'une manière générale,*

⁴⁸ Article D.265 du code de procédure pénale.

⁴⁹ Article D.255 du code de procédure pénale.

une variable d'une très grande importance dans la compréhension du climat d'un établissement donné »⁵⁰.

Pour le bon déroulement de la gestion de la détention, le personnel de direction doit le plus souvent possible, mettre en place des réunions avec le personnel gradé de l'établissement. De cette manière, la politique choisie pourra être discutée et adaptée à la vie carcérale.

De plus, le chef d'établissement doit rencontrer chaque détenu dès son arrivée. Enfin, c'est lui qui préside, ou l'un de ses collaborateurs, la commission de discipline⁵¹.

Ainsi, le rôle du directeur est déterminant pour la bonne marche de l'établissement. Par conséquent, la réputation de la prison est en corrélation étroite avec celle du directeur. D'ailleurs lors de nos entretiens avec le personnel de surveillance dans les établissements ou avec deux détenus à la maison centrale de Saint Maur, cet aspect a été clairement affirmé : l'établissement a la réputation de son directeur. D'autre part, le rapport⁵² du Sénat en fait clairement le constat : « *chaque établissement a son esprit d'entreprise* ». Il s'interroge même sur le fait de savoir si le directeur ne serait pas le « *seul maître à bord* ».

En outre, il ne faut pas négliger le rôle qu'effectue le personnel d'encadrement dans la sécurité de l'établissement. En effet, comme nous l'avons vu, de nombreuses réunions s'effectuent entre lui et la direction, afin qu'ils puissent échanger leurs idées sur les problèmes qu'ils rencontrent. Le personnel d'encadrement a pour mission comme son nom l'indique, d'encadrer le personnel de surveillance dans son travail. En effet, les surveillants chefs sont les premiers au niveau de la hiérarchie, à avoir un contact direct avec l'ensemble des surveillants. Ainsi, c'est par eux que la cohésion de la gestion de la détention par les personnels de surveillance, peut s'effectuer. Néanmoins, nous pouvons constater que de nombreuses critiques ont été formulées à leur rencontre. En effet, le personnel d'encadrement paraît être moins performant qu'auparavant. D'après M. Clément, la direction n'a plus réellement l'aide souhaitée, pour l'informer de ce qui se passe en détention. En principe, le personnel d'encadrement doit connaître le mieux possible sa détention, afin qu'en cas d'incident, il puisse réagir en fonction de la

⁵⁰ Martine Herzog-Evans, La gestion du comportement du détenu, L'Harmattan, Logiques juridiques, p273.

⁵¹ Nous verrons dans la deuxième partie, chapitre 2, section 1, paragraphe 2, au A. *Les sanctions disciplinaires*, le rôle et la composition de la commission de discipline.

⁵² Rapport de la commission d'enquête sur les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires en France, *La prison : une humiliation pour la République*, juillet 2000, 1. C. 3. *A chaque établissement son règlement*.

situation. Mais le personnel est bien souvent inexpérimenté. Désormais, le concours du personnel d'encadrement est ouvert également en externe, ce qui signifie qu'auparavant ce nouveau personnel n'était pas surveillant. A ce sujet, un surveillant à la maison d'arrêt de Loos a affirmé que « *ce sont les surveillants qui font le gradé* », et que ce dernier doit mener ses hommes le mieux possible. D'ailleurs, le rapport Chauvet préconise de compléter la formation d'adaptation réservée aux candidats ayant réussi le concours de premier surveillant⁵³.

La sécurité d'un établissement dépend surtout de la personnalité du directeur. Mais, cette sécurité n'est efficace que si les surveillants ont des pouvoirs adéquats pour exercer leur travail.

B. Les pouvoirs des surveillants :

Récemment, la garde des Sceaux a rappelé les pouvoirs dont disposent les surveillants, « *qui sont constitutifs de leur mission de sécurité publique* »⁵⁴. Ainsi, le personnel de surveillance a des prérogatives importantes pour exercer un moyen de contrôle sur les détenus, dans le respect de la dignité humaine. Il doit faire respecter le règlement intérieur et veiller au bon fonctionnement de l'établissement. Il doit donc avoir les moyens de prévenir tout incident.

Le personnel a tout d'abord d'importants pouvoirs concernant les bâtiments. En effet, il doit effectuer des fouilles dans les locaux de détention. « *Les surveillants procèdent, en l'absence des détenus, à l'inspection fréquente et minutieuse des cellules et locaux divers où les détenus séjournent, travaillent ou ont accès* ». Cela permet d'ailleurs, de contrôler et d'inventorier fréquemment les outils et matériels entreposés dans l'établissement.

De plus, selon la politique de la prison, tous les jours, le matin et l'après-midi, deux cellules au hasard, font l'objet d'une inspection. Evidemment dès que le surveillant soupçonne un risque éventuel, il peut contrôler les cellules. Le surveillant a donc un large

⁵³ Deuxième partie, 2-b. L'apprentissage des procédures.

pouvoir d'appréciation. Ces fouilles sont nécessaires, mais leur utilité reste relative. En effet, le personnel n'a pas les moyens de réaliser une fouille minutieuse, du fait de l'étroitesse des cellules, souvent accentuée par la surpopulation carcérale. Enfin, il doit vérifier régulièrement les barreaux des cellules, ainsi que les systèmes de fermetures.

Parallèlement, les surveillants ont également de larges pouvoirs sur les personnes dont ils ont la garde. Ils doivent en premier temps, s'assurer de l'effectif des détenus. Ainsi, de nombreux contrôles sont effectués la journée, ainsi que la nuit où la population pénale est concentrée dans un périmètre restreint et où les surveillants sont en nombre réduits⁵⁵.

Mais le pouvoir le plus important et le plus dur à gérer pour certains surveillants, reste la fouille des détenus eux-mêmes. En effet, à chaque fois que le détenu a un contact avec l'extérieur ou sur prescription du chef d'établissement, une fouille à corps, c'est à dire une fouille intégrale⁵⁶, doit être effectuée. C'est le cas par exemple, lorsqu'un détenu est écroué ou lorsqu'il sort d'une visite au parloir. Le détenu doit se mettre nu, afin que le surveillant puisse contrôler qu'aucun objet n'est dissimulé sur lui ou en lui. La circulaire relative aux pouvoirs des personnels de surveillance de février 2002, rappelle que ces fouilles sont délicates à effectuer, mais nécessaires pour la sécurité de tous. Elles « exigent des personnels de surveillance un grand professionnalisme et une parfaite maîtrise de soi, à la hauteur de la nature du geste qui leur est demandé ».

De plus, le détenu peut faire l'objet d'une fouille par palpation, dès qu'un risque apparaît, sur l'initiative du surveillant. Elles s'effectuent également dans certains cas particuliers, comme par exemple lorsque le détenu se rend à un parloir. Ces fouilles sont utiles. En effet, lorsque par exemple un détenu quitte l'atelier, cela permet de déceler des objets, qui ne se détectent pas forcément aux portiques de sécurité.

Enfin, le surveillant doit également contrôler le courrier ainsi que les appels téléphoniques, afin de pouvoir surveiller qu'aucune évasion ne se prépare. Ainsi, par exemple, si un détenu prévient sa famille qu'il va subir une intervention médicale tel jour, cette dernière sera reportée à cause du risque d'évasion. Cela permet également

⁵⁴ Circulaire du 11 février 2002 sur *les pouvoirs des personnels de surveillance dans les établissements pénitentiaires*.

⁵⁵ Au centre de détention de Loos, il y a 12 surveillants, qui se partagent la surveillance de 20h à 6h : deux groupes de 6 personnes (de 20h à 1h puis de 1 h à 6h). Pendant qu'un groupe est en fonction, l'autre est présent en cas d'incident, il reste d'astreinte. Mais, ce nombre reste trop insuffisant, il faudrait qu'il y ait minimum sept surveillants pour chaque roulement.

⁵⁶ Ce type de fouille doit être effectuée par un agent du même sexe que le détenu. Elle se déroule dans un local réservé à cet usage et à l'écart des autres détenus.

d'être au courant lorsque le détenu apprend une mauvaise nouvelle qui risque de le rendre plus vulnérable ou plus agressif lors de sa détention.

Les pouvoirs du surveillant paraissent clairement définis et délimités. Néanmoins, la distorsion entre la théorie et la pratique est clairement marquée dans l'administration pénitentiaire. De ce fait, l'apprentissage du métier se fait essentiellement dans la pratique. *Deuxième section*

DEUXIEME SECTION : L'APPRENTISSAGE DANS LA PRATIQUE.

Le métier de surveillant s'apprend sur « le tas ». Son déroulement varie énormément selon la population, l'établissement ou la politique donnée par la direction. Par conséquent, le surveillant doit s'adapter à toutes les situations qui peuvent se présenter. Ainsi, la gestion de la détention est très difficile à effectuer. *Paragraphe 2*
Mais parallèlement, le surveillant a un outil indispensable, pour optimiser le plus possible la sécurité : c'est l'observation des détenus, qui lui permet d'avoir une certaine connaissance de sa population pénale. *Paragraphe 1*

Premier paragraphe : L'observation des détenus.

L'observation des détenus s'effectue selon différentes méthodes (A.), qui sont mises à la disposition de l'administration pénitentiaire. Ainsi, cette observation procure des résultats avantageux pour le personnel, tout en restant néanmoins insuffisants. (B.)

A. Les différentes méthodes d'observation :

Evidemment pour connaître les détenus, il faut les observer. Il existe au centre de détention de Loos, pour chaque détenu, une fiche qui permet de centraliser les informations le concernant. C'est ce qu'on appelle la fiche PEP (Projet d'Exécution des Peines)⁵⁷, en complément du livret PEP⁵⁸, qui, quant à lui, est distribué directement au détenu.

Néanmoins, cette observation reste superficielle. Il existe donc d'autres moyens pour recueillir des informations concernant les détenus. Evidemment, il est impossible que chaque détenu fasse l'objet d'une observation intensive. Par conséquent, certains fichiers permettent de les classer selon leur comportement.

Dans un premier temps, le fichier des détenus particulièrement signalés (DPS) pose une première catégorie de détenus. Ce dernier a été créé en 1967 et vise à assurer le signalement des personnes qui pourraient être à l'origine d'un incident. Il est établi lors d'une commission présidée par le parquet, et composée par la police, la gendarmerie et la pénitentiaire. Cette commission fait des propositions en vue de l'inscription au fichier. Le classement d'un détenu dans le fichier des DPS repose sur de multiples critères : appartenance à un groupe terroriste, inscription au fichier de l'office central de répression du banditisme, inscription au fichier de l'office central de répression du trafic illicite de stupéfiants...le fait d'avoir provoqué de graves incidents durant sa détention. Par conséquent ce fichier n'a pas seulement comme champs d'action l'administration pénitentiaire. En réalité, ce fichier a essentiellement une importance pour les établissements lorsqu'un détenu doit être transféré (notamment pour la présence de l'escorte de police).

En effet, en principe, ce fichier permet une meilleure affectation dans les cellules. Les détenus DPS doivent toujours être accompagnés dès qu'ils quittent leur cellule. Mais en pratique cela est très peu appliqué. Il appartient en effet, au chef d'établissement de prendre au cas par cas les mesures qu'il estime les mieux adaptées⁵⁹.

Suite aux événements de Fresnes, le 25 juin 2001, Mme Lebranchu s'est interrogée sur le fait de savoir si l'on pouvait « *continuer à autoriser le détenu particulièrement signalé à aller sur les espaces non protégés* »⁶⁰ par des filins. Mais cette stigmatisation n'est peut

⁵⁷ Voir l'annexe 4.

⁵⁸ Le livret PEP renseigne le détenu sur la vie en détention, la vie quotidienne de l'établissement, Les différents services qui sont à la disposition des détenus et les adresses utiles.

⁵⁹ Rapport du groupe de travail relatif aux DPS, 15 février 1993, rapporteur :JP Carbuccia-Berland, p11.

⁶⁰ Le monde, *Pour lutter contre les évasions, Marylise Lebranchu annonce un plan de sécurisation des prisons*, 19 octobre 2001.

être pas nécessaire. D'ailleurs, pour M. Duflot, « *cette forme de marquage est stupide* », ce ne sont que « *des leurre pour la gestion des détenus* ».

En effet, en prison ce qui est important ce n'est pas forcément l'acte puni, l'infraction. Ce qui est primordial pour la gestion de l'établissement, c'est le comportement que le détenu a en détention. Le détenu dangereux est donc celui qui menace l'intégrité physique ou morale du gardien, celui qui compromet la finalité même de l'institution carcérale⁶¹. Le rapport Chauvet distingue trois profils différents : « *les détenus à hauts risques d'évasion, les perturbateurs et les psychopathes ou les personnalités mentalement déstructurés* ». Il constate que « *l'administration pénitentiaire se prive d'un moyen de prévention efficace des événements, de leurs effets directs (évasion, agression du personnel, prise d'otages, mutinerie...) comme indirects (perte de crédibilité de l'institution, mécontentement des personnels...)* »⁶².

En réalité, les établissements créent leur propre fichier. Ainsi, à la maison d'arrêt de Loos, un fichier de haute surveillance (HS) a été institué. Lors d'une réunion, une synthèse est effectuée selon le comportement des détenus. Ceux inscrits sur ce fichier, font donc l'objet d'une attention toute particulière. Ces détenus doivent changer de cellule tous les deux mois et leur cellule doit se trouver près d'un mirador, qui doit avoir connaissance de leur emplacement exact. Il appartient à la direction de permettre à son personnel de se réunir afin d'échanger un maximum d'information concernant les détenus. M. Clément, directeur de la maison d'arrêt de Loos, a donné comme objectif aux chefs de section, de mettre en place une réunion pour chaque début de service de l'équipe, ainsi que de trouver les outils pour accentuer l'information sur la connaissance des détenus ciblés. Evidemment, comme nous l'a suggéré M. Lebel, premier surveillant au centre de détention de Bapaume, cette réunion se fait officieusement dans tous les établissements autour d'un café !

L'observation des détenus permet à l'administration pénitentiaire de favoriser la sécurité. En effet, connaître les détenus de l'établissement permet au personnel d'individualiser son travail. Ainsi, cette connaissance aboutit à des résultats profitables

⁶¹ M. Maro et Melle Simon, *Le surveillant de prison : travailleur de l'ombre*.

⁶² 2^{ème} partie, 3-b. La nécessité d'un suivi affiné des détenus dangereux

pour la sécurité et la bonne marche de la prison. Néanmoins, ces résultats restent en majeure partie, insuffisants (B.).

B. Des résultats avantageux mais insuffisants :

Lors des entretiens avec certains responsables de l'administration pénitentiaire, il est apparu déterminant, d'envisager la sécurité par rapport à des moyens strictement humains. D'ailleurs, M. Duflot a répondu sans hésiter, que le thème le plus important lorsque l'on évoque la sécurité est « *la connaissance des détenus* ». En effet, dans certains établissements, les surveillants ne connaissent pas la population pénale et se sentent par conséquent, en totale insécurité. C'est le cas, par exemple au centre pénitentiaire de Moulins-Yseure. Dans cet établissement, les surveillants surveillent les détenus d'un étage supérieur. Par conséquent, ils n'ont aucun contact avec les détenus. On pourrait penser qu'ainsi la sécurité est optimale. Mais au contraire, le personnel a peur de se rendre en détention⁶³.

La connaissance de la population carcérale permet d'anticiper les réactions des détenus, et d'éviter ainsi le moindre incident. Le principal outil pour une bonne sécurité n'est autre que l'anticipation. Une relation de confiance et de dialogue doit pouvoir s'installer peu à peu.

De cette manière, l'affectation dans une cellule n'est pas arbitraire.

Elle peut être effectuée selon le comportement du détenu en détention, afin de ne pas faire cohabiter deux personnalités totalement opposées. Aussi, on ne doit pas mettre deux complices par exemple, dans la même cellule.

Mais dans la pratique, le manque de temps ne permet pas une affectation optimale.

De plus, cette dernière peut également dépendre de la nationalité ou de l'infraction (surtout pour les affaires de mœurs⁶⁴). Ainsi à la maison centrale de Saint Maur, il y a 3 bâtiments distincts : le premier est réservé pour les arrivants, le deuxième pour les braqueurs, et le dernier pour les jeunes des cités parisiennes.

⁶³ C'est ce que nous a expliqué Mme Blin, directrice adjointe à la maison centrale de Poissy.

⁶⁴ Nous verrons plus tard qu'il existe une hiérarchie officieuse entre les détenus, où les condamnés pour affaires de mœurs sont au plus bas de l'échelle, et font donc l'objet de nombreuses violences.
Deuxième partie, chapitre 2, section 2, paragraphe 2, A. Les rapports de force.

Cette classification est bien souvent officieuse⁶⁵, et elle ne se fait pas dans tous les établissements. Ainsi, à la maison centrale de Poissy, aucune classification ethnique n'est de rigueur. Pour Mme Blin, cette distinction ne ferait que retranscrire les problèmes que l'on trouve à l'extérieur.

Même si les surveillants connaissent la population carcérale, ils ne doivent pas relâcher l'application des mesures de sécurité. D'ailleurs, c'est ce qu'a souligné un surveillant au centre de détention de Loos, « *on les connaît, on sait à qui on a à faire. Néanmoins, on ne tourne jamais le dos à un détenu.* »

Mais, cette connaissance de la population pénale devient de plus en plus délicate et insuffisante. En effet, une profonde modification s'est produite au sein des détenus. Auparavant, il y avait une sorte de code officieux entre les détenus, il y avait du respect. Aujourd'hui, on trouve trois catégories de détenus selon M. Obligis : ceux « classiques » qui respectent les règles du jeu, ceux souffrant de troubles mentaux qui ne peuvent pas être soignés en prison et qui n'ont donc pas leur place dans un tel établissement, et enfin ceux déstructurés, issus de la population des banlieues, souvent toxicomanes qui ne respectent aucune règle et sont donc totalement imprévisibles. Cette dernière catégorie de population est la plus délicate à gérer pour les surveillants, mais aussi pour les autres détenus, étant donné qu'ils sont en révolte contre la société, et ne tolèrent donc aucune autorité. Ainsi, la mutinerie de Poissy a été causée par des jeunes complètement désorganisés, qui n'eut aucune réclamation à faire. De ce fait, de nombreuses violences ont été causées gratuitement.

En conséquence, comme les agressions augmentent, l'insécurité grandit. Cela entraîne « *la fuite de la détention par les surveillants* »⁶⁶. Le rapport Chauvet préconise donc de continuer la politique lancée dans les quartiers mineurs, qui consiste en l'augmentation du personnel, des activités, afin que les surveillants reprennent leur place dans la détention.

La connaissance des détenus est donc importante pour assurer une meilleure sécurité, plus individualisée. Mais cela n'est pas suffisant. En effet, la gestion des

⁶⁵ Lorsque nous nous sommes entretenus avec le directeur de cet établissement. Ce dernier nous a affirmé qu'aucune classification n'était de rigueur.

⁶⁶ Cette citation est extraite du rapport Chauvet, 2^{ème} partie, 3-a. La nécessaire réappropriation de la détention.

détenus reste le travail le plus délicat et le plus difficile, pour éviter les incidents
Deuxième paragraphe.

Deuxième paragraphe : La gestion des détenus.

Les nombreux textes législatifs et réglementaires ainsi que le règlement intérieur, viennent encadrer le surveillant dans son travail quotidien. Néanmoins, dans certaines situations, les surveillants doivent « désobéir » aux règles pour éviter un incident (A.). Mais parfois cette désobéissance n'est pas souhaitée. En effet, certaines transgressions sont involontaires (B.).

A. Une désobéissance aux règles nécessaire.

L'objectif principal du surveillant est d'éviter tout désordre afin de maintenir la sécurité. « *Ils se doivent de créer, au sein des établissements, un climat relationnel favorable à tous.* »⁶⁷ D'ailleurs c'est ce qu'a souligné Héloïse Pellet, « *dans la pratique quotidienne, le travail des surveillants consiste avant tout à assurer la sécurité de l'établissement en prévenant les crises* ». Pour cela, le surveillant est parfois obligé de transgresser les normes.

A ce propos, le rapport Chauvet reconnaît que les initiatives personnelles quant à la gestion de la détention, sont d'une grande richesse⁶⁸. De toute façon, le surveillant est responsable de son étage, il prend les décisions qu'il juge opportunes⁶⁹. Souvent, il va préférer faire un écart au règlement, plutôt que de créer une tension dans la détention, qui pourrait avoir de plus graves conséquences. Un surveillant résume ainsi la situation : « *si on applique le règlement intérieur, c'est l'émeute à l'étage tous les jours ; si on ne l'applique pas, ça va, tout va bien, mais s'il y a un problème, on est tout seul, hors la*

⁶⁷ Les fiches de la justice, les surveillants pénitentiaires, Ministère de la Justice.

⁶⁸ Deuxième partie, 4-a. La cohésion des personnels de surveillance.

loi »⁷⁰. Le bon surveillant pour le personnel, est celui qui « *sait être diplomate, qui sait négocier...et se trouve donc en marge des règles bureaucratiques* »⁷¹. Ainsi, le surveillant qui, en principe, devrait transmettre un rapport pour tout atteinte au règlement intérieur, appréciera par lui-même, le bien fondé d'un tel rapport. Ainsi, tout manquement à la discipline n'appelle pas forcément une sanction immédiate, « *les surveillants optent parfois pour une dynamique informelle porteuse de plus d'intérêts sur le moyen terme* »⁷².

Un autre aspect rentre en jeu : l'importance de la hiérarchie. En effet, un rapport d'incident qui n'aurait pas été suivi par la hiérarchie, peut causer de graves désordre en détention.

Il ne faut pas perdre à l'idée, que les textes sont théoriques. Ils ne s'adaptent donc pas à toutes les situations et à chaque comportement des détenus. Par exemple, un centre de détention doit fonctionner en régime porte ouverte. Néanmoins, celui de Loos ne peut fonctionner de cette manière du fait de son architecture, étant donné que l'on a voulu faire d'un monastère, une prison. Par conséquent, il est évident que les surveillants auront tendance à adoucir la détention des détenus.

M. Lhuilier pose cette affirmation très explicite : « *il désobéisse pour obéir* »⁷³. Mais, il ne faut pas que certaines transgressions aient l'effet inverse. En effet, l'inconvénient majeur est que le surveillant ne fasse plus les contrôles nécessaires. Comme l'a justement souligné M. Lebel, « *la routine tue le travail* ». La difficulté est de faire prendre conscience que la sécurité doit toujours être la priorité. La sécurité est l'affaire de tous. Mme Silveri insiste essentiellement sur cette notion, en comparant la sécurité à une mélodie où chaque surveillant joue une note de musique.

De plus, comme la gestion de la détention reste personnelle, la possibilité de faire telle chose peut être interdite par un autre surveillant, plus scrupuleux du règlement. Ainsi, cette arbitraire fait naître une perte de repères chez les détenus et occasionne un sentiment d'injustice. Pour éviter cela, il faut renforcer le travail en équipe. La prison

⁶⁹ Circulaire du 11 février 2002 sur *les pouvoirs des personnel de surveillance dans les établissements pénitentiaires* : « Les personnels disposent au quotidien d'un important pouvoir d'opportunité qu'il leur appartient d'exercer avec discernement et sous le contrôle de sa hiérarchie ».

⁷⁰ Héloïse Pellet, *les fondements et le régime de l'exercice de la coercition en prison*, juin 1999, p26.

⁷¹ Héloïse Pellet, *les fondements et le régime de l'exercice de la coercition en prison*, juin 1999, p23.

⁷² Jean-Paul Céré, *Le contentieux disciplinaire dans les prisons françaises et le droit européen*, Edition l'Harmattan, 1999.

⁷³ Citation tiré du mémoire de M.Marot et Melle Simon sur *le surveillant de prison : travailleur de l'ombre*, 1997-1998.

peut être comparée à une cocotte minute, à une poudrière, qui peut « exploser » à tout moment. Il ne faut pas que le surveillant perde l'idée que c'est lui qui décide et non le détenu qui impose. Mme Silveri fait le parallèle avec une famille. Il y a des règles de vie qui doivent s'instaurer et être respectées. C'est le détenu qui doit se soumettre et qui doit obéissance, et non l'administration.

La gestion des détenus dans une prison est bien souvent une affaire de personnalité et de règles officieuses. Néanmoins, de nombreux dysfonctionnements involontaires viennent faire obstacle au travail quotidien des surveillants.

B. Des transgressions involontaires :

Lors de la gestion de la détention, il y a certaines mesures qui ne peuvent pas être effectuées, à cause du manque en personnel. C'est le cas pour le sondage des barreaux le matin, qui devrait être fait par deux surveillants, étant donné la présence de la barre à sonder, qui peut être utilisée comme une arme. Malgré le fait que ce soit une mesure de sécurité importante, dans la majorité des cas, les barreaux ne peuvent donc pas être contrôlés. Ainsi, le travail des surveillants, et par conséquent la sécurité des établissements, sont mis de côté. Actuellement, il existe un réel fléau au sein de la profession. En effet, les surveillants se sentent abandonnés par le gouvernement. Un surveillant, délégué UFAP, Rémy Bultor, rapporte le découragement de ses collègues : « *on a déjà 120 démissions dans la nouvelle promotion de 500 surveillants qui devait arriver (...) il n'y a jamais eu autant de dépressions et de maladies chez nous !* »⁷⁴. M. Lebel, premier surveillant au centre de détention nationale de Bapaume, remarque que l'absentéisme est un problème considérable dans le monde pénitentiaire. Cela est essentiellement dû notamment au travail considéré comme ingrat, au manque de compensation. Le rapport du Sénat fait le même constat : « *un même sentiment semble animer l'ensemble des agents de l'administration pénitentiaire : celui de ne pas être*

⁷⁴ Témoignage paru dans le journal Libération, à l'article *Prison : le revers de la vague sécuritaire* de Dominique Simonnot, le lundi 15 juillet 2002.

reconnu par la société et d'être tenu à l'écart des réformes imposées par l'administration pénitentiaire »⁷⁵.

Estimée comme étant la cinquième roue du carrosse, l'administration ne dispose pas souvent des moyens que la mission de garde exigerait. D'ailleurs, M. Duflot considère que l'administration pénitentiaire est « *le bouc émissaire de la société* ». Motiver les surveillants pénitentiaires, c'est aussi leur donner des moyens adéquats pour exercer leur métier. D'ailleurs M. Lebel a affirmé à ce propos : « *tout pour eux (les détenus), rien pour nous* ».

Actuellement, un surveillant doit gérer son étage comprenant une soixantaine de détenus⁷⁶ minimum. A ce sujet, Michel Pelchat, le 21 novembre 2000 constate que « *la nécessité de disposer de personnels en quantité suffisante est une évidence qui appelle une réforme urgente, accompagnée des crédits budgétaires nécessaires* »⁷⁷.

Les conditions de travail ne sont donc pas optimales : certains établissements sont très vétustes, le nombre de détenus en maison d'arrêt est trop important (plus de 200% de taux d'occupation). En effet, les maisons d'arrêt accueillent les prévenus, les condamnés à de petites peines. Mais on y trouve également les condamnés qui attendent leur transfert vers un autre établissement, essentiellement les centres de détention nationale et les maisons centrales⁷⁸. Pour lutter contre la surpopulation, certains prônent un *numerus clausus* afin que le nombre de place soit identique au nombre de détenu. Mais cela n'est réellement envisageable que s'il existe une réelle collaboration entre les magistrats et l'administration pénitentiaire. On ne peut en effet laisser un suspect qui a des raisons plausibles d'être dangereux, en liberté, sous prétexte qu'il n'y a plus de place en détention.

⁷⁵ Rapport de la Commission d'enquête sur les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires en France, *La prison : une humiliation pour la République*, juillet 2000, 1.B. *Un personnel pénitentiaire dévoué, désorienté et soucieux de reconnaissance*.

⁷⁶ Heureusement dans les établissements sécuritaires comme à la maison centrale de Saint Maur, un surveillant a une vingtaine de détenus à sa charge.

⁷⁷ Questions au gouvernement, discussion de la question orale avec débat sur la suite des conclusions de la commissions d'enquête du Sénat sur les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires. Site du Sénat : <http://www.senat.fr:Extense/bin/nph-cgi>

⁷⁸ Le temps d'attente pour être transféré vers la maison centrale de Poissy est actuellement de 18 mois. La longueur des peines étant de plus en plus long, les transferts sont de plus en plus difficile. Le nombre de places en maison centrale est évidemment limité strictement. L'attente pour être transféré au Centre nationale de Fresnes est encore plus importante: délai d'environ 2 ans après la condamnation par la Cour d'assises.

Néanmoins, actuellement, la population carcérale ne cesse d'augmenter⁷⁹, engendrant de nombreux incidents, cet été. Dès, début août, une mutinerie a éclaté à la maison d'arrêt de Valence⁸⁰. Depuis, une série d'événements ne cesse de se produire : des évasions rocambolesques, des surveillants agressés, des suicides, des rixes entre détenus...

La surpopulation est un problème majeur pour la sécurité, qui doit être par conséquent, pris plus au sérieux par l'administration pénitentiaire. En effet, un surveillant de la maison d'arrêt de Loos, suite à l'augmentation de la population cet été, en a fait le constat : « *notre mission de sécurité n'est plus jouable : on fouille les cellules à la va-vite, on procède au sondage des barreaux quand on a le temps...* »⁸¹.

Enfin, dans les établissements pénitentiaires, le métier de surveillant est très complexe, du fait de sa grande diversité. En effet, de nombreux postes tous très différents, sont confiés aux mêmes surveillants : tenu du mirador, gestion de la détention, surveillance du PCI... De ce fait, le rapport Chauvet⁸² reprend⁸³ l'idée de professionnalisation, de spécialisation. Ainsi, il s'agirait de former un certain nombre de personnels dans certaines disciplines requérant des qualifications particulières, grâce à un système de certification. Néanmoins, les intéressés sont contre, estimant que pour un bon fonctionnement de l'établissement, chacun doit rester polyvalent⁸⁴.

La conséquence de tous ces problèmes concernant le métier de surveillant est cruciale. En effet, le résultat est que les détenus finissent par connaître mieux le fonctionnement d'un établissement que les surveillants eux-mêmes. C'est ce qu'a d'ailleurs fait remarquer l'Inspection Générale des Services Judiciaires et l'Inspection Générales de l'Administration dans son rapport réalisé en 1993 sur *l'emprisonnement*

⁷⁹ En août 2002, les prisons françaises accueillait 55879 personnes, alors qu'elles ne disposent que de 47473 places. D'ailleurs la maison d'arrêt de Loos a accueilli presque 1000 détenus cet été, alors que sa capacité d'accueil n'est que de 478 places.

⁸⁰ Le monde, Le 4 août 2002, *Prison : les forces de l'ordre ont dû intervenir à la maison d'arrêt de Valence*.

⁸¹ Le monde, le 16 août 2002, *A la prison de Loos, les conditions de détention ne cessent de se dégrader*.

⁸² Deuxième partie, 2-c. De la question de la spécialisation à la professionnalisation.

⁸³ En effet l'idée de spécialisation n'est pas nouvelle. Dans son rapport sur la cellule de crise et la gestion des incidents majeurs dans les établissements pénitentiaires, M. Maurel en 1999, présente les intérêts de cette spécialisation dans le cadre de la gestion des incidents (p54 à 62) : « officialiser et réglementer des fonctionnements qui existent déjà dans quelques établissements ; remobiliser les personnels sur des objectifs clairs et institutionnellement soutenus ; assurer une cohérence et une cohésion dans la gestion des détenus longues peines ou difficiles ; valoriser les fonctions de surveillance par des dispositifs de travail pluridisciplinaire ; assurer une formation prenant réellement en compte les besoins de l'institution et de ses personnels ; spécialiser le service public en deux missions complémentaires et définir une véritable déontologie professionnelle ; prévenir et traiter efficacement les incidents majeurs ».

⁸⁴ Conclusion tirée des entretiens que nous avons eus avec des surveillants mais aussi des cadres de l'administration pénitentiaire, comme M. Juillan.

prolongé des détenus difficiles et dangereux : « Leur faible implication dans la fonction d'observation est renforcée du fait qu'ils changent constamment de poste. Les détenus connaissent donc beaucoup mieux qu'eux le fonctionnement réel de la prison »⁸⁵.

Afin de pallier cet inconvénient, le centre de détention de Loos a instauré un passage minimal sur les différents postes. Ainsi, le surveillant reste trois mois en détention, trois mois à la porte d'entrée, trois mois au mirador...

Comme nous pouvons le constater, l'objectif carcéral est de maintenir un équilibre précaire, afin qu'aucun incident ne vienne perturber l'ordre. Ainsi, un certain nombre de mesures ont un rôle de prévention. Comme l'a montré M. Guy Casadamont, docteur en sociologie, « *l'impératif professionnel des personnels est d'abord d'assurer la détention de la détention ; c'est d'ailleurs l'évasion d'un ou plusieurs détenus qui signe l'échec de cet impératif carcéral* »⁸⁶.

Néanmoins, la prison reste, malgré de nombreuses précautions, un endroit où l'incertitude pour la tranquillité est chose courante. Même dans les établissements où aucun problème réel n'existe, on n'ose avouer que « tout va bien ». En effet, le moindre petit incident peut vite dégénérer en mutinerie. D'ailleurs, pour essayer de prévenir ce risque, l'administration pénitentiaire essaye d'anticiper au maximum. Par exemple, l'importance des médias dans la détention ne peut être négligée. En effet, lors notamment des attentats du 11 septembre 2001 aux Etats-Unis, l'administration a craint des répercussions importantes dans les établissements. Ainsi, elle a pu se préparer à un éventuel débordement.

De plus, le ministère de la justice avait diffusé une circulaire Vigipirate auprès des directeurs, qui rappelait notamment les consignes de sécurité quant aux entrées dans les établissements pénitentiaires. Heureusement, aucun incident important ne s'est produit.

Néanmoins, si malgré les nombreux efforts réalisés dans l'établissement, un problème survient, il faut que l'administration pénitentiaire soit suffisamment préparée. Plus vite l'incident sera pris en charge, moins il y aura des répercussions dans l'établissement. L'établissement pénitentiaire fonctionne donc différemment en cas

⁸⁵ M.Maurel, cellule de crise et gestion des incidents majeurs dans les établissements pénitentiaires, 1999, p56.

⁸⁶ Guy Casadamont, *Notes pour une sociologie du rapport surveillant/détenu*, Revues des sciences criminelles, janvier-mars 1991, p60.

d'incident. La sécurité n'a plus ici un rôle de prévention, mais contribue à rétablir l'ordre. *Deuxième partie*

DEUXIEME PARTIE :

LA SECURITE LORS D'UN INCIDENT.

Lors d'un incident, l'établissement doit réagir le plus rapidement possible, afin de pouvoir le circonscire. L'inconvénient majeur est qu'il existe une multitude de situations, qui peuvent mettre en péril l'ordre de l'établissement.

De ce fait, l'administration pénitentiaire doit se préparer à toute éventuelle perturbation, qu'elle soit personnelle comme l'auto-agression d'un détenu, ou collective comme une mutinerie ou une évasion.

Néanmoins, dans un établissement pénitentiaire, on retrouve les mêmes problèmes qu'à l'extérieur. En effet, la loi du silence entre les détenus, et même entre les surveillants, existe. Il est vrai que l'administration pénitentiaire a beaucoup évolué. Il y a plus de transparence qu'auparavant, les surveillants ont perdu leur image de bourreau. On les considère désormais comme des éducateurs, qui écoutent le détenu.

D'ailleurs, l'avant-projet de la loi pénitentiaire a réaffirmé les missions du service public pénitentiaire, qui sont la garde et la réinsertion des personnes placées sous main de justice. Il en a, en outre, précisé une troisième, celle de l'accompagnement individuel quotidien de ces personnes.

Mais malgré cela, beaucoup de violences entre les détenus restent impunies. C'est aussi face à cela que l'administration doit réagir et lutter.

Mais, on constate tout de même que, dans les mentalités, la sécurité de la société passe avant celle des détenus, et même avant celle des personnels pénitentiaires.

Une fois que règne le désordre dans l'établissement, l'administration pénitentiaire doit analyser le plus rapidement possible la situation afin que son action soit efficace. En effet, sa compétence apparaît comme primordiale étant donné que n'importe quelle situation peut déboucher sur un problème majeur. De plus, l'administration a la garde des détenus, mais elle a aussi un devoir de protection envers eux. Comment va-t-elle donc

réussir à intervenir le plus efficacement possible, face à une multitude de situations ?

Premier chapitre

D'ailleurs, cette intervention va se centraliser essentiellement sur le détenu, afin de pouvoir répondre le plus justement possible, à toute action de sa part. Ainsi, pour rétablir l'ordre dans l'établissement, l'administration doit l'encadrer le mieux possible, qu'il soit auteur de l'incident ou qu'il en soit victime. *Deuxième chapitre*

**PREMIER CHAPITRE : L'INTERVENTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE.**

A l'intérieur d'une détention, « le danger est virtuellement présent en permanence »⁸⁷. Ainsi, l'établissement pénitentiaire doit donc se préparer à gérer une crise, qui viendrait rompre l'équilibre. *Première section*

Face à un tel incident, le personnel pénitentiaire fait l'objet d'un contrôle sur son travail.

Deuxième section

PREMIERE SECTION : LA GESTION DE LA CRISE.

Premiers régulateurs des tensions internes, les personnels de surveillance doivent développer en permanence leur capacité à comprendre, à réagir et à informer. Pour les

⁸⁷ M.Maurel, Directeur Maison centrale de Moulins-Yseure, *Cellule de crise et gestion des incidents majeurs dans les établissements pénitentiaires*, 1999, Institut des Hautes Etudes de la Sécurité Intérieure, p52, 2ème proposition : dualité de mission, dualité de fonction.

aider dans leur mission, l'administration pénitentiaire essaye d'anticiper les réactions à adopter. *Premier paragraphe*

De plus, une fois la crise survenue, l'établissement doit modifier son fonctionnement habituel, afin de mettre en place l'état d'alerte. *Deuxième paragraphe*

Premier paragraphe : Une réaction anticipée.

Afin de répondre au problème qui peut se poser, le personnel doit connaître à l'avance comment il doit réagir et ce qu'il doit faire. Ainsi, chaque établissement envisage au préalable les actions à avoir dans différents plans (A.). De plus, l'utilisation du profilage permet également d'anticiper les agissements lors d'un incident (B.).

A. Les différents plans :

Ainsi, dans chaque établissement, un plan opérationnel intérieur, le POI, et un plan de protection et d'intervention, le PPI, doivent être prévus. Ainsi, chaque incident peut être résolu le mieux possible et le plus rapidement. Ce sont des procédures très importantes mais souvent méconnues. D'ailleurs la circulaire sur l'usage de la force et des armes dans les établissements pénitentiaires demande aux chefs d'établissement d'élaborer leur POI ou de le remettre à jour, en fonction des recommandations faites concernant l'usage des armes⁸⁸. Il appartient donc à chaque chef d'établissement d'élaborer leur plan, selon l'architecture de la prison et selon son fonctionnement. Récemment, le directeur régional de Lille, M.Toulouze, a examiné l'ensemble des POI des établissements pénitentiaires de sa région. Il en a conclu que du fait de la très grande diversité de méthodes de présentation, ces documents étaient « *difficiles à consulter et à exploiter alors même qu'ils doivent être connus des personnels pour pouvoir être mis en*

⁸⁸ Circulaire NORJUSE 9840004C, 1998.

œuvre rapidement et correctement lorsque la situation l'exige »⁸⁹. De ce fait, M.Toulouse a élaboré un « POI type » : il doit être composé de fiches qui seront regroupées dans un classeur. On doit y trouver les différentes configurations possibles de l'établissement, l'état d'alerte, les consignes pour lutter contre les incendies, les itinéraires et les trousseaux d'intervention, l'accès à l'armement et aux équipements d'intervention, les moyens de communication, la gestion des agents et des postes, les consignes pour les fonctionnaires de permanence. En règle générale, lors d'un incident, le surveillant doit interrompre tous les mouvements, enfermer les détenus et s'assurer de la fermeture de toutes les grilles. Il ne doit en aucune façon se précipiter vers le lieu de l'alarme.

Ces fiches sont données à tous les surveillants afin qu'ils en prennent connaissance. A la maison d'arrêt de Loos notamment, cela se fait grâce à un petit livret appelé « *sur les consignes en cas d'alarme et d'incendie* ».

Néanmoins, il devrait exister des exercices d'application, afin de mettre en pratique les différents plans. D'ailleurs la circulaire de 1998 affirme que « *des simulations de déclenchement de ce POI doivent être faites régulièrement et au minimum une fois par an pour permettre à chacun de se préparer à faire face aux situations de crise* »⁹⁰. Néanmoins, cela n'est pas réalisable, étant donné le manque de moyens qu'ont les établissements pénitentiaires en personnel. De plus, les surveillants s'y intéressent généralement peu. La plupart estiment savoir ce qu'ils doivent faire : circonscrire au maximum l'incident. Mais dans la pratique, les surveillants se dirigent d'instinct vers le lieu de la crise.

Le PPI, quant à lui, permet d'organiser l'intervention des forces de sécurité extérieures. Dans ce cas également, aucune mise en pratique n'est réalisée. Néanmoins, dans les établissements sécuritaires, comme la maison centrale de Saint-Maur par exemple, une simulation d'intervention est prévue avec le GIGN (groupe d'intervention de la gendarmerie nationale) en 2003. Dernièrement, un membre du GIPN (Groupe d'intervention de la police nationale) a pris contact avec la maison d'arrêt de Loos, afin de s'informer des conditions d'intervention en cas d'incident. Un exercice serait peut être même envisagé, si la direction régionale donne son accord. Cette initiative de la part du

⁸⁹ Plan Opérationnel intérieur type

⁹⁰ Circulaire sur l'usage des armes, 3.1 *A l'intérieur de la détention*, p5.

GIPN n'est pas obligatoire, mais son utilité ne fait aucun doute. Pourtant, cette anticipation est très rare et souvent inexistante.

De ce fait, ces plans ont une efficacité relative. En effet, lorsqu'un incident se produit, le personnel a très peu de temps pour réagir. Il n'a donc pas la possibilité de les consulter. En plus, comme chaque situation est spécifique, on ne peut donc pas les prendre toutes en compte. Chaque incident dépend de l'endroit où il a lieu, des circonstances, du nombre de détenus, du nombre de surveillants ou encore de la personnalité de chacun, que ce soit des détenus ou des surveillants eux-mêmes.

Ces plans sont néanmoins intéressants pour les circuits d'intervention, ainsi que pour l'établissement des trousseaux d'intervention.

En complément de ces plans d'intervention, un autre mode d'anticipation apparaît peu à peu dans le fonctionnement des prisons. En effet, le profilage apparaît peu à peu dans les prisons (B.), afin d'appréhender non la situation à venir, mais les différentes personnalités qui peuvent causer problèmes.

B. Le profilage en prison :

Le profilage est une méthode pour étudier des individus, selon des critères déterminés afin de pouvoir anticiper leurs réactions et de les identifier au plus vite. Ainsi, le profilage de certains individus peut être utilisé dans les établissements pénitentiaires. D'ailleurs cette méthode commence à se développer surtout dans les maisons centrales sécuritaires. En effet, M. Maurel, directeur adjoint à la maison centrale de Moulins-Yzeure, propose d'utiliser cette méthode afin de gérer les incidents majeurs dans les établissements pénitentiaires⁹¹. C'est ce qu'il a donc instauré dans cette maison centrale.

Evidemment le profilage ne peut être utilisé pour tous les détenus. Seuls ceux pouvant causer un incident majeur sont concernés. L'avantage de cette méthode vient du fait qu'un certain nombre de détenus ayant un problème psychologique, échappe au système psychiatrique ouvert ou fermé. Les critères de dangers à retenir sont les violences, les potentialités d'évasions, les auteurs d'incidents majeurs en détention, comme les

mutineries, les prises d'otage. Ces derniers sont plus dangereux, car ils déstabilisent le fonctionnement de l'institution carcérale. Par conséquent, ce ne sont pas forcément les tueurs, les pervers qui vont être profilés.

Pour l'administration pénitentiaire, « *le profilage n'a d'intérêt que dans un but utile à l'institution et donc s'il comprend un double objectif : la sécurité ou la réinsertion* »⁹². Cette classification des détenus dangereux est comparable à peu de choses près, à celle que font les établissements ou le fichier des DPS. Néanmoins, le résultat voulu est totalement opposé. Le profilage permet en effet de réagir en fonction du profil du détenu, auteur d'un incident majeur, alors que les autres fichiers ont un rôle préventif.

Dans le cas d'une prise d'otage, accompagnée ou non d'une mutinerie, l'élément central afin de rétablir la sécurité, reste la négociation avec le forcené. D'ailleurs, en règle générale, la prise d'otage a pour objectif l'obtention d'un résultat. Les directeurs et leurs adjoints sont souvent les seuls à pouvoir engager la discussion pendant l'attente des équipes du RAID ou du GIGN par exemple⁹³.

Tout pour parler doit être obligatoirement préparé. Dans le cas contraire, la situation peut s'aggraver. La négociation est donc déterminante pour la suite des événements. Ainsi, le fait d'avoir des informations sur la personnalité même du détenu avant tout contact, permet d'optimiser le dialogue. La préparation de véritables « fiches de négociations »⁹⁴ seront d'une aide importante pour la conduite de l'entretien avec le ravisseur. « *La manière d'aborder le détenu, la façon de lui parler, la gestuelle à adopter seront variables en fonction de son histoire, de sa globalité psychologique, des raisons de sa participation à cette action violente.* » Ainsi, « *un repérage d'arguments, de techniques d'approches, de questionnement* » peut être réalisé au préalable et utilisé en cas de crise. De cette manière, grâce à la biographie du détenu, à son observation, à l'évolution de son comportement, mais aussi grâce aux expertises psychologiques qui peuvent permettre de réactualiser les données, la fiche de négociation peut être individualisée. Des réunions pluridisciplinaires se déroulent au sein de l'établissement, permettant de dégager des

⁹¹ M.Maurel, Directeur adjoint à la maison centrale de Moulins-Yseure, *Cellule de crise et gestion des incidents majeurs dans les établissements pénitentiaires*, 1999, Institut des Hautes Etudes de la Sécurité Intérieure.

⁹² Citation tirée de l'article de M.Maurel, *Le profilage des détenus et la gestion des crises en établissement pénitentiaire*, p133, extrait de l'ouvrage de M.Montet, *Profileurs*, PUF, novembre 2001.

⁹³ En décembre 1997, une prise d'otage s'est déroulée au quartier d'isolement de la maison centrale de Moulins. Au bout d'une heure trente de négociations avec la direction, le forcené s'est rendu avant que les équipes d'intervention n'arrivent sur les lieux.

⁹⁴ Rapport de M. Maurel, p77, B) *Le profilage des détenus dangereux et la préparation à la négociation.*

synthèses sur les détenus ciblés (à Moulins, ces réunions se déroulent tous les quinze jours). La limite du profilage concerne les mouvements de groupes. En effet, un individu profilé ne réagira pas de la même manière s'il est seul ou s'il est entouré d'individus. Dans ce cas, il faut une psychologie de groupe où peut jouer tout de même le profilage des intéressés.

A cela s'ajoute le travail du Centre National d'Observation⁹⁵. Ce centre est chargé comme son nom l'indique, d'observer le détenu condamné à plus de dix ans de détention, afin de l'affecter dans un établissement adapté à son comportement. Ainsi, pour cela, le centre utilise le profilage des détenus. Ce travail sert de base aux directeurs d'établissement pour établir les fiches individualisées.

Le profilage dans les établissements pénitentiaires a un avantage par rapport aux autres services travaillant également sur des situations de crises. En effet, ces derniers ne travaillent que sur des « profils théoriques ». Par exemple, le RAID utilise des fiches types par rapport à un trait de personnalité comme les tendances psychotiques, paranoïaques, schizophréniques, etc.⁹⁶ A l'inverse, dans l'administration pénitentiaire, les profilages qui peuvent être réalisés, sont réels puisque les sujets sont connus et repérés.

Le profilage des détenus est donc un bon outil pour anticiper à l'avance une situation de crise, comme le font en parallèle les différents plans. Néanmoins, son utilisation dans les établissements pénitentiaires n'est pas institutionnalisée et aucune formation interne n'est réalisée. C'est ce que déplore M. Maurel, qui a pu pourtant étudier les nombreux avantages de ce système, dans son propre établissement et par lui-même. En effet, en quatre ans, il a pu mettre en application ces procédures lors de trois prises d'otages, dont une en tant que victime. A chaque fois, la fiche de négociations l'a aidée à désarmer le forcené, sans problèmes majeurs.

Grâce à cette anticipation, l'établissement essaye le mieux possible de se préparer à toute situation. Quand cela se produit, son fonctionnement se modifie, afin de dissiper

⁹⁵ Le CNO est installé à la maison d'arrêt de Fresnes, où les détenus sont regroupés par petits groupes (une soixantaine d'individus) dans une unité spéciale. A ce sujet, M. Duflot préconise la création de Centres Régionaux d'Observation, afin de faciliter justement l'observation des détenus, et de rendre plus effective et plus rapide leur affectation.

⁹⁶ Citation tirée de l'article de M. Maurel, *Le profilage des détenu et la gestion des crises en établissement pénitentiaire*, p134, extrait de l'ouvrage de M. Montet, *Profileurs*, PUF, novembre 2001.

le plus rapidement possible l'incident. Pour cela une véritable organisation se met en place, c'est ce qu'on appelle « l'état d'alerte ». *Deuxième paragraphe*

Deuxième paragraphe : L'état d'alerte.

Lors d'un incident dans un établissement pénitentiaire, une cellule de crise se crée afin d'analyser et de répondre le plus justement possible à la situation (A.). Dans certains cas graves, le personnel de l'établissement ne suffit pas pour rétablir l'ordre. Des brigades d'intervention apportent donc leur aide aux établissements pénitentiaires (B.).

A. La cellule de crise :

Dés qu'un incident se produit dans un établissement pénitentiaire, chaque réaction de la part du personnel doit être réfléchie et organisée.

Le rôle des surveillants est primordial pour la suite des événements. Pourtant lors de la formation initiale, le personnel n'a nullement été formé pour cela. Seuls les gradés ont trois heures de « gestion des conflits », assurés soit par le groupe négociation du RAID, soit par le bureau d'instruction du GIGN. Cette situation est contradictoire étant donné que même en cas d'incident grave qui nécessite l'intervention des groupes spécialisés, la phase de gestion la plus délicate revient au personnel pénitentiaire, puisqu'il doit traiter les premières heures les plus déterminantes pour la suite des événements.

Si seule l'alarme individuelle est déclenchée, c'est que le surveillant a un problème mineur et qu'il demande donc de l'aide. Dans ce cas, les surveillants proches viennent en renfort. Cette alarme se distingue donc de celle générale. En effet, une fois cette dernière déclenchée, chaque surveillant doit rester à son poste. Seuls les postes fixes viennent en renfort. Malheureusement, le réflexe des surveillants est d'être solidaires à celui qui a un problème. Les postes de sécurité, comme le PCI principalement ou la porte d'entrée, doivent être renforcés et protégés de toute intrusion.

Une cellule de crise doit être organisée. Elle a pour mission de déterminer les modalités adéquates pour gérer la crise mais également l'après crise. Elle doit être située dans un

secteur hors d'atteinte des éventuels mutins. Elle se compose des personnels de direction et d'encadrement. Actuellement, comme nous avons pu déjà le remarquer, le personnel d'encadrement est beaucoup moins expérimenté qu'auparavant. Cela pose donc aussi un problème en cas d'incident, étant donné qu'il est censé être le premier à prendre les décisions. De plus, c'est lui qui doit conseiller le directeur, sur le fonctionnement de la détention.

Au sein de la cellule de crise, un « Bureau de Liaison Incident »⁹⁷ doit se constituer afin d'être l'unique informateur sur le déroulement de l'incident.

Dans tous les cas, la première chose à faire est d'évaluer correctement « *la criticité d'un incident* »⁹⁸. M. Maurel propose de distinguer trois types de niveaux concernant les incidents.

Tout d'abord, le niveau 1 correspond aux incidents majeurs. Dans ce cas, certains incidents se dérouleront rapidement, alors la cellule aura pour fonction de gérer les conséquences de la crise, comme l'influence des médias ou l'audition du personnel. D'autres, à l'inverse, nécessiteront la constitution de la cellule de crise pour leur traitement. Il s'agit des prises d'otages par exemple. Ainsi, la cellule devra gérer l'incident jusqu'à l'arrivée des aides extérieures.

Ensuite, le niveau 2 correspond aux situations à risques présentant des incidents graves, comme le refus de réintégrer les cellules. Dans ce cas, la cellule de crise évolue en fonction de l'incident.

Enfin, le troisième niveau regroupe les incidents correspondants à des situations sensibles mais pacifiques, ayant pour but de faire déplacer la direction afin de discuter des conditions de détention. On peut classer dans cette catégorie les incidents non collectifs tels que les bagarres, dès lors qu'elles sont dues à un seul détenu.

En effet, en cas d'incident important, c'est à dire lorsque le personnel ne parvient pas à résoudre la situation, des brigades d'intervention doivent prendre le commandement des opérations.

⁹⁷ Rapport de M. Maurel, p41.

⁹⁸ M. Maurel, Directeur Maison centrale de Moulins-Yseure, *Cellule de crise et gestion des incidents majeurs dans les établissements pénitentiaires*, 1999, Institut des Hautes Etudes de la Sécurité Intérieure, p30 à 33, Evaluation de la criticité d'un incident.

B. Les brigades d'intervention :

Si la sécurité ne peut pas être rétablie grâce aux moyens mis à la disposition du personnel pénitentiaire, ce dernier doit s'employer à circonscrire l'incident, afin d'en limiter les conséquences, jusqu'à l'arrivée des forces de l'ordre. Néanmoins, cette aide extérieure peut prendre plusieurs heures avant d'arriver en renfort. Par conséquent, comme nous l'avons vu précédemment, le travail des personnels pénitentiaires reste déterminant pour la suite des événements. Les forces de l'ordre sont le GIGN, le GIPN, le RAID... selon leur compétence territoriale. Par exemple, à la maison d'arrêt et au centre de détention de Loos, ce sont les membres du GIPN qui sont compétents pour intervenir en cas d'incident grave.

Cet aide doit être demandée par le chef de l'établissement, dans les cas prévus par l'article D. 266 du code de procédure pénale : *« lorsque la gravité ou l'ampleur d'un incident survenu ou redouté à l'intérieur ne permet pas d'assurer le rétablissement ou d'envisager le maintien de l'ordre et de la sécurité par les seuls moyens du personnel de surveillance (...) et dans l'hypothèse d'une attaque ou d'une menace provenant de l'extérieur ».*

Le personnel pénitentiaire reste compétent pour aider les brigades d'intervention. En effet, il est le seul à connaître l'établissement, ainsi que les détenus, ce qui reste primordial pour le bon déroulement de la crise. Ainsi, il ne faut surtout pas négliger le rôle des surveillants dans une telle situation. Une véritable collaboration doit s'installer entre eux. Dernièrement, le vendredi 2 août 2002, les forces de l'ordre ont dû intervenir en tenue à la maison d'arrêt de Valence, afin de maîtriser cinq détenus qui s'étaient barricadés dans plusieurs cellules et incitaient les autres à faire pareil. Heureusement, l'incident s'est bien terminé, les auteurs de troubles se sont rendus⁹⁹.

Concernant le directeur, ce dernier est dessaisi de son pouvoir général de maintien de l'ordre au profit du préfet. Celui-ci peut alors prendre toute disposition pour le rétablissement de l'ordre. Néanmoins, en cas de mouvement collectif, les postes du mirador restent sous le contrôle des surveillants. Deux surveillants seront donc chargés de ce poste. Les brigades peuvent protéger l'entrée au pied de ces postes, étant donné

⁹⁹ Le monde, *Prison : les forces de l'ordre ont dû intervenir à la maison d'arrêt de Valence*, Le 4 août 2002.

que les détenus essayent bien souvent de se les approprier. « *Les membres des forces préposées au maintien de l'ordre, intervenant à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire ou assurant une mission de protection et de garde dans l'établissement ou aux abords de celui-ci en application des dispositions de l'article D.266, sont, pendant le temps de cette intervention ou de l'accomplissement de cette mission, assimilés aux membres du personnel des établissements pénitentiaires.* »¹⁰⁰

Un autre cas d'incident amène le directeur à faire appel à l'extérieur pour rétablir la sécurité dans son établissement. En effet, si un incendie se déclare, que ce soit un incendie de cellule ou un incendie généralisé, les pompiers sont appelés en renfort. Evidemment, dans ce cas aussi le rôle des surveillants est primordial avant leur arrivée.

Comme on peut le remarquer, le travail du personnel de l'établissement pénitentiaire concernant la sécurité publique est primordial. C'est pourquoi, il fait l'objet d'un certain nombre de contrôles (*Deuxième section*) sur sa façon de travailler, afin de pouvoir détecter toute faute professionnelle, volontaire ou involontaire.

DEUXIEME SECTION : LE CONTROLE DES PERSONNELS.

Le personnel fait donc l'objet de contrôles très divers. En effet, différents organes encadrent leur travail. *Premier paragraphe* Ainsi, les établissements sont « sous haute surveillance ». De cette manière, la responsabilité des personnels pénitentiaires peut être engagée. *Deuxième paragraphe*

Premier paragraphe : Les différents organes de contrôles.

¹⁰⁰ L'article D283-6 du code de procédure pénale.

La question du contrôle des établissements pénitentiaires est très importante, notamment pour la transparence de leur fonctionnement, souvent remise en cause. En effet, l'administration pénitentiaire fait souvent l'objet de vives critiques, notamment de la presse, qui en devient en quelque sorte son premier « contrôleur ».

Du fait de son rôle qui est de surveiller des personnes, des organes de contrôle internes (A.) et externes (B.) se sont avérés plus que nécessaire.

A. Les contrôles internes :

Tout d'abord, le contrôle hiérarchique de la part du chef d'établissement, concernant le travail des surveillants, est important. L'article D. 259 du code de procédure pénale autorise les détenus à se plaindre, concernant une violence illégitime qu'ils auraient subie. Cependant pour faire une telle requête, le détenu doit avoir en sa possession des preuves tangibles.

Ensuite, le travail des surveillants fait également l'objet de contrôles, par l'intermédiaire de cahiers d'émargement. En effet, ces derniers sont mis en place afin de vérifier que chaque surveillant a bien effectué le travail qui était à sa charge. Ainsi, ils sont établis par rapport aux différents secteurs, comme le cahier pour les fouilles des cellules, par exemple.

De plus, le directeur régional, qui est l'intermédiaire entre l'administration centrale et les établissements pénitentiaires, effectue deux sortes de contrôles : celui ponctuel et celui d'analyse de situation. Ces contrôles permettent à l'administration de se rendre compte de la situation dans laquelle se trouvent les établissements. Par exemple, lors de l'évasion à la maison d'arrêt de Loos, en été 2001, la direction régionale, notamment par l'intermédiaire de M. Duflot, a permis de renforcer la sécurisation des fenêtres. Néanmoins, en règle générale, « *tant qu'une irrégularité ne provoque pas de désordre, elle est ignorée* »¹⁰¹. Ce contrôle interne reste le plus important actuellement.

En outre, l'inspection des services pénitentiaires peut être saisie dans le cadre d'une enquête. Elle peut également effectuer des visites de contrôle, de prévention. Les détenus eux-mêmes peuvent faire des requêtes. D'après un des inspecteurs avec qui nous sommes entretenus, toutes les demandes font l'objet d'une réponse. Mais nous pouvons

difficilement croire qu'elles seront toutes traitées avec un réel intérêt. En effet, cette inspection n'est composée actuellement que de cinq inspecteurs, pour toute la France¹⁰². Cet organe a donc une compétence générale. Lors d'un incident d'une grave importance, comme une mutinerie, une évasion ou également une affaire de mœurs, il peut être appelé à effectuer une enquête, afin de rechercher la vérité. Ainsi, l'inspection assure une mission de conseil technique, auprès du directeur de l'administration pénitentiaire. Elle est donc chargée du contrôle des établissements pénitentiaires et contribue par ses avis et ses propositions, à la réglementation, à la sécurité et à la discipline.

En effet, elle établit un rapport qu'elle transmet au directeur des services pénitentiaires ainsi qu'au ministre de la justice. Elle n'a donc aucun pouvoir de répression.

Lors de notre entretien avec l'un d'eux, ce dernier nous a fait comprendre la difficulté qu'ils avaient pour intervenir. Cette difficulté est essentiellement géographique étant donné qu'ils sont tous situés à Paris.

Néanmoins, il n'a absolument pas l'impression que l'administration pénitentiaire couvre ce qui se passe dans l'enceinte carcérale. Il dénonce d'ailleurs les nombreuses critiques adressées continuellement à cette administration.

Mais, l'inconvénient majeur est que l'administration se contrôle elle-même. Cela a provoqué de vives critiques, quant à cette transparence si recherchée.

Ainsi, une véritable évolution s'est produite, pour permettre l'introduction, dans cet univers particulier, de contrôles externes effectifs et renforcés (B.).

B. Les contrôles externes :

La lecture du Code de procédure pénale nous révèle que le législateur a investi de nombreuses autorités, d'une large mission de contrôle de la prison. Ainsi, une commission de surveillance¹⁰³, présidée par le préfet et composée par des membres extérieurs à l'administration pénitentiaire a été instituée. De plus, depuis la loi du 15 juin 2000, renforçant la présomption d'innocence, les parlementaires peuvent librement

¹⁰¹ H.Pellet, *Les fondements et le régime de l'exercice de coercition en prison*, juin 1999, p.38.

¹⁰² Pendant une certaine période, l'inspection était même composée que par trois inspecteurs.

visiter les établissements. Néanmoins, ces différents organes sont quasi inexistantes et sont dépourvus d'utilité.

C'est pourquoi, pour garantir une efficacité réelle, en juillet 1999, Mme Elisabeth Guigou a chargé un groupe de travail, présidé par M. Guy Canivet, premier président de la Cour de cassation, de « *dresser des pistes d'amélioration pour le contrôle extérieur des établissements pénitentiaires* »¹⁰⁴. En mars 2000, cette commission a remis un rapport sur le sujet, instituant des nouvelles structures : un contrôleur général des prisons, des médiateurs de prisons pour les traitements des requêtes des détenus, et des délégués des médiateurs. De cette manière, la commission vient pallier les inconvénients existants comme « *l'imperfection des contrôles* » et « *l'opacité de tout système clos* »¹⁰⁵. De plus, cela permet de se mettre en conformité avec les règles pénitentiaires européennes, qui insistent sur l'importance de contrôles indépendants¹⁰⁶.

Ces principes ont été repris lors de l'avant-projet de la loi pénitentiaire qui « instituera un contrôle général des prisons, développera la médiation, remplacera la commission de surveillance par « *une commission d'évaluation et de coordination* » et améliorera les contrôles de l'autorité judiciaire¹⁰⁷.

Le contrôleur général devra être une personnalité indépendante et sera nommé pour six ans en conseil des ministres sur proposition de personnalités également indépendantes. Le contrôle portera « *sur les conditions générales de détention et sur le respect de la condition juridique des détenus* ». Le contrôleur sera doté de larges pouvoirs d'investigations.

Parallèlement, une commission de déontologie a été créée par la loi du 6 juin 2000, afin de vérifier et de contrôler tout manquement aux règles de la déontologie par les personnes exerçant une activité de sécurité. Au début, l'administration pénitentiaire ne devait pas faire parti de leur compétence. Mais le Sénat, sur l'initiative de son rapporteur, M. Henri de Richemont, a décidé qu'elle devait l'inclure, puisque assurément le personnel pénitentiaire exerce une mission de sécurité. Cette commission peut être saisie,

¹⁰³ Articles 727, D180 et D185 du code de procédure pénale.

¹⁰⁴ Rapport du Sénat, *Prison : une humiliation pour la République*, juillet 2000.

¹⁰⁵ Rapport de la commission sur l'amélioration du contrôle extérieur des établissements pénitentiaires, J. Buisson, conseiller à la cour d'appel de Paris, rapporteur de la commission, *Revue de sciences criminelles*, janvier mars 2001, p199.

¹⁰⁶ La règle 4 prévoit que le respect des droits individuels des détenus « doit être assurée par un contrôle exercé conformément à la législation nationale par une autorité légalement habilitée à visiter les détenus, et n'appartenant pas à l'administration pénitentiaire. »

à l'initiative uniquement d'un parlementaire ou du Premier ministre, de faits dont il estime qu'ils constituent un manquement aux règles de la déontologie (d'où l'importance d'établir un code de déontologie pour le personnel pénitentiaire). Ce contrôle ne constitue pas un contrôle global de tous les établissements, mais il permet de détecter d'éventuels débordements qui peuvent se produire dans la gestion de la détention. Cette commission a été saisie pour la première fois, le 30 mai 2001 par Noël Mamère, député de la Gironde, afin d'établir la vérité quant au décès de Michel Lestage, le 16 mars 2001, à la maison d'arrêt de Gradignan¹⁰⁸.

Enfin, pour combler certaines lacunes dans notre droit national, le comité de prévention de la torture (CPT), a pour mission d'examiner les conditions générales de détention, dans les pays du conseil de l'Europe. Actuellement, c'est le seul contrôle réel qui s'exerce à l'intérieur de l'enceinte carcéral. Dans son rapport en 1993, ce comité a d'ailleurs rappelé « *l'importance particulière à ce que des visites soient effectuées par un organe indépendant habilité à recevoir les plaintes des détenus et à procéder à la visite des lieux* ». Lors de sa dernière visite en France, du 6 au 18 octobre 1996, il a observé que « *la grande majorité du personnel des prisons visitées, s'efforçait de traiter les détenus de manière humaine, tâche qui n'était pas toujours rendu aisée par les conditions matérielles qui régnaient dans certains établissements* »¹⁰⁹. L'avantage de ce contrôle externe par rapport à ceux internes, concerne la preuve. En effet, pour que la requête du détenu soit prise en compte, il suffit que le comité la considère comme sérieuse.

Néanmoins, la valeur de ce contrôle peut paraître moins importante que les autres, étant donné qu'il n'a aucune valeur contraignante. Néanmoins, le comité fait peser sur la France une valeur morale, qui ne peut pas être négligée vis à vis de la réputation de ce pays, considéré comme la « patrie des droits de l'homme ».

Concernant les contrôles externes, le personnel pénitentiaire réagit de deux façons différentes. Pour certains, il est nécessaire : « *Oui, il faut une transparence totale de notre administration* » s'exclame un gradé de Valenciennes. A l'opposé, l'idée d'un tel contrôle est vécue comme de « *l'espionnage et de la surveillance extrême* » par le

¹⁰⁷ Document de présentation générale de l'avant-projet de loi sur la peine et le service public pénitentiaire, le 18 juillet 2001.

¹⁰⁸ Le monde, Michel Lestage, égorgé en prison, victime de « dysfonctionnements », 26 janvier 2002.

¹⁰⁹ Rapport au gouvernement de la République française relatif à la visite effectuée par le comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants en France du 6 au 18 octobre 1996, p36.

personnel de Liancourt¹¹⁰. Ces deux positions contradictoires ont été également mises en évidence lors de nos entretiens avec les membres de l'administration pénitentiaire.

Comme on peut le remarquer, les établissements pénitentiaires font l'objet d'un nombre important de contrôles, afin que la moindre faute ne reste pas inconnue. Par conséquent, diverses responsabilités peuvent être engagées (*Deuxième paragraphe*), lorsqu'un incident s'est produit dans l'établissement.

Paragraphe 2 : les diverses responsabilités.

Evidemment, le personnel pénitentiaire est responsable de ses négligences et de ses fautes, volontaires ou involontaires (A.). Mais parallèlement, l'Etat peut également être responsable, en cas de dysfonctionnements importants de ses établissements (B.).

A. La responsabilité du personnel :

Le directeur de l'établissement a la charge de veiller au maintien de l'ordre et de la sécurité. « *A ce titre, il est disciplinairement responsable des incidents ou des évasions imputables à sa négligence ou à l'inobservation des règlements, indépendamment des procédures disciplinaires susceptibles d'être engagées contre d'autres membres du personnel* »¹¹¹. Ainsi, une véritable obligation de résultat et non de moyen, pèse sur lui. Par conséquent, la simple faute légère entraîne sa responsabilité disciplinaire. A ce sujet, la directrice de la maison d'arrêt de Ploemeur, Véronique Boucard, a été limogée par Dominique Perben, ministre de la justice¹¹², suite à deux évasions réalisées en quelques jours. Dans cette affaire, les syndicats pénitentiaires estiment même qu'aucune faute ne

¹¹⁰ Le monde, *Les personnels sont très partagés sur l'avenir de leur métier*, Le 8 juin 2001.

¹¹¹ Article D 165 du code de procédure pénale.

¹¹² Dans le même temps, il a décidé la création d'un état major de sécurité interne à la direction de l'administration pénitentiaire, regroupant l'ensemble des fonctions opérationnelles de sécurité. De plus, il a également réuni les directeurs régionaux des services pénitentiaires pour leur rappeler les impératifs de sécurité.

peut lui être reprochée. Michel Beuzon, secrétaire général de FO-Direction, l'organisation majoritaire chez les directeurs de prison, explique : « *Nous acceptons les sanctions et les mutations lorsque la responsabilité du chef d'établissement est engagée. Mais les directeurs ont aussi besoin de compréhension, car ils vivent des pépins tous les jours. Ils passent leur temps à gérer des équilibres fragiles.* » D'ailleurs, le journal *Libération*, affirme que « *quand les détenus d'évadent, des têtes tombent* »¹¹³. Par conséquent, les directeurs peuvent être de nouveau tenus responsables d'une évasion¹¹⁴.

Concernant le surveillant, ce dernier est souvent sanctionné pour ne pas avoir respecté scrupuleusement le règlement intérieur. Or, comme on a pu le remarquer, cette application n'est pas chose aisée. De plus, comme le souligne Héloïse Pellet, « *le chef d'établissement n'interviendra pas face à l'usage de règles informelles par les surveillants tant que ses objectifs sont atteints. Mais en cas d'incidents ou de problèmes graves, les règles écrites permettront de faire peser la faute sur le surveillant non respectueux des normes* »¹¹⁵. Par conséquent, la politique de la direction est déterminante. En effet, lors d'un incident, les différents organes de contrôles vont chercher les fautes diverses, qui en sont la cause. C'est ce qu'explique un surveillant : « *si on applique le règlement intérieur, c'est l'émeute à l'étage ; si on ne l'applique pas, ça va, tout va bien, mais s'il y a un problème, on est tout seul, hors la loi* »¹¹⁶. Toutefois, l'application de la règle reste, dans certains cas, la meilleure garantie contre l'arbitraire et les débordements.

Aussi, il ne faut pas oublier que les métiers dans l'administration pénitentiaire sont très difficiles, étant donné les conditions dans lesquels ils s'exercent.

Néanmoins, lorsqu'il y a des abus réels, l'affaire est tout d'abord transmise au parquet. Il faut attendre le jugement avant de résoudre l'affaire disciplinairement. Toute négligence qui n'engage pas la responsabilité du personnel, peut tout de même causer une sanction disciplinaire, comme par exemple la révocation ou la mutation. Ainsi, lors du drame de Gradignan, l'inspection générale des services judiciaires a rendu en juillet 2001 un rapport préconisant des sanctions disciplinaires contre une partie du personnel pénitentiaire, ayant eu des comportements fautifs.¹¹⁷

¹¹³ *Libération*, le 12 septembre 2002, *quand les détenus s'évadent, des têtes tombent*.

¹¹⁴ La CFDT-Interco constate le retour à « *la culture de la peur* », et estime qu'on traite « *les directeurs comme des pions ou des fusibles* ». (*Libération*, *Quand les détenus s'évadent, des têtes tombent*).

¹¹⁵ H.Pellet, *Les fondements et le régime de l'exercice de coercition en prison*, juin 1999, p25.

¹¹⁶ H.Pellet, *Les fondements et le régime de l'exercice de coercition en prison*, juin 1999, p26.

¹¹⁷ *Le monde*, Michel Lestage, *égorgé en prison, victime de « dysfonctionnements »*, 26 janvier 2002.

Mais, de ce fait, on reproche souvent que certains personnels paraissent être impunis. Cela a été le cas lors de l'affaire de Beauvais, qui a fait beaucoup parler d'elle. En effet, entre 1995 et 1998, à la maison d'arrêt de Beauvais, détenus et personnels ont subi les exactions du chef d'établissement et d'une équipe de surveillants : coups portés aux détenus, harcèlement sexuel à l'encontre des femmes détenues, humiliations des personnels féminins, injures racistes... Aucun signal d'alerte n'a été déclenché pendant ces 3 ans. Après que l'inspection générale des services pénitentiaires ait transmis son rapport confidentiel, le directeur a été révoqué et six surveillants ont été exclus temporairement. Quant au procureur de la République, il n'a pas jugé opportun d'ouvrir une information judiciaire et l'affaire a été classée sans suite.

A ce sujet, M. Mowat affirme que les sanctions disciplinaires sont suffisantes, pourtant elles laissent un sentiment d'impunité. M. Duflot constate à ce sujet qu'il n'y a pas une volonté de couvrir les choses, mais il est évident qu'il y a l'esprit d'appartenance à un corps.

Pour éviter que de telles affaires ne se reproduisent, un code de déontologie se met peu à peu en place dans l'administration pénitentiaire. Ce dernier permettra de donner aux personnels pénitentiaires des repères, pour mieux s'orienter dans leurs pratiques professionnelles : respect de la dignité et des droits fondamentaux, impartialité, comportement exemplaire, ...etc.

Le personnel pénitentiaire peut donc voir engager sa responsabilité en cas de d'incident. Mais l'administration pénitentiaire, et par conséquent l'Etat, peuvent être également condamnés indirectement (B.).

B. La responsabilité de l'Etat :

Ce n'est pas parce qu'un membre du personnel pénitentiaire est responsable d'un fait, que la responsabilité de l'Etat sera engagée. Au contraire, la juridiction administrative admet généralement que certains actes du personnel puissent causer des dommages, sans forcément engager la responsabilité de l'Etat.

Néanmoins, cette responsabilité peut être engagée dans certains cas de manquements. Pour cela, il faut l'exigence d'une faute lourde. En effet, après avoir sollicité l'existence d'une faute d'une particulière gravité, la jurisprudence s'est « contentée » d'une faute lourde : le Conseil d'état en 1958, a exigé dans son arrêt Rakotoarinouy, que pour les activités du service pénitentiaire, la faute lourde était nécessaire, que ce soit pour les dommages commis à un tiers ou à un détenu.

De plus, il y a une présomption irréfutable de difficulté.

Ainsi, la faute lourde permet en réalité de limiter la responsabilité des services pénitentiaires. Actuellement, la qualification de faute lourde est toujours exigée, même concernant la protection des détenus. Par exemple, l'administration pénitentiaire doit assurer leur sécurité. Ainsi, tout manquement, dans le placement ou la surveillance, à cette obligation, engage la responsabilité de l'Etat seulement en cas de faute lourde.

La faute peut être comprise comme « *l'écart entre le comportement de l'administration et l'obligation qui pesait sur elle* »¹¹⁸. Selon Eric Péchillon, la faute lourde consiste en « *un manquement suffisamment sérieux aux obligations du service public et par voie de conséquence aux droits des usagers* »¹¹⁹. Cette faute peut résulter d'un « *comportement administratif tant actif que passif ou conjuguer ces deux aspects* ».

Ainsi, l'Etat français a été, le 3 février 1999, jugé responsable à 20%, pour défaut de placement et fautes de surveillance¹²⁰. Il a donc été condamné pour faute lourde, à indemniser un détenu victime de violences et sévices sexuels de la part de ses codétenus. De plus, la faute s'apprécie in concreto. Ainsi, afin d'établir la quotité de responsabilité, tous les faits vont être rapportés. Néanmoins, « *la faute lourde repose en grande partie sur la difficulté présumée de la mission sécuritaire du service pénitentiaire* »¹²¹. La responsabilité de l'administration n'est reconnue que dans des situations tellement grave, qu'il paraît inconcevable de ne pas réparer le dommage.

De ce fait, la place de la victime n'est pas réellement prise en considération par rapport à celle de l'administration pénitentiaire. Par conséquent, les recours des détenus victimes semblent défailants. Ainsi, ces derniers peuvent également demander réparation à la Cour Européenne des Droits de l'Homme. En effet, cette cour permet un contrôle sur

¹¹⁸ C. Marliac-Negrier, *A propos de la responsabilité des services pénitentiaires*, Petites affiches du 18 février 2000, n°35.

¹¹⁹ E.Péchillon, *Sécurité et droit du service public pénitentiaire*, thèse Rennes I, L.G.D.J., 1998, p.135.

¹²⁰ *Dedans dehors* n°13 mai/juin 1999, *faute lourde*, p.8.

¹²¹ H. Pellet, *Les fondements et le régime de l'exercice de la coercition en prison*, Mémoire de DEA, 1999, P.39

les dysfonctionnements d'une prison, notamment lorsque le détenu a subi des mauvais traitements lors de sa détention, par le personnel. Néanmoins, cette juridiction reste tolérante envers l'administration pénitentiaire. Par exemple, le 6 avril 2000, La Cour a condamné l'Italie pour violation de l'article 3 de la CESDH. Elle lui reproche de ne pas avoir mené une enquête afin de vérifier les allégations du détenu. Mais elle refuse la qualification de mauvais traitements, puisque le requérant n'a pas apporté les preuves suffisantes. La solution paraît sévère, car elle fait peser sur le détenu, la charge de la preuve. Pourtant, il est prouvé qu'au début de la détention, le requérant était en bonne santé¹²². Paradoxalement, concernant une même situation dans un poste de police, la Cour avait estimé que s'il était prouvé que la personne était arrivée en bonne santé, il appartenait à l'administration et non au requérant, d'apporter la preuve qu'elle n'avait commis aucune faute.

Lorsqu'un incident se produit, l'administration pénitentiaire doit réagir afin de pouvoir analyser la situation. En règle générale, le personnel pénitentiaire ressent que quelque chose va se produire. C'est ce qui ressort de nos différents entretiens dans les établissements pénitentiaires. En effet, la directrice adjointe de la maison centrale de Saint Maur nous a expliqué que l'atmosphère de la prison était très révélatrice. Néanmoins, même lorsque l'on ressent le risque d'un incident, le personnel ne peut généralement¹²³ pas savoir le genre de difficulté, dans quel lieu et à quel moment. Par conséquent, dès le moindre problème, l'établissement se met en état d'alerte. Son fonctionnement habituel est bouleversé et il doit faire face à une multitude de conséquences. Pour cela, son principal objectif est d'encadrer les détenus, afin de rétablir au plus vite, l'ordre (*Deuxième chapitre*).

¹²² Revue trimestriel des droits de l'homme, *Mafia, maltraitance en prison et repentis*, janvier 2001, p124.

¹²³ Il arrive parfois que certains détenus dénoncent des codétenus qui s'appêtent à créer un incident. Mais, il faut tout de même que le personnel reste sur ses gardes, car une indication peut juste permettre d'en cacher une autre.

DEUXIEME CHAPITRE : L'ENCADREMENT DES DETENUS.

La place du détenu concernant la sécurité est importante, étant donné qu'il est le personnage central de l'établissement pénitentiaire. Tout est fait en fonction de lui, par rapport à son comportement. L'administration pénitentiaire doit réagir de deux façons différentes, selon les circonstances. En effet, le détenu peut être soit l'auteur de l'incident *Première section*, soit, et il ne faut pas l'omettre, en être la victime *Deuxième section*.

PREMIERE SECTION : LE DETENU EN TANT QU'AUTEUR DE L'INCIDENT.

L'encadrement du détenu qui a causé un désordre dans l'établissement est primordial. En effet, l'incident doit pouvoir être interrompu le plus rapidement possible. Pour cela, le détenu doit être maîtrisé le plus vite possible *Premier paragraphe*. Par la suite, il doit également être sanctionné pour ses agissements. Ainsi, l'administration pénitentiaire a un certain nombre de mesures à sa disposition, qui peuvent lui être appliquées. *Deuxième paragraphe*

Premier paragraphe : La maîtrise du détenu.

Etant donné les conditions de travail, les surveillants pénitentiaires ont à leur disposition certaines « armes » (A.). Néanmoins, leur utilisation doit être proportionnelle à l'acte délictueux et est donc contrôlée quant à son emploi (B.).

A. Les différentes « armes » :

Dans la majorité des cas, la maîtrise d'un détenu se fait par la force physique. Evidemment, il ne faut pas oublier que la violence envers les détenus est prohibée¹²⁴.

Le surveillant ne doit porter aucune arme, aucun objet de défense lorsqu'il surveille la détention (article D 218 du Code de procédure pénale). La seule « arme » toujours obligatoire de nos jours, est le traditionnel sifflet. Ainsi, les surveillants doivent pouvoir maîtriser un détenu récalcitrant ou agressif, par leur seule présence. Par conséquent, il est nécessaire que les surveillants soient en bonne condition physique. D'ailleurs, bien souvent, essentiellement dans les maisons centrales, les détenus sculptent leur corps de façon exagérée. C'est pour eux la seule façon de se représenter. De ce fait, le rapport de force surveillant-détenu se trouve énormément déséquilibré.

Néanmoins, lors de nos entretiens avec des surveillants au centre de détention de Loos, ces derniers nous ont avoué que quand ils ont eu un incident avec un détenu, les codétenus sont venus l'aider. Dans ce cas, une véritable relation de confiance s'est installée entre les détenus et le personnel de surveillance.

La contrainte doit être l'ultime réponse pour maîtriser un détenu¹²⁵. Ainsi, quand la situation l'exige, des outils peuvent être utilisés pour le rétablissement de l'ordre. Il appartient aux directeurs régionaux de déterminer les quantités de munitions, le nombre d'armes, ainsi que la nature et la quantité des équipements de protection. Concernant les

¹²⁴ Article D 220 du code de procédure pénale : « il est interdit aux agents des services extérieurs de l'administration pénitentiaire et aux personnes ayant accès dans la détention de se livrer à des actes de violence sur les détenus ».

¹²⁵ Article D.283-3 du code de procédure pénal.

armes à feu, M. Spychala dans son rapport sur l'armement, estime que c'est « *un sujet relativement « tabou » au sein de l'administration pénitentiaire* »¹²⁶.

L'article D 283-6 du code de procédure pénale pose les conditions nécessaires pour pouvoir déployer la force armée¹²⁷.

Ainsi, chaque établissement possède une armurerie à l'intérieur même de l'enceinte carcérale. Par exemple, la maison d'arrêt de Loos dispose de deux armureries. La principale contient les armes et l'autre, quant à elle, contient le matériel d'intervention comme les boucliers, les casques. Evidemment ces deux armureries sont fermées à clef. A l'intérieur même, les armes ainsi que les munitions sont gardées dans une armoire distincte et toutes deux fermées. De plus, les deux armureries ne se situent pas dans la détention et sont donc en conséquence et en théorie, inaccessible pour les détenus. Les armes dans cet établissement pénitentiaire sont les suivantes : lorsqu'il y a une tentative d'évasion, le personnel peut utiliser une carabine AMD 5,56 millimètre, et lorsqu'il y a une mutinerie ou un mouvement collectif, il utilise un Remington calibre douze avec des balles en caoutchouc, qui peuvent être létales à moins de dix mètres. Les cadres, quant à eux, ont un pistolet automatique de calibre 9 millimètre, le PA MAC 50. La circulaire de 1998 relative à l'usage de la force et des armes montre l'absence d'uniformisation en matériel. Ainsi, ce rapport détermine et définit les armes qui peuvent être utilisées dans les établissements. A ce propos, M. Spychala propose, afin de le résoudre, d'élaborer un catalogue d'achat ainsi qu'un cahier des charges par article, répertoriant et référant les armes, les munitions et les accessoires de dotation. De cette manière, cela permettrait de repérer les « fournisseurs officiels » et de normaliser les tarifs¹²⁸.

De plus, il existe d'autres outils qui peuvent être utilisés par le personnel pénitentiaire. En effet, le surveillant dispose de matraques, de menottes, de gaz lacrymogène, etc....

¹²⁶ Lionel Spychala, *organisation des moyens de défense, de sécurité, d'informations et d'armement dans les établissements pénitentiaires*, institut des hautes études de la sécurité intérieure septembre 1999, avant-propos du rapport.

¹²⁷ « lorsque des violences ou des voies de fait sont exercées contre eux ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés ; lorsqu'ils ne peuvent défendre autrement les établissements pénitentiaires, dont ils ont la garde, les postes ou les personnes qui leur sont confiés ou, enfin si la résistance est telle qu'elle ne puisse être vaincue que par la force des armes ; lorsque des personnes cherchant à pénétrer dans un établissement pénitentiaire ou des détenus invités à s'arrêter par des appels répétés de « halte » faits à haute voix cherchent à s'échapper à leur garde ou à leurs investigations et ne peuvent être contraints de s'arrêter que par l'usage des armes. »

La possibilité pour le personnel pénitentiaire de se servir des armes est bien évidemment nécessaire. Néanmoins, cette utilisation doit faire l'objet d'un contrôle important (B.), afin de dénoncer toute disproportion.

B. Une utilisation étroitement contrôlée :

Les moyens de coercition employés par le personnel pénitentiaire doivent répondre à des conditions précises. En effet, l'usage de la force doit être légitime et proportionnel. A ce sujet, lors de sa visite en 1998, le comité pour la prévention contre la torture a dénoncé l'utilisation du gaz lacrymogène « *pour maîtriser un détenu récalcitrant n'agissant pas de concert avec d'autres détenus* »¹²⁹. Elle estime que les fonctionnaires pénitentiaires devraient avoir été formés à d'autres techniques de contrôle. Elle rappelle que seules « *des circonstances exceptionnelles pourraient justifier l'utilisation du gaz comme moyen de contrôle à l'intérieur des locaux de détention* ». Pourtant, concernant ce recours au gaz, une circulaire du 22 juillet 1988 indique que ce moyen de défense « *doit être exceptionnel et est destiné à réduire exclusivement les incidents collectifs qui constitueraient une menace pour la sécurité des personnels ou pour la sécurité publique* ». La France répond au comité, que les engins lacrymogènes ne peuvent être utilisés que sur ordre du chef d'établissement ou l'un de ses adjoints, et sous son contrôle.

Il en est de même pour toutes les autres armes, qui peuvent être utilisées pour maîtriser le détenu. Ainsi, un surveillant pourra utiliser la force en cas de légitime défense (article 122-5 du Code pénal), de l'état de nécessité (article 122-7 du Code pénal) ou sur ordre de la loi ou du commandement de l'autorité légitime (article 122-4 du Code pénal).

Il appartient au chef d'établissement d'ordonner l'utilisation des armes, dont il devra rendre compte au directeur régional, ainsi qu'à l'administration centrale. En effet, c'est

¹²⁸ Lionel Spychala, *organisation des moyens de défense, de sécurité, d'informations et d'armement dans les établissements pénitentiaires*, institut des hautes études de la sécurité intérieure septembre 1999, p6 à 15.

lui qui décide de l'emploi des différents équipements selon la situation. Mais, en réalité, est ce que le surveillant, qui est témoin d'une tentative d'évasion, a le temps de prévenir la direction avant de réagir ? Un surveillant a d'ailleurs affirmé que c'est le surveillant seul qui peut prendre la décision de tirer¹³⁰. Néanmoins, le chef d'établissement donne par écrit des consignes de tir. De plus, les fiches de poste lui incombent la réaction à adopter dans les différentes situations. Ainsi, le surveillant n'est, en principe, pas laissé seul pour décider de la position à adopter.

Seuls les surveillants au mirador sont armés, continuellement, sans compter le personnel de direction. Lors d'une évasion, le surveillant au mirador, après avoir averti le détenu et fait un tir de semonce (tir au sol à 4 ou 5 mètres de lui), a l'obligation de tirer. Le rapport Chauvet prévoit d'ailleurs d'améliorer les conditions de tirs en installant des vitres sans tain, ainsi que des équipements en armes dotées de lunettes de visée. La circulaire sur l'usage des armes affirme clairement que « *faire usage de son arme quand les conditions de son utilisation sont remplies est une obligation professionnelle qui participe au maintien de la sécurité publique* ». Dans cette situation, la politique de l'administration pénitentiaire consiste à muter le surveillant qui a dû faire usage de son arme envers un détenu, dans un autre établissement. Cette mesure n'est pas prise pour sanctionner le surveillant, mais pour le protéger. En effet, son autorité peut être limitée, vis-à-vis des autres détenus.

En cas de tentative d'évasion par hélicoptère, le surveillant ne doit en aucune façon tirer sur l'engin, afin que ce dernier ne s'écrase pas sur le reste de la détention¹³¹. Dans ce cas, nous pouvons voir s'entrecroiser à la fois les limites de la sécurité de la société et l'importance donnée à la protection des agents et des autres détenus¹³².

Ainsi, l'usage de la contrainte est strictement encadré. Une fois maîtrisé, l'individu peut donc se voir appliqué différentes mesures, chargé de le sanctionner. *Deuxième paragraphe*

¹²⁹ Rapport au gouvernement de la République française relatif à la visite du CPT, 14 mai 1998, p36.

¹³⁰ H.Pellet, *Les fondements et le régime de l'exercice de coercition en prison*, juin 1999, p35.

¹³¹ Circulaire de mai 2000.

¹³² Le problème des évasions par hélicoptère est typiquement français. Aux U.S.A., les consignes sont de tirer sur l'hélicoptère. On peut remarquer le paradoxe opposant la sécurité de la société à celle de l'établissement en lui-même.

Deuxième paragraphe : Les différentes mesures applicables.

Lorsqu'un détenu commet une faute, l'administration pénitentiaire peut le condamner à subir une sanction disciplinaire, prévue par le règlement (A.). En parallèle, d'autres mesures, qui ne sont pas des peines, peuvent lui être infligées. C'est le cas pour le transfert et la mise en isolement (B.).

A. Les sanctions disciplinaires :

Evidemment, les articles du code pénal peuvent être appliqués à un détenu qui aurait causé une infraction dans l'établissement, où il est retenu. Ainsi, par exemple, en cas d'agression physique sur le personnel, l'auteur peut se voir accuser par le tribunal, pour coups et blessures volontaires.

Mais en parallèle, une procédure disciplinaire peut se mettre en place¹³³. La discipline est un élément qui permet de stabiliser la sécurité. « Elle garantit la tranquillité de tous contre les excès de quelques-uns »¹³⁴. Ainsi, en cas de faute d'un détenu, le surveillant peut faire un rapport d'incident. Ce dernier décide seul du bien fondé de ce rapport¹³⁵. Une fois le rapport établi, le chef de section le présente obligatoirement au directeur. En effet, l'opportunité des poursuites appartient à la direction, en vertu du décret du 2 avril 1996. Néanmoins, d'après un gradé de la maison d'arrêt, le chef de section juge au préalable, de l'opportunité des poursuites. Le directeur peut soit décider du classement du dossier après admonestation, soit décider que la commission de discipline¹³⁶ doit se réunir. Pour pouvoir faire ce choix, une enquête est menée par le gradé à la demande du directeur. On ne doit avoir qu'un a priori favorable pour les surveillants.

¹³³ Ce cumul de sanctions a été jugé licite par la chambre criminelle de la Cour de cassation dans un arrêt Bykowski du 27 mars 1997.

¹³⁴ Jean Paul Céré, Le nécessaire contrôle du pouvoir disciplinaire dans les prisons françaises, Revue de sciences criminelles, juillet-septembre 1994, p597.

¹³⁵ En effet, comme nous l'avons vu en première partie 2^{ème} section, 2^{ème} paragraphe, A. Une désobéissance aux règles nécessaires, le surveillant peut juger seul que le rapport n'est pas nécessaire, même s'il constate une faute.

¹³⁶ La commission de discipline, anciennement appelée « prétoire », est l'organe de décision compétent pour se prononcer sur les fautes disciplinaires des détenus.

Si les faits se sont avérés importants, la commission de discipline, présidée par le directeur ou par l'un de ses adjoints et composée par deux membres du personnel dont un gradé, se réunit afin de décider de la sanction. Seul le président de la commission a le pouvoir de décision, les deux assesseurs n'ont qu'une voix consultative. Le détenu peut assister à cette commission depuis 1996, sauf durant les délibérations. Il peut désormais être assisté d'un avocat, depuis le 1^{er} novembre 2000, ce qui ne satisfait pas forcément le personnel pénitentiaire. En effet, certains ne font plus de rapport et règlent les incidents par eux-mêmes, étant donné que par la présence de l'avocat, les règles de procédure deviennent primordiales. Néanmoins, ce nouveau droit pour les détenus est une bonne chose. Ainsi, le respect des règles devient plus scrupuleux.

Depuis le décret du 2 avril 1996, les fautes disciplinaires sont classées « suivant leur gravité », en trois degrés (articles D 249-1 à D 249-3 du Code de procédure pénale) : compromettre la sécurité des personnes ou de l'établissement (le mot sécurité est utilisé trois fois à l'article D 249-1) constitue une faute grave, troubler l'ordre (utilisé deux fois à l'article D 249-2) est une faute de moyenne importance et ne pas respecter les règles de discipline constitue une faute peu grave¹³⁷. En règle générale, la sanction correspond à un nombre déterminé de jours au quartier disciplinaire, qu'on appelle couramment « le mitard »¹³⁸. C'est une cellule où le détenu ne peut pas avoir de visite, d'activité, il ne peut pas cantiner et les conditions d'hébergement sont très limitées. Il ne peut avoir aucun contact avec les autres détenus, puisqu'il a sa propre cour de promenade. Evidemment, il existe d'autres sanctions comme l'avertissement, le confinement en cellule individuelle¹³⁹, l'interdiction de recevoir des subsides,... mais le quartier disciplinaire reste la sanction la plus utilisée¹⁴⁰. Comme le souligne la directrice adjointe de la maison centrale de Saint Maur, les autres sanctions ne sont pas appropriées à la détention. Pour elle, les détenus ne sont plus des enfants. D'ailleurs, en règle générale, ils sont trop fiers pour, par exemple, effectuer un Travail d'Intérêt Général, et préfèrent purger une peine de « mitard ». De plus, bien souvent, les surveillants n'établissent un rapport que lorsqu'ils sont sûrs que la sanction sera du quartier disciplinaire.

¹³⁷ Voir annexe 5.

¹³⁸ Le nombre maximum de jours est de 45. Dernièrement, le Sénat voulait le réduire à 20 jours dans l'avant-projet de la loi pénitentiaire. Néanmoins, l'assemblée nationale et les personnels pénitentiaires s'y sont vivement opposés.

¹³⁹ Le confinement consiste à maintenir le détenu seul en cellule ordinaire sans n'avoir plus aucune activité.

¹⁴⁰ Voir annexe 6.

Tout doit dépendre de la gravité des faits, ainsi que des circonstances. Il faut que la sanction soit proportionnée à la faute reprochée. Sinon, le régime disciplinaire peut avoir des effets opposés, en inspirant un sentiment d'injustice dans la détention. Par conséquent, il faut que le détenu prenne conscience de la faute et accepte la sanction. Cela s'avère évidemment dans la pratique très difficile à faire.

De plus, le suivi de la direction est très important. En effet, si un rapport n'est pas suivi par une sanction, le détenu peut avoir la sensation d'avoir gagné. Le surveillant peut donc perdre son autorité. Ainsi, un surveillant sur dix ne ferait pas de rapport d'incident, même lorsqu'il le considère mérité, dans la crainte qu'il ne soit pas suivi d'effet¹⁴¹.

Lors de notre visite à la maison centrale de Saint Maur, nous avons pu assister à deux commissions de discipline. La première concernait un détenu qui avait insulté un surveillant. Lors de la délibération, les surveillants présents critiquaient le fait que le surveillant concerné appliquait le règlement à la lettre. Néanmoins, le détenu a tout de même été condamné à dix jours fermes de quartier disciplinaire, dont cinq avec sursis. La deuxième commission concernait quant à elle une détérioration de cellule. On aurait pu penser que la peine adéquate était la réparation des dégâts causés ou le prélèvement de la somme nécessaire. Néanmoins, pour des raisons liées au comportement même du détenu, la sanction fut également dix jours de quartier disciplinaire avec sursis.

La possibilité de sanctionner le détenu fautif, permet de renforcer l'autorité du personnel pénitentiaire. A côté de cette prérogative, l'administration peut aussi décider d'éloigner un détenu de la détention (l'isolement) ou même de l'établissement (le transfert), lorsqu'il présente un risque pour la sécurité (B.).

B. Le transfert et l'isolement :

Quand l'incident est très important, notamment en cas de tentative d'évasion, de prise d'otage ou encore en cas d'agression grave envers le personnel, le détenu est transféré vers un autre établissement. C'est ce qu'on appelle les transferts « par mesures

¹⁴¹ H.Pellet, *Les fondements et le régime de l'exercice de la coercition en prison*, p26.

d'ordre et de sécurité ». Ces derniers font partie des « transferts administratifs »¹⁴², comme l'est également le transfert pour bonne conduite ou pour répartition des détenus. La compétence pour l'ordonner appartient au ministre de la justice ou au directeur régional (article D. 301 du code de procédure pénale) lorsque le transfèrement s'effectue à l'intérieur de sa région. Comme le soulignait M. Asset en 1988, « *le recours à des transferts demeure nécessaire lorsqu'un détenu risque de constituer un danger pour la sécurité de l'établissement, notamment lorsqu'il s'agit de détenus terroristes ou en cas de situation conflictuelle grave entre détenus* »¹⁴³.

Mais cela ne constitue absolument pas une sanction disciplinaire. Le transfert permet à l'administration pénitentiaire d'éloigner les détenus responsables de troubles. Ainsi, on essaye de les empêcher d'être à l'origine de nouveaux désordres, notamment en brisant leurs repères sociaux, en les éloignant. C'est ce qui s'est produit après la mutinerie de la maison centrale de Poissy en janvier 2002. En effet, 17 détenus ont été transférés pour des raisons d'ordre et de sécurité. Alors que les sanctions collectives sont prohibées¹⁴⁴, les transferts en groupe sont possibles étant donné qu'ils sont considérés comme un moyen pour gérer la population pénale.

Mais une circulaire de 1982, précise pourtant que cette mesure d'éviction doit être l'ultime solution¹⁴⁵. Néanmoins, un certain nombre de détenus passe d'un établissement à l'autre continuellement, pour de telles raisons. Dans ce cas, ces transferts représentent l'échec de la mission de l'administration pénitentiaire pour maîtriser les détenus et l'objectif « *se limite à les empêcher d'être encore à l'origine de désordres* »¹⁴⁶.

Certains détenus ne ressentent pas cette mesure comme une punition. Dans ce cas, la peur du transfert ne permet pas de maintenir la sécurité. A chaque placement dans une prison, ils constituent donc une menace pour le maintien de l'ordre du nouvel établissement. Mme Blin considère que l'important est d'essayer de captiver leur attention afin qu'ils puissent se stabiliser dans un établissement pénitentiaire. Pour cela, la meilleure solution est le lien avec la famille.

L'administration estime que ce transfert est neutre. Pourtant il apparaît claire que c'est une punition suite « à une mauvaise conduite ». On peut donc considérer que c'est un transfert imposé au détenu pour des raisons disciplinaires. Lors de nos entretiens à la

¹⁴² Article D.300 et suivants du code de procédure pénale.

¹⁴³ *Les techniques et les méthodes en matière de sécurité pénitentiaire*, M.Asset, 1988, p19.

¹⁴⁴ Article D.251-5 du code de procédure pénale.

¹⁴⁵ Circulaire de 1982, Mesures concernant la sécurité dans les établissements pénitentiaires.

maison centrale de Saint Maur¹⁴⁷, M. Obligis, directeur de cet établissement, est resté très vague concernant ces transferts. Néanmoins, la directrice adjointe nous a confié que le « transfert disciplinaire » en principe n'existait pas, mais qu'en réalité il était généralement pratiqué. Le détenu est généralement placé en isolement en maison d'arrêt (les cellules d'isolement en maison centrale sont généralement toutes occupées), afin qu'il « réfléchisse » pendant six mois à ce qu'il a fait, et ensuite il est enfin transféré dans une autre maison centrale. Ce type de transfert est d'ailleurs considéré comme une sanction « déguisée »¹⁴⁸.

Il en est de même pour l'isolement¹⁴⁹, qui a des effets moindres étant donné que le détenu reste à l'établissement. Néanmoins, comme il est isolé du reste de la détention, elle peut engendrer tout de même de graves problèmes psychologiques sur du long terme. Cette « mesure d'ordre intérieur » n'est pas en théorie une sanction disciplinaire¹⁵⁰. Néanmoins, elle s'y apparente énormément puisque qu'elle est imposée¹⁵¹ par le chef d'établissement à des détenus considérés comme nuisibles à la paix de l'établissement¹⁵². Au-delà de trois mois, la décision de prolongation appartient au directeur régional. Au bout d'un an, elle doit être exceptionnelle, et elle relève de la compétence exclusive du ministre de la justice. Mais cette mesure doit être utilisée le moins souvent possible, étant donné qu'elle ne permet pas de résoudre le problème. C'est ce que souligne Mme Silveri, pour qui un tel placement est synonyme d'échec. D'ailleurs, en 2001, seuls 8 placements ont été décidés dont 5 à la demande du détenu, au centre de détention de Loos. Malheureusement, cette mesure est dans certains établissements, détournée en sanction disciplinaire, étant donné que les procédures sont plus allégées que pour un placement au quartier disciplinaire.

¹⁴⁶ Martine Herzog-Evans, la gestion du comportement du détenu, 1998, L'harmattan, p457.

¹⁴⁷ La notion de transfert pour mesure d'ordre apparaît surtout dans les maisons centrales, confrontées à une population pénale plus difficile.

¹⁴⁸ OIP, Le nouveau guide du prisonnier, Les éditions de l'atelier, p292.

¹⁴⁹ L'article 726 du code de procédure pénale prévoit que si « quelque détenu use de menaces, injures ou violences ou commet une infraction à la discipline, il peut être enfermé seul dans une cellule aménagée à cet effet ».

¹⁵⁰ Le conseil d'Etat l'a rappelé le 22 septembre 1997 (arrêt Trébutien).

¹⁵¹ Comme nous le verrons par la suite, l'isolement peut également être demandée par un détenu, pour se protéger des autres détenus par exemple, ou pour s'isoler pour travailler.

Deuxième partie, chapitre 2, section 2, paragraphe 2., A. Les rapports de force.

Il est primordial pour le bon fonctionnement de l'établissement pénitentiaire de dénoncer les détenus coupables du moindre désordre. Néanmoins, dans certaines situations qui ne sont pas rares, les détenus sont victimes (*Deuxième section*) et méritent une protection réelle.

DEUXIEME SECTION : LE DETENU EN TANT QUE VICTIME DE L'INCIDENT.

L'une des missions de l'administration pénitentiaire est d'aider les détenus à vivre en paix et en sécurité. Mais pour certains, la seule façon de montrer leur détresse, est de s'auto-agresser. Ainsi, ils sont victimes d'eux-mêmes. *Premier paragraphe*
 Mais, il existe en prison une autre forme de violence, la plus révélatrice du système pénitentiaire : les violences entre détenus. Ainsi, certains détenus sont victimes de leurs codétenus *Deuxième paragraphe*.

Premier paragraphe : Le détenu, victime de lui-même.

Les auto-agressions que peut s'infliger le détenu, dans les établissements pénitentiaires sont choses courantes et sont très diverses (*Deuxième paragraphe*). La plupart sont sans incidence et ne sont d'ailleurs pas prises en compte par l'administration pénitentiaire. Néanmoins, une reconnaissance s'effectue peu à peu face à l'augmentation importante du nombre de suicides. Ainsi, une certaine prévention se met en place dans les établissements (*Deuxième paragraphe*).

A. Les différentes auto-agressions :

¹⁵² Le détenu peut également demandé sa mise en isolement. C'est ce que nous verrons par la suite.

Les auto-agressions en prison sont courantes et généralisées dans la vie en détention. Elles peuvent prendre plusieurs formes : les automutilations, les grèves de la faim¹⁵³, les suicides.

L'automutilation est une atteinte à l'intégrité du corps, pouvant compromettre sa vitalité. Elle prend généralement la forme d'une coupure ou d'une ingestion de corps étrangers. La réponse de l'administration est le plus souvent de supprimer les objets dangereux et de « médicamenter » à haute dose les détenus dangereux pour eux-mêmes. Le détenu en s'attaquant à son corps envoie un appel au secours, souvent perçu par l'administration pénitentiaire, comme un moyen de pression pour obtenir certaines faveurs. Actuellement, les automutilations se sont modifiées, suite à l'évolution de la population pénale. En effet, M. Clément, souligne qu'auparavant les détenus se cousaient la bouche, se coupaient un doigt... aujourd'hui ces mutilations n'existent plus.

Les grèves de la faim symbolisent souvent l'unique moyen de protestation utilisable. Elles représentent avec les automutilations 80% des violences dirigées contre soi en prison¹⁵⁴. M. Bourgoïn démontre qu'elles ont été près de trois fois plus fréquentes chez les suicidés que parmi l'ensemble des détenus¹⁵⁵.

Les automutilations qui nécessitent l'intervention du SAMU sont comptabilisées parmi les tentatives de suicide. Mais un certain nombre ne font l'objet d'aucun rapport. Concernant les grèves de la faim, seules celles supérieures à sept jours sont comptabilisées, sauf si elles s'accompagnent d'une grève de la soif.

Les grèves de la faim et les automutilations représentent un moyen d'expression pour des personnes qui n'arrivent pas à se faire entendre autrement. Néanmoins, comme le souligne l'OIP, « l'administration pénitentiaire apporte rarement des réponses à ces actes. Le plus souvent le détenu est simplement soigné, mais peu écouté »¹⁵⁶.

Mais, il ne faut pas oublier que le personnel pénitentiaire n'est pas formé pour cela et n'a en plus pas les moyens pour le faire. En théorie, le chef d'établissement doit veiller à ce que le détenu victime d'actes auto-agressifs, soit pris en charge rapidement, même si leur gravité est relative. Mais en pratique, ce soutien individuel est rarement réalisé, faute de moyen ou de conviction.

¹⁵³ Refus proclamé de s'alimenter dans un but de protestation, de revendication, soit contre le régime pénitentiaire, soit contre l'autorité judiciaire.

¹⁵⁴ Le nouveau guide du prisonnier, OIP, Les éditions de l'atelier, p334.

¹⁵⁵ N.Bourgoïn, *Le suicide en prison*, les cahiers de la sécurité, n°31, 1998, p231-232.

¹⁵⁶ Le nouveau guide du prisonnier, OIP, Les éditions de l'atelier, p337.

Quant au suicide, il représente l'ultime solution pour le détenu de se libérer. Il a connu dernièrement une très grande augmentation. En effet, en 1996, son taux est douze fois supérieur en prison qu'à l'extérieur¹⁵⁷.

Ce problème touche essentiellement les maisons d'arrêt, étant donné le choc carcéral que les détenus subissent, mais aussi l'incertitude pour les prévenus de la suite du jugement. Le nombre de suicide s'étant déroulé au quartier disciplinaire est également très élevé. Catherine Pauchet, en 1982 affirme que « *le suicide représente la forme la plus radicale de la contestation et l'expression la plus violente de la lutte contre la pesanteur disciplinaire* »¹⁵⁸. M. Bourgoïn a longuement étudié les causes possibles du suicide. Il en a conclu que le risque de suicide « *augmente avec le niveau social du détenu et la durée de la peine... et lorsque la victime de l'infraction était un proche du détenu* »¹⁵⁹. Mais les causes les plus nombreuses sont liées à la privation de liberté elle-même, comme la protestation de l'innocence, l'intolérance à la vie en prison ou encore la peur d'un codétenu. Néanmoins, M. Bourgoïn reconnaît qu'il n'existe pas un type de suicidé pénal, mais plusieurs, dont « *l'hétérogénéité apparaît plus forte à mesure que le nombre de critères pris en compte augmente* ».

Consciente de l'augmentation actuelle des auto-agressions des détenus, essentiellement le suicide, l'administration pénitentiaire a paru décider que les choses devaient changer. Ainsi, dès 1998, une véritable prévention du suicide est recherchée, mais elle a du mal à se faire reconnaître.

B. La prévention réelle du suicide :

Dernièrement, une reconnaissance a été prise en compte par l'administration pénitentiaire, qui met l'accent sur le soutien psychologique et relationnel¹⁶⁰. Ainsi, « *des séances d'écoute et de dialogue sous la direction d'un psychologue* » doivent être

¹⁵⁷ N.Bourgoïn, *Le suicide en prison*, les cahiers de la sécurité, n°31, 1998, p229.

¹⁵⁸ N.Bourgoïn, *Le suicide en prison*, les cahiers de la sécurité, n°31, 1998, p234.

¹⁵⁹ N.Bourgoïn, *Le suicide en prison : l'exemple du criminel contre un proche*, Revue de sciences criminelles (3), juillet-septembre 1993, p577.

¹⁶⁰ Circulaire du 29 mai 1998, *prévention des suicides dans les établissements pénitentiaires*, JUSE9840034C, H61.

organisées pour le personnel de surveillance. En effet, les surveillants ne sont pas formés pour ce genre d'incidents.

De plus, la circulaire recommande également « *une parfaite collaboration des informations entre les différents intervenants* ». Néanmoins, cette coopération est bien souvent absente dans les établissements pénitentiaires, où une certaine méfiance s'installe entre le personnel soignant et les surveillants.

Elle conseille aussi aux chefs d'établissement d'être plus vigilants dans les quarante-huit heures suivant l'écrou pour les détenus en état de stress, ainsi qu'au quartier disciplinaire. Mais malgré de nombreuses recommandations, la plupart des établissements pénitentiaires ne les appliquaient pas.

En 1999, la direction de l'administration pénitentiaire lance un programme de prévention du suicide¹⁶¹, qui vient compléter la circulaire de 1998. D'ailleurs, la maison d'arrêt de Loos a été l'un des onze sites pilotes. La prévention du suicide devient un véritable engagement pour l'administration pénitentiaire.

On peut d'ailleurs se demander si les détenus ne sont pas en quelque sorte libres de mourir. Mais il ne faut pas oublier que « *prévenir le suicide, ce n'est pas enlever à quelqu'un la liberté de mettre fin à ses jours, ce n'est pas l'empêcher à tout prix de mourir. C'est d'abord offrir un autre choix, une qualité de vie suffisante qui permet le travail psychique sur le sens de la peine subie* »¹⁶². Ainsi, l'administration pénitentiaire doit mettre tous les moyens possibles afin d'aider un détenu.

Ce rapport a donc mis en avant cinq points importants : former et sensibiliser les personnels, organiser le quartier disciplinaire étant donné qu'il est le régime carcéral connaissant le taux de suicide le plus élevé, accueillir le détenu pour réduire le choc de l'incarcération, l'observer, gérer l'après suicide puisque le geste suicidaire a un impact sur l'environnement de « ceux qui restent » après le décès (personnel, famille, détenus). Le comité national d'évaluation préconise la généralisation du programme de prévention du suicide, dans l'ensemble des établissements pénitentiaires. Mais, le résultat de ce programme a tout de même rencontré des échecs, notamment concernant la sensibilisation du personnel au suicide.

Plus tard, dans une note aux directeurs régionaux du 20 mars 2000, la directrice de l'administration pénitentiaire, Martine Viallet, informe que deux groupes de travail ont

¹⁶¹ Rapport du comité d'évaluation du programme de prévention du suicide en milieu carcéral, février 1999, version 1, ministère de la justice, direction de l'administration pénitentiaire, 94p.

été créés afin de mettre en œuvre des dispositifs de lutte contre le suicide en prison (pour le quartier disciplinaire et pour la prise en charge de la famille d'un suicidé)¹⁶³. Elle invite d'ailleurs les directeurs régionaux à faire de la prévention du suicide, une de leur priorité.

Généralement, lorsqu'un détenu risque de se suicider, les surveillants doivent exercer une surveillance spéciale, notamment la nuit. Mais, un autre problème se pose concernant cette surveillance de nuit. En effet, si le surveillant s'aperçoit qu'un détenu est en train de se suicider, il ne peut intervenir immédiatement, étant donné que seul le gradé de nuit a les clefs des cellules. Donc, le temps qu'il soit prévenu, le détenu a eu le temps de mourir. On remarque donc encore une fois, que la sécurité est contradictoire, puisqu'en assurant la sécurité publique, celle des détenus est remise en cause.

De plus, afin de le contrôler indirectement, l'administration pénitentiaire peut décider de le placer avec un autre détenu. Aussi, pour éviter que le détenu se jette d'une coursière, des filets sont installés entre les différents étages.

Néanmoins, il arrive également que cette surveillance accrue ne fasse qu'augmenter l'angoisse du détenu, et par conséquent renforce sa volonté de mettre fin à ses jours. D'ailleurs, la surveillance n'empêche pas réellement un détenu de se suicider.

Mais la meilleure des solutions reste le suivi psychologique. Le dialogue entre le personnel et la population pénale est encore une fois la seule garantie pour une bonne sécurité. Mais en règle générale, le suicidé n'est pas celui que l'on considérerait comme suicidaire.

Enfin, on peut se demander si l'administration pénitentiaire est responsable lorsqu'un détenu se suicide. D'ailleurs, un avocat du Barreau de Marseille a dénoncé « *l'incapacité de l'administration pénitentiaire à protéger l'un de ses clients décédé en mai dernier, alors que les risques suicidaires étaient avérés* »¹⁶⁴. A ce sujet, l'administration pénitentiaire a été condamnée le 5 décembre 2001, pour un suicide qu'elle n'a pas réussi à éviter, du fait de l'absence « *de surveillance appropriée à l'état de santé de M. Thomas, et consistant notamment à la mise en place de rondes* ». Il est évident qu'il y a une forme de culpabilité, surtout si l'administration n'a pas pris en compte certains risques. Néanmoins, le suicide reste un acte individuel qu'on ne peut pas

¹⁶² Rapport du comité d'évaluation du programme de prévention du suicide en milieu carcéral, p80.

¹⁶³ Dedans dehors, n°19, mai juin 2000, p8.

¹⁶⁴ Dedans dehors, un suicide ordinaire dans les prisons de la République, p6, n°26, juillet 2001.

forcément empêcher. M. Clément estime que l'administration est en quelque sorte « *comptable mais pas responsable* ».

Les auto-agressions résultent d'un mal être lié le plus souvent à la vie en détention. Mais cette sorte d'agression n'est malheureusement pas la seule et la plus dangereuse. En effet, les agressions entre détenus (*Deuxième paragraphe*) constituent le phénomène le plus caractéristique de la violence en prison.

Deuxième paragraphe : Le détenu, victime de ses codétenus.

Dans un établissement pénitentiaire, un rapport de force entre détenus (A.) se crée et règle officieusement la vie en détention. De cette manière, certains détenus plus faibles, subissent les violences des autres. Du fait d'un certain nombre de dysfonctionnements liés à l'administration pénitentiaire (B.), ces violences carcérales sont toujours présentes.

A. Les rapports de force entre détenus :

Il est connu depuis longtemps qu'au-delà des règles écrites, les « sociétés humaines » obéissent à des rapports de force. Ainsi, les violences physiques entre les détenus sont très importantes dans les prisons. Elles représentent 60% des infractions disciplinaires du premier degré selon l'administration pénitentiaire en 1997¹⁶⁵. En effet, les violences physiques à l'encontre d'un codétenu sont sanctionnées par l'article D 249-1 du Code de procédure pénale, comme une faute disciplinaire du degré le plus grave. En 2001, la direction régionale de Lille enregistrait un total de 1178 fautes disciplinaires correspondant aux rixes entre détenus, pour l'ensemble des établissements pénitentiaires. Néanmoins, malgré ce chiffre important, il faut en plus rajouter ce que l'on peut appeler le « chiffre noir ». En effet, un certain nombre de violences ne sont pas dénoncées par les victimes, qui ont peur des représailles et qui ont même parfois aucune confiance en

l'autorité. Comme le souligne Olivier Géron, « *le détenu ainsi marqué dans sa chair explique qu'il a fait « une chute » ou que ses blessures sont purement « accidentelles »* »¹⁶⁶. D'ailleurs dans une note du 3 juin 1994, le directeur de l'administration pénitentiaire concernant les faits d'agression sexuelle, incitait le personnel pénitentiaire à être prudent quant à l'appréciation du nombre d'incidents enregistrés, puisqu'ils ne représentaient qu'une partie de la réalité.

Mais comment réussir à démêler le vrai du faux, lorsque les détenus s'accusent réciproquement. Il faut que les surveillants puissent déceler au préalable les incidents.

Il en existe une multitude de formes : insultes, rackets, soumissions, coups et blessures, agressions sexuelles et même homicides. Evidemment, ces infractions sont réprimées par le Code pénal¹⁶⁷, également dans l'enceinte pénitentiaire. Ainsi, le 27 juin 2001 la Cour d'assises de la Charente a condamné à des peines d'un à quatre ans de prison, trois jeunes hommes accusés de viol et violences sur un codétenu de 21 ans¹⁶⁸. En prison, la loi du plus fort l'emporte. « *Le respect se gagne par la peur qu'on inspire* »¹⁶⁹. Les détenus les plus faibles doivent supporter de nombreuses brimades, souvent non dénoncées comme nous l'avons vu, par peur de représailles plus intenses.

Pour les deux détenus rencontrés à la maison centrale de Saint Maur, la prison est un lieu où l'on se sent en totale insécurité, encore plus qu'à l'extérieur. Ils estiment que la plupart des détenus s'isolent justement pour ne pas à avoir à subir cette violence carcérale. Pour eux, il n'y a aucune communication en prison, c'est la loi du silence qui commande. De toute façon, il n'attend absolument pas de l'aide des surveillants, ils apprennent à régler leurs problèmes seuls¹⁷⁰.

Néanmoins, cela a tendance à évoluer, selon les établissements. Cette loi du silence est de moins en moins pratiquée puisque les détenus n'acceptent plus la violence et que le personnel pénitentiaire, peut être plus sensibilisé, est de plus en plus à son écoute. Ainsi, ils demandent plus facilement la protection de l'administration pénitentiaire et peuvent

¹⁶⁵ OIP, Prisons : un état des lieux, L'esprit frappeur, n°72, p75.

¹⁶⁶ O. Géron, *Les violences entre détenus en milieu carcéral*, ministère de la justice, direction de l'administration pénitentiaire, bureau de l'individualisation et des régimes de détention, septembre 1997, p6.

¹⁶⁷ Les articles 221-1 à 221-5 relatifs aux atteintes volontaires à la vie, les articles 221-1 à 222-18 relatifs aux atteintes volontaires à l'intégrité physique et ses articles 222-22 à 222-33 relatifs aux agressions sexuelles par exemple.

¹⁶⁸ Dedans-dehors, n°26, juillet 2001, p 9.

¹⁶⁹ Sammut (F.), Lumbroso (P.), Séranot (C.), *La prison, une machine à tuer*, Un pavé dans la mare, Editions du rocher, Monaco, 2002, p.17.

¹⁷⁰ Entretien avec deux détenus de la maison centrale de Saint maur.

ainsi être placés à l'écart, dans une cellule d'isolement, par exemple. D'ailleurs le nombre de détenus demandant cette protection a considérablement augmenté. Par conséquent, il apparaît que les détenus n'acceptent plus la violence et ne se laisse plus faire. On passe alors « *d'une violence cachée à une violence plus manifeste* »¹⁷¹. De plus, cela peut surprendre, mais les détenus se sentent plus en sécurité dans les anciennes prisons. Cela est dû au fait qu'elles permettent plus de contact avec les surveillants. D'ailleurs, au centre de détention de Bapaume, étant donné que les détenus sont regroupés par unité de vie, certains vivent mal leur détention, surtout au début. Le régime de porte fermée procure donc un sentiment de sécurité pour les détenus.

La plupart des détenus qui subissent ces violences carcérales sont les « pointeurs », c'est-à-dire les détenus étant incarcérés pour affaire de mœurs, mais aussi les détenus fragiles, faibles, homosexuels, travestis... En bref, ce sont toutes les personnes ne représentant pas l'homme dans toute sa « splendeur », que certains ont d'ailleurs appelé les « sous hommes »¹⁷². Ce type de détenus se situe par conséquent au bas de la hiérarchie officieuse. Du fait d'un nombre important de brimades, ils ont fait l'objet d'une protection particulière de la part de l'administration pénitentiaire. En effet, ils sont soit regroupés dans un même établissement comme c'est le cas, par exemple, à Casabianda, Mauzac ou Caen, soit éloignés du reste de la détention dans un quartier spécifique. C'est le cas au centre de détention de Loos où ils sont installés au rez-de-chaussée avec les personnes âgées et les détenus ayant besoin d'une protection suite à des menaces, des pressions. Mais malheureusement cette protection n'est pas présente dans tous les établissements.

Actuellement, du fait du changement de la population pénale, les données ont tendance à se modifier. En effet, le nombre de détenus pour affaire de mœurs a considérablement augmenté, d'ailleurs à au centre de détention de Bapaume, la moitié des détenus sont là pour affaires de mœurs. En même temps, notamment dans les maisons d'arrêt, bon nombre de jeunes détenus, issus de banlieue, s'organisent en bande afin de racketter les autres.

¹⁷¹ Héloïse Pellet, *Les fondements et le régime de l'exercice de la coercition en prison*, mémoire de DEA de politique et Science criminelle en Europe, juin 1999, p13.

¹⁷² Welzer-Lang, Mathieu, Faure, *Sexualités et violences en prisons*, OIP/Aléas, 1996, p 131.

Certains détenus vivent donc très mal leur détention, suite aux agissements de certains co-détenus à leur égard. Mais cela n'est pas le seul problème causant ce préjudice. En effet, suite à certains dysfonctionnements de l'administration pénitentiaire (B.), la violence entre détenus est accentuée.

B. Le résultat de dysfonctionnement :

Evidemment, comme on l'a vu auparavant, la responsabilité de l'administration pénitentiaire peut être engagée, ainsi que celle du chef d'établissement, en cas d'imprudence ou de faute professionnelle. Il existe donc une indiscutable nécessité d'intervenir contre les violences en détention.

Néanmoins, pour certains personnels, le fait que la détention s'auto régule elle-même, est un avantage considérable. En effet, cela engendre un équilibre précaire entre les détenus. Cette violence peut donc apparaître comme « utile » au maintien de l'ordre¹⁷³.

Ainsi, les détenus font leur propre loi, règlent leur problème par eux-mêmes, au détriment de quelques détenus... : « *D'un côté, les caïds assurent la régulation interne entre détenus, fixent les règles et les font appliquer ; de l'autre le personnel et l'administration rétribuent le caïd en rétrocédant un certain nombre d'avantages. On peut même parler de privilèges.*¹⁷⁴ » Ainsi, selon l'Observatoire Internationale des Prisons, « *il n'est pas rare que des surveillants aient laissé faire, approuvant parfois les rapports de force ainsi affirmés qu'ils jugent dans l'intérêt de la paix en détention* »¹⁷⁵.

Le comité pour la prévention contre la torture a affirmé que l'administration avait la responsabilité de protéger les détenus. Pour cela, le personnel de surveillance doit être attentif à leurs comportements et doit donc avoir les moyens nécessaires pour

¹⁷³ O. Géron, *Les violences entre détenus en milieu carcéral*, ministère de la justice, direction de l'administration pénitentiaire, bureau de l'individualisation et des régimes de détention, septembre 1997, p16.

¹⁷⁴ D. Welzer-Lang, L. Mathieu, M. Faure, *Sexualités et violences en prison*, OIP, Aléas, 1996. Dans sa préface, Michelle Pérot explique clairement cette violence institutionnalisée : « La prison apparaît ici pour ce qu'elle est : un monde de violence souvent extrême, où les négociations, constantes, entre les détenus et entre ceux-ci et les gardiens, s'opèrent toujours au détriment des plus faibles. Souvent, les gardiens ferment les yeux sur des abus ou l'exploitation sexuelle d'un détenu contre le respect tacite de l'ordre quotidien. La tranquillité carcérale recouvre bien des violences tues ».

intervenir¹⁷⁶. La France présente deux mesures chargées de prévenir cette violence : les visites, dès l'arrivée du détenu, du chef d'établissement, du service médical et du service d'insertion et de probation, et l'importance de l'affectation de la cellule.

Néanmoins, la pratique varie énormément des textes. Les violences en prison sont courantes et sont difficilement contrôlées. L'affectation dans la cellule ne peut généralement être faite, en prenant en compte tous les critères.

Consciente de cette difficulté, l'administration pénitentiaire, dans une note du 19 février 1982 relative à la répartition des détenus à l'intérieur des maisons d'arrêt, indique que le choix de l'affectation de la cellule doit être fait avec clairvoyance. Cette affectation incombe aux chefs d'établissement qui lorsqu'ils la délèguent, doivent en assurer le contrôle.

Néanmoins, la pratique varie énormément par rapport à la théorie. Par exemple, comment ne pas parler du drame de Gradignan où un détenu a été égorgé dans sa cellule lors de sa dernière nuit en prison, par un codétenu psychotique et violent. L'affectation de la victime n'a pas du tout été réfléchie.

Cependant, un autre problème de plus en plus important en prison apparaît. En effet, les détenus ayant un problème psychologique sont dangereux à la fois pour les surveillants, mais aussi pour les détenus, qui vivent continuellement avec eux. Evidemment de nombreuses fautes ont été commises par le personnel pénitentiaire concernant l'affectation ainsi que la surveillance¹⁷⁷. Mais le point majeur est de se demander ce qu'une personne avec un problème psychologique faisait dans une prison, avec un personnel pénitentiaire non compétent en la matière.

L'administration pénitentiaire souffre déjà d'un problème important en effectif, sans compter les maisons d'arrêt surencombrées. Elle ne peut donc pas gérer avec les moyens qu'on lui donne, de tels détenus. En effet, un nombre de plus en plus important de détenus souffre d'un problème psychiatrique. Une enquête, réalisé par les ministères de

¹⁷⁵ OIP, *Prisons : un état des lieux*, L'esprit frappeur, n°72, p 80.

¹⁷⁶ Rapport au gouvernement de la République française relatif à la visite effectuée par le CPT en 1996 : « l'obligation de prise en charge des détenus incombant aux autorités pénitentiaires englobe la responsabilité de les protéger contre d'autres détenus qui pourraient leur porter préjudice. »

¹⁷⁷ Le monde, *Michel Lestage, égorgé en prison, victime de « dysfonctionnements »*, 26 janvier 2002 : La commission nationale de déontologie de la sécurité a estimé « dans un avis rendu le 30 novembre 2001 à la chancellerie que « tout indiquait dans le dossier Guislain Yakoro qu'une procédure d'alerte de l'administration pénitentiaire aurait dû être mise en œuvre. Il n'en a rien été ». La commission a ainsi pointé une série d'insuffisances dues au « cloisonnement entre les différents intervenants, gravement nuisible au traitement des détenus par l'administration pénitentiaire ». Elle a déploré le manque d'information du personnel de la dangerosité de certains détenus ».

la santé et des affaires sociales, en juillet, a dressé un bilan désastreux : un détenu sur deux souffre de troubles psychiatriques¹⁷⁸.

Cela résulte entre autres du changement d'appréciation de la part des psychiatres experts qui diagnostiquent de moins en moins les cas de manque de discernement, suite aux lois de 1992 et à la réforme du Code pénal en 1994.

Un rapport¹⁷⁹ a revendiqué avec vigueur ce problème : « *tout se passe comme si la prison était devenue le seul lieu d'accueil pour un nombre croissant de psychotiques rejetés à l'extérieur de l'institution hospitalière par les responsables médicaux* ». Actuellement, « *bon nombre de professionnels pénitentiaires reconnaissent, sans acrimonie ou polémique aucune, que les prisons sont devenues aujourd'hui les déversoirs des hôpitaux psychiatriques* »¹⁸⁰. C'est ce que met en avant le journal *Le monde* : « *comment des centaines de malades mentaux et de psychotiques lourds* » ont été placés en prison, « *lieu qui pallie aujourd'hui l'insuffisance de structures hospitalières adaptées pour ces pathologies* »¹⁸¹. Ainsi, il faut arrêter de « *considérer l'administration pénitentiaire comme la poubelle de la justice* » (Pierre Albertini, UDF)¹⁸². D'ailleurs, les Sénateurs ont fait le constat de ce paradoxe terrible(...) : de plus en plus de malades mentaux sont aujourd'hui incarcérés. La boucle est bouclée : la prison, aujourd'hui en France, est en train de retrouver son visage antérieur au code pénal napoléonien »¹⁸³. Dernièrement, les 19, 20 et 21 novembre 2001, la 13^{ème} rencontre nationale des Services Médico-Psychologiques Régionaux (S.M.P.R.) et des Unités pour Malades Difficiles (U.M.D.) a eu lieu à Paris, sur le thème « Les Dangerosités. De la criminologie à la psychopathologie, entre justice et médecine ». Une prise de conscience de ce fléau apparaît peu à peu au sein des institutions. Néanmoins, aucune solution n'a été adoptée par les autorités afin de remédier à cette cause d'insécurité qui grandit de jour en jour.

¹⁷⁸ *Le monde*, le 16 août 2002, *55% des détenus souffrent de troubles psychiatriques*.

¹⁷⁹ Pradier P., *La gestion de la santé dans les établissements du programme 13000*, Evaluation et perspectives, 1999, 61p.

¹⁸⁰ Citation tirée de l'article de M.Olivier Maurel, *Le profilage des détenus et la gestion des crises en établissement pénitentiaire*, p132 à 138, dans le livre de M.Montet, *Profileurs*, PUF, novembre 2001, 320p.

¹⁸¹ *Le monde*, *Le délire de persécution était incompatible avec l'incarcération*, 26 janvier 2001.

¹⁸² Citation tirée d'un article du journal *le monde* du 2 août 2001, *Quand la droite appelait à un « grand texte de liberté »*, par Dominique Simmonot

¹⁸³ Rapport de la commission d'enquête sur les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires en France, *La prison : une humiliation pour la République*, juillet 2000 : 1.A.2.c) *Les malades mentaux vers la prison-asile*.

CONCLUSION :

« *La sécurité n'est pas une fin en soi, pas davantage qu'elle ne pourra jamais être assurée totalement* »¹⁸⁴. Cette citation résume clairement ce que représente la sécurité en prison. M. Juillan estime que c'est une obligation de moyen et non de résultat, comme le voudrait pourtant l'administration pénitentiaire. On ne peut pas mettre une sécurité totale dans les établissements. Tout doit être fait pour qu'aucun incident ne se produise, mais en même temps cela est impossible. Il faut essayer de favoriser la sécurité en améliorant les conditions de détention, qui sont souvent la cause de violences. Pour cela, un numerus clausus¹⁸⁵ dans les maisons d'arrêt pourrait être obligatoire, comme cela est recommandé par le code de procédure pénale. En effet, la surpopulation, la vétusté des locaux, l'allongement de la durée des peines, le chômage, ... favorisent l'insécurité. En plus, comme l'a souligné M. Duflot, l'espoir de pouvoir s'évader est nécessaire et naturel. C'est humain de vouloir s'enfuir.

Ainsi, il apparaît suite à nos entretiens et aux sentiments qu'il en résulte, que « *les sécuritaires sont anti-sécuritaires* » (M.Duflot). En effet, il est préférable d'avoir des évasions que des prises d'otage, en quelque sorte. M. Obligis l'a clairement exprimé : « *plus on sécurise, moins on laisse de faille, donc plus on oblige le détenu à faire preuve de violence* ».

L'exemple historique nous montre bien que même si la sécurité est totale, cela n'empêche pas les incidents graves, au contraire. En effet, au début des années 70, le maître mot de l'administration pénitentiaire était « sécurité ». Ainsi, des quartiers de haute sécurité étaient créés pour les détenus jugés dangereux, afin de les « contrôler »

¹⁸⁴ *Les techniques et les méthodes en matière de sécurité pénitentiaire*, M.Asset, 1988, p15.

¹⁸⁵ Le numerus clausus rendrait impossible pour un magistrat l'incarcération d'une personne si aucune place n'est disponible dans la prison la plus proche.

plus facilement. Pourtant, de nombreuses révoltes ont éclaté jusqu'en 1974. Les réformes appliquées tous azimuts et à tous les établissements, ont donc été inefficaces.

De nos jours, une nouvelle vague sécuritaire, suite à la prise d'otage de Fresnes, est apparue, dénonçant les carences de l'administration pénitentiaire en terme de sécurité. Certes, le rapport Chauvet préconise dans sa deuxième partie, une sécurité plus humaine, celle « active ». Néanmoins, seule les mesures de sécurité passive ont fait parler d'elles. D'ailleurs, M. Chauvet préconisait essentiellement la notion de sécurité passive, comme notamment la ministre de la justice. Au contraire, pour M. Duflot, « *la sécurité ce n'est pas que ça* ». Il a donc réussi à introduire celle active.

Comme le souligne notamment Alexis Grandhaie, ancien dirigeant de la CGR-pénitentiaire, « *ne cédon pas aux vieilles recettes qui ont échoué et qui consistent à revenir à des établissements sécuritaires. On a fait ça il y a vingt ans et ça n'a pas marché* »¹⁸⁶. Pourtant, malgré ces revendications, certains syndicats, comme les syndicats CGT-pénitentiaire et l'UFAP, réclament plus de sécurité. Reste à savoir si les syndicats représentent l'opinion majoritaire au sein de la profession.

De toute façon, la sécurité ne vaut que par la qualité des hommes qui sont chargés de l'appliquer. De plus, il nous semble que par rapport aux établissements pénitentiaires qui nous ont gracieusement ouverts leur « porte », l'administration n'est plus une institution non soucieuse des individus qu'elle a en charge. Ainsi, une prise de conscience a permis de considérer que la meilleure façon de gérer ces lieux de « réclusion », n'était autre que d'une façon plus humanitaire. D'ailleurs, l'avant-projet de la loi pénitentiaire prévoit que la sécurité doit être proportionnelle à la dangerosité des détenus. Cette proposition qui n'est pourtant pas nouvelle¹⁸⁷, paraît être la solution qui permettrait de satisfaire les revendications de chacun. En effet, de cette manière les exigences sécuritaires seront remplies, tout en permettant à certains détenus de vivre une détention adaptée à leur réinsertion. M. Duflot affirme que « *dans l'insertion, il y a la sécurité* ». Pour cela, il faut de petites structures avec 300 places maximum, et un personnel en nombre suffisant, adapté à la population pénale actuelle et donc formé en conséquence.

¹⁸⁶ Dedans-dehors, n°26, juillet 2001, p 6., *Les syndicats font monter la pression*.

¹⁸⁷ En effet, un dossier de presse du ministère de la justice en 1990 sur *la sécurité en prison*, estime que « le choix du lieu d'incarcération devrait alors tenir compte du niveau de sécurité en fonction du risque potentiel que représente chaque détenu ».

Mais, cette transformation de la politique pénitentiaire doit se faire en même temps que celle de l'opinion publique, qui doit comprendre qu'une prison n'est plus un lieu d'exclusion.

Ainsi, la sécurité est un sujet large et primordial pour l'administration pénitentiaire, qui commence à concevoir que la citation de M.Favard reste toujours d'actualité : « *trop de sécurité tue la sécurité, en rendant explosive l'atmosphère des prisons* »¹⁸⁸.

GLOSSAIRE :

Maison d'arrêt : Prison qui reçoit un détenu avant son jugement (« le présumé innocent ») et le condamné définitif dont le temps restant de la peine est inférieur ou égal à un an (en théorie seulement, car dans la pratique certains y passent jusqu'à trois ans...). *Ex : Loos.*

Centre de détention régionale : Etablissement pour peine qui héberge des condamnés à des peines dont la durée n'excède pas cinq ans ou dont la durée est inférieure à sept ans si la durée de peine restant à subir est inférieure à cinq ans.

Ex : Loos

Centre de détention nationale : Etablissement pour peine qui reçoit les détenus condamnés à des peines supérieures à cinq ans, mais dont le comportement ne nécessite pas un établissement sécuritaire. *Ex : Bapaume.*

Maison centrale : Etablissement pour peine qui reçoit des détenus condamnés à des peines supérieures à cinq ans ainsi que les détenus considérés comme dangereux. Le principal souci est la sécurité, d'où le terme communément employé de « prisons sécuritaires ». *Ex : Saint-maur et Poissy (cette dernière dispose d'un régime moins sécuritaire.)*

¹⁸⁸ M.Favard, *La prison*, 1994, p86.

Programme 13000 : Programme de construction de 25 établissements pénitentiaires, lancé en 1987, dont la construction et la gestion courante ont été confiées à des entreprises privées. *Ex : Bapaume.*

CNO : Centre national d'observation, installé à Fresnes, et chargé d'évaluer avant affectation tous condamnés à une peine supérieure à dix ans.

BIBLIOGRAPHIE :

OUVRAGES :

Cligman (O.), Gratiot (L.), Hanoteau (J.C.), *Le droit en prison*, Etats de droits, Dalloz, Lonrai, 2001, 342p.

Le Caisne (L.), *Prison, une ethnologie en centrale*, Editions Odile Jacob, 2000, 394p.

Welzer-Lang (D.), Mathieu (L.), Faure (M.), *Sexualités et violences en prison*, Observatoire Internationale des Prisons, Aléas éditeur, 2^{ème} édition, Saint-Etienne, 1997, 280p.

Sammut (F.), Lumbroso (P.), Séranot (C.), *La prison, une machine à tuer*, Un pavé dans la mare, Editions du rocher, Monaco, 2002, 259p.

Herzog-Evans (M.), *La gestion du comportement du détenu, l'apparence legaliste du droit pénitentiaire*, L'Harmattan, 1998, 632 p.

M. Favard (J.), *Des prisons*, 1994.

OIP, *Le nouveau guide du prisonnier*, Editions de l'Atelier.

OIP, *Prisons : un état des lieux*, L'esprit frappeur, n°72.

MME Vasseur (V.), *Médecin-chef à la prison de la Santé*, Le livre de poche, n° 15173, Paris, 2000, 216p.

Direction de l'Administration Pénitentiaire, *Je suis en prison, guide du détenu arrivant*, ministère de la justice, 1999, 60p.

Laurent Montet, *Profileurs*, PUF, Criminalité internationale, novembre 2001, 320p.

DOCUMENTS OFFICIELS :

Rapport de M. Jean-Marc Chauvet, *La sécurité des établissements pénitentiaires et des personnels*, octobre 2001.

L'avant-projet de la loi sur la peine et le service public pénitentiaire.

Rapport au gouvernement de la République française relatif à la visite effectuée par le comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitement inhumains ou dégradants (CPT), en France du 6 au 18 octobre 1996, Strasbourg, 1998, 100p.

Rapport du Sénat, *La prison : Une humiliation pour la République*, rapport de la Commission d'enquête sur les conditions de détention dans les établissements pénitentiaires en France, juillet 2000.

Rapport de l'Assemblée Nationale, *La France face à ses prisons*, rapport de la commission d'enquête sur la situation dans les prisons françaises, juillet 2000.

Rapport d'évaluation du programme de prévention du suicide en milieu carcéral, février 1999.

Rapport Canivet, *L'amélioration du contrôle extérieur des établissements pénitentiaires*, février 2000.

Rapport de M. Asset, *Les méthodes professionnelles en matière de sécurité*, séminaire organisé par le Conseil de l'Europe et par l'Administration pénitentiaire, du 13 au 15 janvier 1988.

Etude de M. Maurel Olivier, directeur de la maison centrale de Moulins, *Cellule de crise et gestion des incidents majeurs dans les établissements pénitentiaires*, Institut des hautes études de la sécurité intérieure, concours d'étude 1998-1999.

Le ministère de la justice, *la sécurité en prison*, concernant le rapport Karsenty, dossier de presse, 1990.

Ministère de la justice, direction de l'administration générale et de l'équipement – sous direction de l'action immobilière et de la logistique, *La sûreté en milieu pénitentiaire, l'apport du programme 13000 au patrimoine classique, essai de synthèse*, septembre 1992, bureau des études immobilières.

Circulaire de l'administration pénitentiaire, *Pouvoirs des personnels de surveillance dans les établissements pénitentiaires*, le 11 février 2002.

Circulaire de l'administration pénitentiaire, *L'usage de la force et des armes*, le 1^{er} septembre 1998.

Circulaire de M.Badinter, *Mesures concernant la sécurité dans les établissements pénitentiaires*, 1982.

Rapport du groupe de travail relatif au DPS, le 15 février 1993, Rapporteur : M.Carbuccion-Berland.

Ministère de la Justice, M.Olivier Geron, *Les violences entre détenus en milieu carcéral*,

Direction de l'administration pénitentiaire, Sous-direction de l'exécution des décisions judiciaires, Bureau de l'individualisation et des régimes de détention, septembre 1997, 20p.

MEMOIRES :

M.Marco et Melle Simon, *Le surveillant de prison : travailleur de l'ombre*, sous la direction de M.Royer, 1997-1998, 95p.

Pellet Héloïse, *Les fondements et le régime de l'exercice de la coercition en prison*, mémoire de DEA de politique et Science criminelle en Europe, Paris I, sous la direction de MME Herzog-Evans, juin 1999, 48p.

Lionel Spsychala, Administration pénitentiaire, *Organisation des moyens de défense, de sécurité, d'information et d'armement dans les établissements pénitentiaires*, septembre 1999, Institut des hautes études de la sécurité intérieure, 3^{ème} concours d'études, 121p.

ARTICLES :

Denis Périer Daville, *Le problème de la sécurité dans les prisons*, Gazette du palais, 17 novembre 1992, p 864 à 867.

Le courrier de la Chancellerie, *Patrimoine : l'architecture des futurs établissements pénitentiaires*, Trimestriel d'information du ministère de la Justice.

Internet : www.justice.gouv.fr/chancell/cc42pat.htm

Casadamont G., *Notes pour une sociologie du rapport surveillant(s)/détenu(s)*, Revue de sciences criminelles, 1991, p 58 à 66.

Le courrier de la Chancellerie, La mise en place du code de déontologie de l'administration pénitentiaire progresse, Trimestriel d'information du ministère de la Justice. Internet : www.justice.giuv.fr/chancell/cc47code.htm

Revus trimestriel des droits de l'homme, *Mafia, maltraitance en prison et repentis*, janvier 2001, p124.

Céré J.P, *Le nécessaire contrôle du pouvoir disciplinaire dans les prisons françaises*, Revue de sciences criminelles, 1994, p597.

Le courrier de la Chancellerie, *Etablissements pénitentiaires : comment améliorer leur contrôle extérieur ?* Internet : www.justice.gouv.fr/chancell/cc48peni.htm

Buisson J, *Rapport de la Commission sur l'amélioration du contrôle extérieur des établissements pénitentiaires, présidée par M. Guy Canivet, premier président de la Cour de cassation*, Revue de sciences criminelles, 2001, p199.

Claire Marliac-Négrier, *A propos de la responsabilité des services pénitentiaires*, Petites Affiches, n°35 du 18 février 2000.

Pierre Couvrat, *Le régime disciplinaire des détenus depuis le décret du 2 avril 1996*, Revue des sciences criminelles, 1996, p709.

Maud Guillonnet et Annie Kensey, *Les agressions de détenus envers les surveillants*, Les Cahiers de la sécurité intérieure, 1^{er} trimestriel 1998, p171 à 181.

M. Welzer-Lang et M. Mathieu, *Des significations de la sexualité en milieu carcéral*, Les Cahiers de la sécurité intérieure, p220.

Nicolas Bourgoïn, *Le suicide en prison, l'exemple du criminel contre un proche*, Revue de sciences criminelles, 1993, p 575.

Nicolas Bourgoïn, *Le suicide en prison*, Les Cahiers de la sécurité intérieure, n°31, 1^{er} trimestriel 1998, p229- 238.

REVUES :

Dedans-dehors, n°13, mai- juin 1999, *Délinquances sexuelles et prison*.

Dedans-dehors, n°25, mai 2001, *Loi pénitentiaire : la parole aux personnels*.

Dedans-dehors, n°26, juillet 2001, *Loi pénitentiaire : la parole aux détenus et à leurs proches*.

Dedans-dehors, n°28, novembre 2001, *A l'écoute des violences carcérales*.

Contact n°25, *La sécurité des établissements pénitentiaires et des personnels*, janvier 2002, p 3 – 4.

Etapas, n°87, novembre 2001, *une meilleure protection pour les personnels et les établissements*.

REVUE DE PRESSE :

Le monde, jeudi 19 juillet 2001, *Les droits des citoyens-détenus au cœur du projet de réforme pénitentiaire*, p8.

Le monde, le 22 novembre 2001, *La chancellerie présente une nouvelle mouture de son projet de loi pénitentiaire*, internet.

Le monde, le 29 mai 2001, *Les surveillants otages de deux détenus à la prison de Fresnes*.

Le monde, le 8 juin 2001, *Les surveillants de prison fortement mobilisés dans toute la France pour leur journée d'action*.

Le monde, le 13 décembre 2001, *Double évasion par hélicoptère à la maison d'arrêt de Luynes*, internet.

Le monde, le 19 octobre 2001, *Pour lutter contre les évasions, M.Lebranchu annonce un plan de sécurisation des prisons*, internet.

Le monde, le 13 juillet 2001, *Un médecin et deux infirmières condamnés après la mort d'un détenu*.

Le monde, le 25 juin 2002, *A Poissy, les mutins se sont rendus au bout de trois heures*, internet.

Le monde, Le 26 janvier 2002, *Michel Lestage, égorgé en prison, victime de « dysfonctionnements »*, internet.

Le monde, le 26 janvier 2002, *L'administration pénitentiaire préconise le dialogue entre personnel soignant et surveillant*, internet.

Libération, le 15 juillet 2002, *Prisons : le revers de la vague sécuritaire*.

Le monde, le 18 juillet 2002, *La grande peine des maisons d'arrêt*.

Le monde, le 13 août 2002, *Cinq gardiens agressés à la maison d'arrêt de Brest*.

Le monde, Le 4 août 2002, *Prison : les forces de l'ordre ont dû intervenir à la maison d'arrêt de Valence*.

Le monde, le 15 août 2002, *Emprisonnée à Metz, Marie-Claire, 17 ans, va passer trois jours au mitard.*

Le monde, le 16 août 2002, *A la prison de Loos, les conditions de détention ne cessent de se dégrader.*

Le monde, le 16 août 2002, *55 % des détenus souffrent de troubles psychiatriques.*

Le monde, le 16 août 2002, *Surpeuplés, les prisons françaises sont au bord de l'explosion.*

Le monde, le 23 août 2002, *Evasion par substitution à la prison de la Santé.*

Libération, le 23 août 2002, *La belle fraternelle d'un détenu basque.*

Le monde, le 7 septembre 2002, *De l'explosif découvert dans une cellule de la Santé.*

Le monde, le 10 septembre 2002, *Le dossier pénitentiaire au centre de la rentrée du ministre de la justice.*

Libération, le 12 septembre 2002, *Quand les détenus s'évadent, des têtes tombent.*

Le monde, le 12 septembre 2002, *La directrice de la prison de Ploemeur limogée après une deuxième évasion en moins d'une semaine.*

DIVERS :

Statistiques, *Analyse des chiffres année 2000/2001 pour les procédures disciplinaires.*

Statistiques de la maison centrale de Saint-Maur, *Fautes et sanctions disciplinaires*, de janvier 2001 à mars 2002.

Livret PEP du centre de détention de Loos.

Les consignes en cas d'alarme et d'incendie, août 1997, MA de Loos.

Le règlement intérieur, janvier 2001, maison d'arrêt de Loos.

Le Plan Opérationnel Intérieur type du directeur régional de Lille.

ENTRETIENS :

M. Clément, directeur de la MA de Loos.

M. Bouland, chef de l'infrastructure et de la sécurité à la MA de Loos.

M. Juillan, directeur du CD de Loos.

Mme Silveri et M. Tristram, chargés de la sécurité au CD de Loos.

M. Lebel, premier surveillant au CD de Bapaume.

M. Obligis, directeur de la MC de Saint-maur.

Melle Croisé, directrice adjointe de la MC de Saint-maur.

Mme Blin, directrice adjointe de la MC de Poissy.

M. Dufлот, adjoint du directeur régional de Lille.

M. Mowat, inspecteur des services pénitentiaires.

Les surveillants au Centre de Détention et à la Maison d'arrêt de Loos.

Rencontre de deux détenus à la maison centrale de Saint-maur.